

Bulletin

des Arrêts
Chambre criminelle

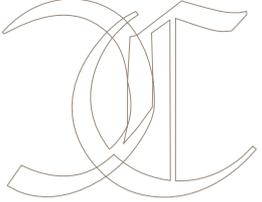


Année 2012

Table 2012

TOME CCVIII

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

TABLE ANNUELLE 2012

TABLE 2012



TOME CCVIII

LISTE DES RUBRIQUES

CONTENUES DANS LA TABLE

A		DROITS DE LA DEFENSE..... 628	MANDAT D'ARRET EUROPEEN 659
ABUS D'AUTORITE COMMIS		E	MESURES D'INSTRUCTION 694
CONTRE LES PARTICULIERS..... 586		ENQUETE PRELIMINAIRE 633	MINEUR 661
ACCIDENT DE LA CIRCULATION 586		EXPERTISE..... 633	MINISTERE PUBLIC 661
ACTION CIVILE..... 587		EXPLOIT 634	MISE EN DANGER DE LA PER-
ACTION PUBLIQUE..... 591		EXTRADITION 634	SONNE 662
ALSACE-MOSELLE..... 593		F	N
AMENDE..... 593		FAUX 634	NON-REPRESENTATION
AMNISTIE..... 594		FRAIS ET DEPENS 635	D'ENFANT..... 662
APPEL CORRECTIONNEL OU DE		FRAUDES ET FALSIFICATIONS ... 636	O
POLICE..... 594		G	OFFICIER DE POLICE JUDI-
ASSURANCE (règles générales)..... 596		GARDE A VUE..... 636	CIAIRE 663
ATTEINTE A L'ACTION DE JUS-		H	OFFICIERS PUBLICS OU MINIS-
TICE..... 597		HOMICIDE ET BLESSURES INVO-	TERIELS..... 663
ATTEINTE A L'AUTORITE DE		LONTAIRES 640	OUTRE-MER..... 663
L'ETAT..... 597		I	P
ATTEINTE A LA VIE PRIVEE 598		IMPOTS ET TAXES 641	PEINES 664
AVOCAT 598		INCENDIE INVOLONTAIRE 642	POUVOIRS DU PREMIER PRE-
B		INDEMNISATION DES VICTIMES	SIDENT 694
BLANCHIMENT 599		D'INFRACTION 642	PRESCRIPTION 668
C		INSTRUCTION 642	PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE... 669
CASSATION..... 599		INTERETS 649	PRESSE..... 670
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION ... 603		J	PREUVE 673
CHASSE..... 608		JUGEMENTS ET ARRETS 649	PROTECTION DE LA NATURE ET
CHOSE JUGEE 609		JUGEMENTS ET ARRETS PAR	DE L'ENVIRONNEMENT..... 674
CIRCULATION ROUTIERE..... 609		DEFAULT 651	PROTECTION DES CONSOMMA-
COMPARUTION IMMEDIATE..... 611		JURIDICTION DE PROXIMITE..... 651	TEURS 675
COMPETENCE 611		JURIDICTIONS CORRECTION-	Q
CONTRAVENTION..... 612		NELLES..... 652	QUESTION PRIORITAIRE DE
CONTREFAÇON 612		JURIDICTIONS DE L'APPLICA-	CONSTITUTIONNALITE..... 675
CONTROLE JUDICIAIRE 612		TION DES PEINES 655	R
CONVENTION EUROPEENNE DES		JUSTICE MILITAIRE..... 656	RECEL 678
DROITS DE L'HOMME 613		L	RECIDIVE 679
CONVENTIONS INTERNATIO-		LIBERATION CONDITIONNELLE ... 657	REEXAMEN..... 694
NALES..... 619		LOIS ET REGLEMENTS 657	REGLEMENT DE JUGES 679
COUR D'ASSISES 620		M	REGLEMENTATION ECONO-
CRIMES ET DELITS COMMIS A		MAIRE 659	MIQUE 679
L'ETRANGER 624			REHABILITATION 680
CRIMES ET DELITS FLAGRANTS... 624			RENONCIATION..... 680
D			RENOI D'UN TRIBUNAL A UN
DENONCIATION CALOMNIEUSE... 624			AUTRE 681
DENONCIATION TEMERAIRE OU			REPARATION A RAISON D'UNE
ABUSIVE 625			DETENTION..... 695
DETENTION PROVISOIRE..... 625			
DIFFAMATION 627			
DOUANES 628			

II

RESPONSABILITE CIVILE.....	681
RESPONSABILITE PENALE	681
RESTITUTION	683
RETENTION DE SURETE ET SUR- VEILLANCE DE SURETE	683
REVISION	696

S

SANTE PUBLIQUE	684
SECRET PROFESSIONNEL	684
SECURITE SOCIALE.....	684
SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL.....	685

SEPARATION DES POUVOIRS	686
SOCIETE.....	686
SOLIDARITE	687
SYNDICAT.....	687

T

TRANSACTION.....	687
TRANSPORTS ROUTIERS.....	687
TRAVAIL	688
TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE	690
TRAVAIL TEMPORAIRE.....	690

U

UNION EUROPEENNE.....	691
URBANISME	691

V

VENTE.....	691
VOL.....	692

Arrêts
et
ordonnances

TABLE 2012

TOME CCVIII

A

ABUS D'AUTORITE COMMIS CONTRE LES PARTICULIERS

N^{os}

Atteintes à la liberté individuelle

Infractions visées à l'article 432-4 du code pénal..... Eléments constitutifs – Caractérisation..... 1

1. Constitue le délit prévu par l'article 432-4 du code pénal, le fait pour un dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'avoir, à la suite d'un contrôle initié sur le fondement de l'article 60 du code des douanes, décidé de retenir la personne contrôlée en s'affranchissant des règles en matière de retenue douanière, et ce faisant, commis un acte arbitraire, attentatoire à la liberté de celle-ci.

Rejet, 8 février 2012, B. 38, n° de pourvoi 11-81.259

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

N^{os}

Indemnisation

Offre de l'assureur..... Défaut – Indemnité assortie des intérêts au double du taux légal – Anatocisme – Application – Condition..... 1

Tiers payeur

Recours..... Recours de la victime – Droit de préférence – Exercice – Modalités..... 2

1. Les articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances ne dérogent pas aux dispositions de l'article 1154 du code civil, relatives à l'anatocisme, qui s'appliquent, de manière générale, aux intérêts moratoires.

Doit être approuvée la cour d'appel qui, en condamnant l'auteur d'un accident mortel de la circulation à payer aux ayants droit de la victime diverses sommes qui produiront de plein droit intérêts au double du taux légal, en application des dispositions des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances, énonce que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait application, comme demandé, de l'anatocisme.

Rejet, 2 mai 2012, B. 101, n° de pourvoi 11-85.416

2. Selon l'article 31, alinéa 2, de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, modifiée par l'article 25 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, la subrogation ne peut nuire à la victime subrogeante, créancière de l'indemnisation, lorsqu'elle n'a été prise en charge que partiellement par les prestations sociales.

En ce cas, l'assuré social peut exercer ses droits contre le responsable, par préférence au tiers payeur subrogé.

Ce droit de préférence de la victime sur le tiers payeur implique que la créance de ce dernier soit imputée sur le montant des indemnités allouées au titre du préjudice professionnel sans tenir compte du partage de responsabilité.

Rejet, 20 novembre 2012, B. 249, n° de pourvoi 11-88.773

ACTION CIVILE

	<u>N^{os}</u>
Extinction	
<i>Désistement</i>	Citation directe à la requête de la partie civile – Octroi de dommages-intérêts au prévenu – Condition..... 1
Extinction de l'action publique	
<i>Survie de l'action civile</i>	Décès du prévenu – Décision sur le fond concernant l'action publique rendue au moment du décès – Nécessité..... 2
Partie civile	
<i>Abus de constitution</i>	Action en dommages-intérêts du prévenu : Condition..... * 1 Conditions – Nullité de la poursuite..... 3 Exclusion – Nullité du réquisitoire..... * 3
<i>Constitution</i>	Constitution à l'instruction – Constitution abusive ou dilatoire – Action en dommages-intérêts – Remise en cause du caractère abusif ou dilatoire de la plainte – Possibilité (non)..... * 4
<i>Election de domicile</i>	Défaut – Portée..... * 5
Préjudice	
<i>Préjudice direct</i>	Abus de confiance – Personnes pouvant revendiquer les sommes détournées – Cas..... * 6 Infractions commises par un mandataire judiciaire dans l'exercice de ses fonctions – Sommes exposées en exécution de ses obligations légales (non)..... 6
<i>Préjudice indirect</i>	Franchiseur exploitant une marque de restauration rapide – Cas – Infraction reprochée au franchisé – Homicide involontaire résultant d'un manquement aux règles d'hygiène et de sécurité..... 7
<i>Réparation</i>	Accident du travail – Faute inexcusable de l'employeur : Nécessité d'un aménagement du domicile – Préjudice propre à la victime – Demande formée par le conjoint de la victime – Recevabilité (non)..... 8 Préjudices énumérés à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale – Dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale – Compétence de la juridiction répressive (non)..... 9

ACTION CIVILE

Préjudice (suite)

<i>Réparation (suite)</i>	Auteur de l'infraction en redressement ou liquidation judiciaire – Créance née d'une infraction pénale – Déclaration de créance au jugement d'ouverture – Nécessité (non).....	*10
	Condamnation – Condamnation solidaire – Compétence de la juridiction correctionnelle – Etendue – Limites.....	11
	Conditions – Dommage découlant des faits objet des poursuites.....	12
	Droit à réparation – Préjudice d'angoisse de mort imminente.....	13
	Pluralité d'auteurs – Solidarité – Relaxe du prévenu – Cas.....	14
	Réparation intégrale – Presse – Diffamation – Publication de la décision – Détermination du coût – Nécessité.....	15

Rapport avec l'action publique

<i>Pourvoi contre l'arrêt criminel seul</i>	Cassation – Cour d'assises de renvoi – Partie civile – Demande d'indemnisation – Condition.....	16
---	---	----

Recevabilité

<i>Accident du travail</i>	Constitution de partie civile – Loi forfaitaire – Caractère exclusif – Portée.....	17
	« ».....	18
<i>Association</i>	Association de protection animale – Préjudice direct ou indirect – Contravention de défaut de soins à animaux domestiques (non).....	19
	Association non agréée de protection de l'environnement : Infraction de pollution des eaux marines (non).....	*20
	Infraction en matière de protection de la nature et de l'environnement – Conditions – Détermination.....	20
<i>Atteinte à l'environnement</i>	Conditions – Défense de l'intérêt collectif environnemental – Qualité – Détermination – Portée.....	21
<i>Exclusion</i>	Cas – Franchiseur exploitant une marque de restauration rapide – Infraction reprochée au franchisé – Homicide involontaire résultant d'un manquement aux règles d'hygiène et de sécurité.....	* 7
<i>Société</i>	Liquidateur judiciaire – Abus de biens sociaux – Qualité pour agir.....	22
<i>Syndicat</i>	Intérêts collectifs de la profession – Préjudice – Préjudice direct ou indirect – Prise illégale d'intérêts.....	23
<i>Travail</i>	Travail dissimulé – Préjudice subi par le travailleur clandestin.....	24
<i>Unedic</i>	Malversation et abus de confiance commis par un mandataire judiciaire dans l'exercice de ses fonctions (non)....	* 6

Transmission

<i>Héritiers</i>	Préjudice d'angoisse de mort imminente – Préjudice subi par le défunt.....	*13
------------------------	--	-----

1. En application des articles 425 et 472 du code de procédure pénale, lorsque la partie civile se désiste de la citation directe par laquelle elle a mis en mouvement l'action publique, il ne peut être statué sur la demande de dommages-intérêts présentée par le prévenu pour abus de constitution de partie civile qu'à la condition que celui-ci ait été renvoyé des fins de la poursuite.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui octroie des dommages-intérêts pour abus de constitution de partie civile sans que cette décision n'ait été précédée de la relaxe du prévenu.

Cassation par voie de retranchement sans renvoi, 17 janvier 2012, B. 11, n° de pourvoi 11-82.072

2. La juridiction répressive reste compétente pour prononcer sur l'action civile après le décès de la personne poursuivie à condition qu'une décision sur le fond concernant l'action publique ait été rendue au moment du décès.

Irrecevabilité, 10 mai 2012, B. 111 (1), n° de pourvoi 12-82.810

3. Aux termes de l'article 472 du code de procédure pénale, le tribunal ne peut condamner une partie civile à payer des dommages-intérêts au prévenu, pour abus de constitution de partie civile, que dans les cas prévus par l'article 470 du même code, auquel il renvoie.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui octroie des dommages-intérêts pour abus de constitution de partie civile, alors que la poursuite a été annulée pour inobservation des prescriptions de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881.

Cassation partielle sans renvoi, 9 mai 2012, B. 107, n° de pourvoi 11-83.150

4. Il résulte de l'article 91 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 15 juin 2000, que la décision définitive, rendue par la juridiction d'instruction en application de l'article 177-2 de ce code, ayant déclaré la constitution de partie civile abusive ou dilatoire, s'impose à la juridiction correctionnelle.

Fait l'exacte application de ce texte la cour d'appel qui retient que le caractère abusif ou dilatoire de la plainte ne peut être remis en cause devant elle à l'occasion d'une action en indemnisation des préjudices causés par une telle plainte.

Rejet, 2 mai 2012, B. 103, n° de pourvoi 11-85.120

5. Il résulte des dispositions combinées des articles 115 et 502 du code de procédure pénale que si l'avocat qui fait une déclaration d'appel n'est pas tenu de produire un pouvoir spécial, il ne peut exercer ce recours lorsqu'une information est en cours que si la partie concernée a préalablement fait choix de cet avocat et en a informé la juridiction d'instruction selon les formes prévues par la loi.

Irrecevabilité, 27 novembre 2012, B. 260 (1), n° de pourvoi 11-85.130

6. Le délit de malversation commis par un mandataire judiciaire ne cause un préjudice direct qu'aux sociétés victimes des détournements opérés.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui alloue à l'Unédic AGS des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant du défaut de remboursement des avances consenties aux salariés de diverses sociétés victimes de malversations, sans caractériser l'existence d'un préjudice personnel et direct, distinct de celui subi par ces sociétés.

Cassation partielle sans renvoi, 7 mars 2012, B. 62, n° de pourvoi 11-83.005

7. Est indirect, pour le franchiseur exploitant une marque de restauration rapide, le préjudice résultant de l'atteinte que porterait à l'image de la marque la commission, imputée à l'exploitant de l'un des établissements franchisés, d'un homicide involontaire résultant d'un manquement aux règles d'hygiène et de sécurité.

Justifie dès lors sa décision une chambre de l'instruction qui déclare irrecevable la constitution de partie civile du franchiseur.

Rejet, 22 mai 2012, B. 128, n° de pourvoi 11-85.507

8. L'aménagement d'un logement dans un sens plus adapté au handicap résultant pour la victime d'un accident du travail constitue un préjudice propre à celle-ci.

Doit dès lors être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, sans méconnaître l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme invoqué, rejette la demande au titre de l'aménagement du domicile conjugal, formée par le mari de la victime d'un accident du travail, pour mettre un terme à la résidence séparée imposée par l'état de son épouse.

Rejet, 3 janvier 2012, B. 1 (2), n° de pourvoi 09-87.288

9. Il se déduit de la décision n° 2010-8 QPC, en date du 18 juin 2010, du Conseil constitutionnel que si, en présence d'une faute inexcusable de l'employeur et indépendamment de la majoration de rente à laquelle elle a droit, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à l'employeur la réparation, non seulement des chefs de préjudice énumérés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, mais aussi de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV de ce code, la juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître de cette demande qui doit être présentée exclusivement à la juridiction de sécurité sociale.

Rejet, 3 janvier 2012, B. 1 (1), n° de pourvoi 09-87.288

10. Le délai de déclaration, par une partie civile, des créances nées d'une infraction pénale court à compter de la date de la décision définitive qui en fixe le montant, lorsque cette décision intervient après la publication du jugement d'ouverture.

Doit être cassé l'arrêt qui, pour rejeter la demande de la partie civile, retient que celle-ci n'a pas procédé à une déclaration au moins provisionnelle alors que sa créance est née antérieurement à la publication du jugement de liquidation judiciaire du prévenu.

Cassation, 4 décembre 2012, B. 267 (2), n° de pourvoi 12-80.559

11. Il résulte d'une part des articles 480-1 et 543 du code de procédure pénale que les personnes condamnées pour le même délit ou la même contravention de cinquième classe sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts, d'autre part de l'article 464 du même code qu'en matière civile, la compétence de la juridiction pénale, limitée à l'examen des demandes formées par les parties civiles contre les prévenus, ne s'étend pas aux recours de ces derniers entre eux.

ACTION CIVILE

Il s'ensuit qu'il n'appartient pas à ladite juridiction de prononcer un partage de responsabilité entre les coauteurs du dommage dont la réparation a été ordonnée.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, après avoir condamné solidairement plusieurs coauteurs à réparer les dommages subis par la victime, procède à une répartition des responsabilités entre coauteurs, dans leurs rapports entre eux.

Cassation et désignation de juridiction, 2 octobre 2012, B. 205 (2), n° de pourvoi 11-84.415

12. Il résulte des articles 2 et 3 du code de procédure pénale, que l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction ne peut être exercée devant la juridiction pénale en même temps que l'action publique que pour les chefs de dommages découlant des faits qui sont l'objet de la poursuite.

Doit être cassé l'arrêt qui, dans une poursuite exercée du chef de travail dissimulé par dissimulation de salariés, alloue à la partie civile l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 8223-1 du code du travail, en cas de rupture du contrat de travail de salariés employés dans les conditions prévues à l'article 8221-5 dudit code, alors que l'indemnité en cause, dont l'allocation relève de la compétence exclusive du conseil de prud'hommes, ne pouvait constituer, au sens des articles 2 et 3 précités, la réparation du préjudice causé par l'infraction déclarée établie.

Cassation partielle, 30 octobre 2012, B. 226, n° de pourvoi 11-81.694

13. Entre la survenance du fait dommageable et sa mort, la victime demeurée suffisamment consciente pour avoir envisagé sa propre fin peut subir un préjudice particulier, transmissible à ses ayants droit, constitué par l'angoisse d'une mort imminente.

Rejet, 23 octobre 2012, B. 225, n° de pourvoi 11-83.770

14. Il résulte de la combinaison des articles 509 et 480-1 du code de procédure pénale ainsi que du principe selon lequel chaque responsable d'un même dommage est tenu de le réparer en totalité, que le prévenu définitivement relaxé, à la charge duquel la cour d'appel caractérise pour les besoins de la seule action civile les éléments constitutifs d'une infraction, est solidairement tenu des dommages-intérêts avec les autres codébiteurs ayant participé à cette infraction.

Rejet, 2 mai 2012, B. 102, n° de pourvoi 11-84.290

15. La réparation du dommage causé par une infraction doit être intégrale, sans qu'il en résulte pour la victime ni perte ni profit.

Les juges qui ordonnent la publication d'une décision de condamnation, à la demande de la victime d'une diffamation, sont tenus de préciser le coût maximum de l'insertion.

Cassation partielle, 11 avril 2012, B. 91 (2), n° de pourvoi 11-83.007

16. Lorsqu'un arrêt criminel a seul été frappé de pourvoi, la cassation de cet arrêt n'entraîne pas celle de l'arrêt statuant sur les intérêts civils, lequel a acquis autorité de la chose jugée.

Il s'ensuit que les victimes ou leurs ayants droit, si elles peuvent intervenir aux débats au soutien de l'accusation, sont irrecevables à présenter toute demande nouvelle d'indemnisation autre que celle pour préjudice souffert depuis la première décision et celles relatives aux frais de procédure.

Encourt la cassation en ses dispositions ayant alloué des dommages-intérêts l'arrêt qui n'a pas constaté un préjudice souffert depuis le précédent arrêt civil devenu définitif.

Rejet, cassation et désignation de juridiction, 10 mai 2012, B. 114 (3), n° de pourvoi 11-81.437

17. Selon l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale, aucune action en réparation du préjudice causé par un accident du travail ne peut, en dehors des cas prévus par ce texte, être exercée conformément au droit commun par la victime contre l'employeur ou ses préposés.

Il en est de même de l'action en réparation des conséquences dommageables d'un tel accident exercée par la victime, salarié intérimaire, contre le dirigeant de l'entreprise utilisatrice ou ses préposés.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui, après avoir dit les faits établis et jugé à bon droit la constitution de partie civile recevable, condamne l'entreprise utilisatrice à payer au salarié intérimaire, victime d'un accident du travail, des dommages-intérêts en réparation de son préjudice matériel non pris en charge par la sécurité sociale.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 18 septembre 2012, B. 186, n° de pourvoi 11-84.279

18. Aucune action en réparation du préjudice causé par un accident du travail ne pouvant, en dehors des cas prévus par l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale, être exercée conformément au droit commun par la victime contre l'employeur et le dirigeant de l'entreprise utilisatrice, ou leurs préposés, la juridiction répressive, dans le cas d'un accident subi par un travailleur intérimaire au sein de l'entreprise utilisatrice, n'est pas compétente pour statuer sur la responsabilité civile en la matière.

Rejet, 2 octobre 2012, B. 206 (3), n° de pourvoi 11-85.032

19. Des faits initialement retenus sous la qualification délictuelle de mauvais traitement à animal domestique par professionnel ayant été requalifiés en contravention de défaut de soins à animal domestique, les constitutions de partie civile des associations de défense et de protection des animaux doivent être déclarées irrecevables en application de l'article 2-13 du code de procédure pénale qui, dans ce cas, ne les autorise pas à intervenir.

Cassation partielle sans renvoi, 30 mai 2012, B. 136, n° de pourvoi 11-88.268

20. Il résulte de l'article L. 142-2 du code de l'environnement que les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits peuvent, bien que n'étant pas agréées, exercer les droits reconnus à la partie civile à la condition que leurs statuts visent à la sauvegarde de toute ou partie des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Ce dernier article ayant pour objet de poser le principe de la gestion de la ressource en eau renvoyant aux chapitres I à VII du titre I du livre II du code de l'environnement et non pas à son chapitre VIII, spécifique aux eaux marines, une telle association n'est, par suite, pas recevable à se constituer partie civile pour une infraction de pollution de ces eaux prévue et réprimée dans ce dernier chapitre.

Rejet et cassation partielle sans renvoi, 25 septembre 2012, B. 198 (6), n° de pourvoi 10-82.938

21. L'action en défense de l'intérêt collectif environnemental peut, selon les textes internes en vigueur, être notamment exercée par les différentes personnes morales de droit public, par les associations agréées de protection de l'environnement et par les collectivités territoriales ou leur groupement ou peut être le fait de syndicats professionnels dont la profession subit un préjudice collectif à la suite d'un dommage environnemental, toutes ces personnes s'apparentant à des gardiens de l'environnement.

Les textes internationaux qui, sous certaines conditions, ne s'opposent pas à la réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement en la limitant à la baisse des bénéfices due à son altération et au coût des mesures de remise en état raisonnables effectivement prises ou qui doivent être prises, ne sont pas incompatibles avec la mise en œuvre d'une telle action donnant lieu à des réparations dont le montant est souverainement évalué par le juge du fond.

Rejet et cassation partielle sans renvoi, 25 septembre 2012, B. 198 (3), n° de pourvoi 10-82.938

22. Les dispositions de l'article L. 641-9 II du code de commerce ne font pas obstacle à l'exercice, par le liquidateur, des actions en dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant des infractions d'abus de biens sociaux commises par les dirigeants des personnes morales en liquidation judiciaire.

Rejet, 5 décembre 2012, B. 271, n° de pourvoi 11-85.838

23. Les syndicats peuvent se constituer partie civile devant le juge d'instruction, du chef de prise illégale d'intérêts, dès lors que les faits invoqués rendent possible l'existence d'un préjudice, fût-il indirect, résultant de l'atteinte aux intérêts moraux de la profession et distinct de celui qu'ont ou subir individuellement les salariés.

Cassation sans renvoi, 27 juin 2012, B. 160 (1), n° de pourvoi 11-86.920

24. Le délit d'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié cause nécessairement un préjudice direct et personnel au travailleur étranger irrégulièrement employé.

Justifie, dès lors, sa décision la cour d'appel qui, après avoir déclaré le prévenu coupable d'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail, le condamne à la réparation du préjudice moral subi par ce salarié.

Rejet, 11 avril 2012, B. 87, n° de pourvoi 11-85.224

ACTION PUBLIQUE

	<u>N^{os}</u>
Extinction	
<i>Exclusion</i>	Cas – Exécution d'une mesure alternative aux poursuites – Classement sans suite – Effets – Victime – Mise en mouvement de l'action publique – Possibilité..... 1
<i>Prescription</i>	Décision régulièrement signifiée – Défaut..... * 2
	Délai – Point de départ :
	Altération de preuves en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité..... * 3
	Presse – Reproduction d'un écrit déjà publié – Date de la nouvelle publication..... * 4
	Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite :
	Acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale – Cas..... * 5
	« * 6
	Contravention – Cas – Consultation du fichier national des immatriculations..... * 7
	Plainte au procureur de la République (non)..... * 8
	Réquisitions adressées au FNAEG aux fins d'inscription d'un ADN destinée à identifier l'auteur d'une infraction..... * 9
Mise en mouvement	
<i>Ministère public</i>	Convocation par procès-verbal – Dessaisissement du tribunal correctionnel – Renvoi à mieux se pourvoir – Décision définitive – Reprise des poursuites – Possibilité..... *10

ACTION PUBLIQUE

Mise en mouvement (suite)

<i>Partie civile</i>	Conditions – Recevabilité de l’action civile – Presse – Apologie de crimes de guerre – Condition.....	*11
	Plainte avec constitution – Recevabilité – Détermination – Atteinte volontaire à la vie et autres infractions – Lien d’indivisibilité – Portée.....	12
<i>Plainte préalable</i>	Victime d’une atteinte à l’intimité de la vie privée – Actes d’enquête antérieurs – Régularité – Détermination.....	*13
<i>Presse</i>	Diffamation envers les corps constitués – Délibération préalable de l’assemblée générale – Nécessité.....	*14

1. Il résulte de l’article 41-1 du code de procédure pénale que le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l’action publique, prescrire l’une des obligations prévues par cet article, sans que l’exécution de cette obligation éteigne l’action publique.

La victime n’est dès lors pas privée de la possibilité de mettre en mouvement l’action publique par la voie d’une citation directe devant la juridiction de jugement quand bien même sa plainte avait été classée sans suite.

Rejet, 17 janvier 2012, B. 12, n° de pourvoi 10-88.226

2. Le délai de prescription de la peine ne commence à courir à l’encontre de la personne condamnée qu’à compter de la signification régulière du jugement ou de l’arrêt de condamnation prononcé par défaut.

Justifie sa décision la cour d’appel qui, statuant en matière correctionnelle sur l’opposition formée par le prévenu contre un arrêt prononcé par défaut, dit que l’action publique est éteinte par l’effet de la prescription dès lors que cet arrêt n’a pas été régulièrement signifié dans un délai de trois ans suivant son prononcé.

Rejet, 21 février 2012, B. 51, n° de pourvoi 11-87.163

3. La prescription du délit d’altération de preuves en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité court du jour où cesse l’ignorance des procédés frauduleux dans laquelle a été tenue la partie lésée.

Rejet, 16 mai 2012, B. 123 (2), n° de pourvoi 11-83.834

4. En matière de presse, le fait de publication étant l’élément par lequel les infractions sont consommées, toute reproduction dans un écrit rendu public d’un texte déjà publié est elle-même constitutive d’infraction, le point de départ de la prescription, lorsqu’il s’agit d’une publication nouvelle, étant fixé au jour de cette publication.

Rejet, 2 octobre 2012, B. 204 (1), n° de pourvoi 12-80.419

5. Interrompt le cours de la prescription de l’action publique tout acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

Il en est ainsi d’une lettre adressée par un procureur de la République au président d’une chambre départementale des huissiers de justice, pour lui demander de provoquer les explications d’un huissier de justice à la suite du dépôt d’une plainte et de les lui transmettre assorties d’un avis motivé.

Cassation et désignation de juridiction, 1^{er} février 2012, B. 35, n° de pourvoi 11-83.072

6. Interrompt le cours de la prescription tout acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

Il en est ainsi d’une demande adressée à une administration pour solliciter son avis.

En revanche, l’avis rendu par l’administration ne constitue pas un acte d’instruction ou de poursuite susceptible d’interrompre la prescription de l’action publique.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 12 décembre 2012, B. 278, n° de pourvoi 12-80.707

7. La consultation du fichier national des immatriculations constitue un acte d’instruction ou de poursuite, interruptif de prescription de l’action publique au sens de l’article 7 du code de procédure pénale.

Rejet, 19 juin 2012, B. 152, n° de pourvoi 11-88.684

8. Une plainte adressée au procureur de la République ne constitue pas un acte de poursuite ou d’instruction et n’a pas d’effet interruptif de la prescription de l’action publique.

Cassation et désignation de juridiction, 11 juillet 2012, B. 169, n° de pourvoi 11-87.583

9. La réquisition, adressée par un officier de police judiciaire au FNAEG, destinée à établir, aux fins d’identification de l’auteur d’un crime, une comparaison entre les profils génétiques figurant dans ce fichier et celui déterminé à partir du prélèvement effectué sur le vêtement de la victime d’un viol, constitue un acte d’instruction, interruptif de la prescription, au sens des articles 7 et 8 du code de procédure pénale.

Rejet, 12 décembre 2012, B. 279, n° de pourvoi 12-85.274

10. Lorsque, par un jugement définitif, le tribunal correctionnel s’est, même à tort, dessaisi sans statuer sur l’action publique en renvoyant le ministère public à mieux se pourvoir, le procureur de la République a la possibilité de reprendre les poursuites en ouvrant une information.

Cassation sans renvoi, 12 décembre 2012, B. 276, n° de pourvoi 12-82.905

11. Selon les dispositions des articles 47, 48 et 48-2 de la loi du 29 juillet 1881, seuls le ministère public et certaines associations spécifiées par le dernier de ces textes peuvent mettre en mouvement l'action publique en ce qui concerne l'infraction d'apologie de crimes de guerre prévue par l'article 24, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1881.

En conséquence, c'est à bon droit que, par application de ces textes et en l'absence d'un droit d'action propre à faire jouer les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, la chambre de l'instruction confirme l'ordonnance du juge d'instruction déclarant irrecevable la plainte avec constitution de partie civile portée, du chef d'apologie de crimes de guerre, par une organisation syndicale de droit étranger, à raison de propos relatifs à l'assassinat du fondateur du syndicat, en retenant que les restrictions légales, qui s'appliquent sans distinction de l'origine nationale des parties, ne méconnaissent pas les dispositions de ladite Convention.

Rejet, 28 février 2012, B. 57, n° de pourvoi 11-81.402

12. Lorsqu'une information judiciaire a été ouverte à la suite d'une atteinte volontaire à la vie d'une personne, les parties civiles constituées de ce chef sont recevables à mettre en mouvement l'action publique pour l'ensemble des faits dont il est possible d'admettre qu'ils se rattachent à ce crime par un lien d'indivisibilité.

Cassation, 4 avril 2012, B. 86, n° de pourvoi 11-81.124

13. La plainte préalable de la victime d'une atteinte à l'intimité de la vie privée, prévue par l'article 226-6 du code pénal, est exigée par ce texte pour l'exercice, par le procureur de la République, de l'action publique, laquelle suppose la saisine d'une juridiction d'instruction ou de jugement.

Sont dès lors réguliers les actes d'enquête requis par le procureur de la République sur des faits susceptibles de recevoir cette qualification qui lui ont été dénoncés préalablement au dépôt d'une plainte par la personne qui en serait victime.

Rejet, 31 janvier 2012, B. 27 (1), n° de pourvoi 11-85.464

14. Aux termes de l'article 48, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, en matière de diffamation envers un corps constitué, la poursuite ne peut avoir lieu que sur une délibération prise en assemblée générale et requérant les poursuites.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable l'appel formé par une communauté d'agglomération, relève que sa plainte, déposée par son président, n'a pas été autorisée par une décision du conseil communautaire, et que la délibération prise ultérieurement pour approuver la procédure engagée est tardive, et donc inefficace.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 11 avril 2012, B. 92 (1), n° de pourvoi 11-86.331

ALSACE-MOSELLE

N^{os}

Travail

<i>Code local des professions</i>	Réglementation du travail dominical – Article 41 a – <i>Abrogation par l'ordonnance du 12 mars 2007 – Effets – Absence sanction pénale</i>	* 1
<i>Réglementation du travail dominical</i>	Violation – Absence de sanction pénale.....	1

1. Par décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme aux droits et libertés que la Constitution garantit l'article L. 3134-11 du code du travail, qui fait interdiction, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, notamment le dimanche et dans les lieux où il est interdit d'employer des salariés, de procéder, même sans recours à ces derniers, à une exploitation industrielle, commerciale ou artisanale dans les lieux de vente au public.

Toutefois, il se déduit du principe d'interprétation stricte de la loi pénale que, d'une part, en l'absence de mention expresse de ce texte, dans l'article R. 3135-4 du même code, tel qu'il résulte de la codification opérée par le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008, et, d'autre part, en l'état de l'abrogation, par l'ordonnance du 12 mars 2007 ratifiée par la loi du 21 janvier 2008, de l'article 41 a du code local des professions applicable dans ces départements, la violation de ces prescriptions est dépourvue de sanction pénale.

Cassation sans renvoi, 31 janvier 2012, B. 25, n° de pourvoi 10-86.968

AMENDE

N^{os}

Amende forfaitaire

<i>Prescription</i>	Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Définition – Cas – Consultation du fichier national des immatriculations.....	* 1
---------------------------	---	-----

AMNISTIE

1. La consultation du fichier national des immatriculations constitue un acte d'instruction ou de poursuite, interruptif de prescription de l'action publique au sens de l'article 7 du code de procédure pénale.

Rejet, 19 juin 2012, B. 152, n° de pourvoi 11-88.684

AMNISTIE

N^{os}

Référence à une sanction ou à une condamnation
amnistiée

Eléments constitutifs..... Elément moral – Appréciation..... 1

1. Le délit de rappel d'une condamnation amnistiée, prévu par l'article 15, alinéa 3, de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie, est constitué sans qu'il soit exigé que la connaissance par le prévenu de l'amnistie de ladite infraction soit établie.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui énonce qu'en l'absence de démonstration de la volonté ou de la conscience pour les prévenus d'avoir enfreint les dispositions de la loi d'amnistie, l'infraction n'est pas constituée.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 22 mai 2012, B. 129, n° de pourvoi 11-84.790

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

N^{os}

Appel de la partie civile

Relaxe du prévenu..... Solidarité – Application..... * 1

Appel de police

Appel du prévenu..... Personne déclarée redevable pécuniairement d'une amende
– Recevabilité..... * 2

Décisions susceptibles..... Amende prononcée – Décision déclarant une personne
redevable pécuniairement d'une amende..... 2

Peine prononcée – Pluralité de contraventions – Amendes
totalisées..... 3

Appel du ministère public

Désistement..... Condition..... 4

Appel du prévenu

Appel sur les intérêts civils..... Prévenu en liquidation judiciaire personnelle – Dessaisisse-
ment du débiteur – Etendue – Détermination – Néces-
sité..... 5

Déclaration d'adresse par le prévenu libre..... Formalités prescrites par l'article 558, alinéas 2 et 4, du
code de procédure pénale – Exécution – Obligation..... 6

Formalités prescrites par les articles 503-1 et 558, alinéas 2
et 4, du code de procédure pénale – Exécution – Obliga-
tion..... 7

« 8

Appel du prévenu (suite)

Jugement donnant acte d'un désistement d'opposition... Recevabilité – Détermination..... 9

Décisions susceptibles

Jugement donnant acte d'un désistement d'opposition... * 9

Demande nouvelle

Recevabilité..... Exception d'irrecevabilité – Caractère d'ordre public (non)..... 10

Evocation

Cas..... Nullité pour toute autre cause que celle d'incompétence – Non-respect des délais de renvoi de l'affaire prévus en matière de comparution immédiate..... *11

Procédure devant la cour

Rapport..... Nécessité (non)..... 12

1. Il résulte de la combinaison des articles 509 et 480-1 du code de procédure pénale ainsi que du principe selon lequel chaque responsable d'un même dommage est tenu de le réparer en totalité, que le prévenu définitivement relaxé, à la charge duquel la cour d'appel caractérise pour les besoins de la seule action civile les éléments constitutifs d'une infraction, est solidairement tenu des dommages-intérêts avec les autres codébiteurs ayant participé à cette infraction.

Rejet, 2 mai 2012, B. 102, n° de pourvoi 11-84.290

2. En vertu du premier alinéa de l'article 546 du code de procédure pénale, la faculté d'appeler contre un jugement de police appartient au prévenu, notamment lorsque la peine d'amende prononcée est supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe, soit 150 euros.

Les dispositions de ce texte sont applicables à la personne déclarée redevable pécuniairement d'une amende.

Est, dès lors, irrecevable le pourvoi formé par une personne contre le jugement la déclarant redevable pécuniairement d'une amende de 250 euros pour excès de vitesse.

Irrecevabilité, 31 janvier 2012, B. 26, n° de pourvoi 11-86.178

3. En vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 546 du code de procédure pénale, le prévenu a la faculté d'appeler contre un jugement de police lorsque la peine d'amende prononcée est supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe.

Pour l'application de cette disposition, lorsque le tribunal est saisi de plusieurs contraventions lui permettant de prononcer plusieurs amendes, il y a lieu de totaliser les amendes prononcées pour déterminer si le jugement est susceptible d'appel.

Cassation, 6 mars 2012, B. 59, n° de pourvoi 11-85.333

4. La volonté du ministère public de se désister de son appel ne saurait se déduire de ce que, appelant d'un jugement de relaxe, il a en demandé la confirmation dès lors qu'il n'a fait qu'user de la liberté de parole que lui confère l'article 33 du code de procédure pénale.

Rejet, 16 mai 2012, B. 123 (3), n° de pourvoi 11-83.834

5. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur.

Doit être cassé l'arrêt de la cour d'appel qui déclare recevable l'appel sur intérêts civils du prévenu en liquidation judiciaire, sans rechercher si l'appel d'un jugement statuant sur des intérêts patrimoniaux était exclu de la mission du liquidateur.

Cassation, 4 décembre 2012, B. 267 (1), n° de pourvoi 12-80.559

6. Dès lors qu'elle avait vérifié qu'en l'absence du destinataire à son adresse déclarée, l'huissier de justice avait effectué les diligences prévues par les alinéas 2 et 4 de l'article 558 du code de procédure pénale, la cour d'appel était valablement saisie et pouvait statuer par jugement contradictoire à signifier en application de l'article 503-1 du code de procédure pénale, peu important que la lettre recommandée n'ait pas été remise à son destinataire.

Rejet, 17 janvier 2012, B. 13, n° de pourvoi 11-84.778

7. S'il ne trouve personne à l'adresse personnelle déclarée par le prévenu appelant, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, l'huissier chargé de lui délivrer la citation doit, sans avoir à vérifier que l'intéressé y demeure effectivement, effectuer les diligences prévues par les alinéas 2 et 4 de l'article 558 du code de procédure pénale.

Cassation, 14 février 2012, B. 40, n° de pourvoi 11-83.556

8. Selon l'article 503-1, alinéa 2, du code de procédure pénale, à défaut de déclaration d'adresse par le prévenu libre appellant, est considérée comme adresse déclarée du prévenu celle figurant dans le jugement rendu en premier ressort.

L'huissier de justice qui délivre une citation à la dernière adresse déclarée du prévenu appelant, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, est tenu d'effectuer les diligences prévues par l'article 558, alinéas 2 et 4, dudit code, que l'intéressé demeure ou non à l'adresse dont il a fait le choix, cette citation étant réputée faite à personne. La juridiction n'est pas valablement saisie par un procès-verbal de perquisition.

Cassation, 6 juin 2012, B. 144, n° de pourvoi 11-87.387

9. Un jugement par lequel le tribunal correctionnel donne acte au prévenu du désistement de l'opposition qu'il avait formée constitue une décision sur le fond.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui déclare irrecevable l'appel formé par le prévenu d'un tel jugement, au motif qu'il s'est désisté de son opposition.

Cassation, 11 janvier 2012, B. 7, n° de pourvoi 11-83.446

10. La recevabilité de demandes de dommages-intérêts et de capitalisation des intérêts des réparations allouées, qui n'a pas été contestée devant la cour d'appel, ne peut être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation, celle-ci ne tenant pas à l'ordre public.

Rejet, 21 novembre 2012, B. 253, n° de pourvoi 11-85.867

11. En l'état de l'appel formé par un prévenu contre la décision du tribunal correctionnel ayant, à l'occasion d'une procédure de comparution immédiate, renvoyé l'examen de l'affaire à une audience ultérieure et ordonné le placement dudit prévenu en détention provisoire, les juges du second degré peuvent, d'une part, en raison de l'effet dévolutif de l'appel, examiner le bien-fondé de la détention provisoire et statuer sur la nécessité de cette mesure, au besoin en substituant aux motifs insuffisants voire erronés de la décision rendue en première instance des motifs répondant aux exigences légales, et, d'autre part, évoquer en application de l'article 520 du code de procédure pénale, dont les dispositions ne sont pas limitatives, lorsque les premiers juges n'ont pas respecté les délais de renvoi de l'affaire devant la juridiction de jugement.

Rejet, 13 novembre 2012, B. 244, n° de pourvoi 12-85.664

12. Il résulte des dispositions de l'article 549 du code de procédure pénale que, lorsque la cour d'appel statue sur l'appel d'un jugement de police, la formalité du rapport prévue par l'article 513 du même code ne trouve pas à s'appliquer.

Rejet, 15 mai 2012, B. 119, n° de pourvoi 11-84.907

ASSURANCE (règles générales)

N^{os}

Risque

<i>Déclaration</i>	Réticence ou fausse déclaration – Fausse déclaration intentionnelle – Existence – Appréciation – Eléments à prendre en compte : Attestation de l'assuré recueillie postérieurement à la signature de la police (non).....	* 1
	Réponses aux questions écrites soumises à l'assuré dans la phase précontractuelle – Portée.....	1
	Signature des conditions particulières (non).....	* 1

1. Le formalisme prévu par l'article L. 112-3, alinéa 4, du code des assurances implique, quelle que soit la technique de commercialisation employée, que les questions que l'assureur entend, au regard des éléments qui lui ont été communiqués, devoir poser par écrit, notamment par voie de formulaire, interviennent dans la phase précontractuelle, ce qu'il doit prouver, en les produisant avec les réponses qui y ont été apportées, pour pouvoir établir que l'assuré a été mis en mesure d'y répondre en connaissant leur contenu.

Doit par suite être approuvé l'arrêt qui, pour rejeter l'exception de nullité du contrat soulevé par un assureur à raison de la fausse déclaration de l'assuré énoncée, pour refuser de s'y reporter, que l'assureur ne peut se prévaloir ni des conditions particulières, contiendraient-elles, sous une rubrique intitulée « déclarations », des dispositions présentées, sous une forme impersonnelle, comme se rapportant à des renseignements prétendument communiqués par l'assuré, ni d'une attestation recueillie de l'assuré postérieurement à la signature de la police, pour apporter la preuve de l'antériorité des questions qu'il est autorisé à poser par écrit à l'assuré avant la conclusion du contrat en application de l'article précité.

Rejet, 10 janvier 2012, B. 3, n° de pourvoi 11-81.647

ATTEINTE A L'ACTION DE JUSTICE

N^{os}

Entrave à la saisine de la justice

<i>Obstacle à la manifestation de la vérité</i>	Altération de preuves :	
	Action publique – Prescription – Délai – Point de départ.....	* 1
	Personnes punissables – Auteur de l'infraction principale – Conditions – Délit distinct – Application.....	2

1. La prescription du délit d'altération de preuves en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité court du jour où cesse l'ignorance des procédés frauduleux dans laquelle a été tenue la partie lésée.

Rejet, 16 mai 2012, B. 123 (2), n° de pourvoi 11-83.834

2. Un médecin poursuivi pour blessures involontaires, occasionnées à un enfant lors d'un accouchement, peut faire l'objet d'une poursuite du chef d'altération de preuves en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité, ayant consisté à modifier le rapport médical de cet accouchement, dès lors que ce délit ne constitue pas la suite indivisible des blessures involontaires.

Rejet, 16 mai 2012, B. 123 (1), n° de pourvoi 11-83.834

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

N^{os}

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique

<i>Abus d'autorité commis contre les particuliers</i>	Atteinte au secret des correspondances – Correspondance protégée – Définition – Billet circulant à découvert (non).....	1
<i>Manquement au devoir de probité</i>	Atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public – Eléments constitutifs – Association transparente – Détermination – Portée.....	2
	Concussion – Dispense de perception – Maire – Exonération du paiement du prix d'un terrain communal – Absention volontaire de passer l'acte de vente autorisé par le conseil municipal.....	3
	Détournement de fonds publics ou privés – Eléments constitutifs – Elément matériel – Utilisation de subventions à des fins étrangères à celles prévues.....	4
	Prise illégale d'intérêts – Eléments constitutifs – Elément légal – Personne chargée d'une mission de service public – Définition.....	* 5

Atteinte à la paix publique

<i>Intrusion dans un établissement d'enseignement scolaire</i>	Eléments constitutifs – Etablissement d'enseignement scolaire – Définition – Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (non).....	6
--	--	---

1. Ne constitue pas une correspondance protégée, au sens de l'article 432-9 du code pénal, un billet circulant à découvert. Dès lors, la loi pénale étant d'interprétation stricte, justifie sa décision la chambre de l'instruction qui confirme l'ordonnance de non-lieu rendue dans une information suivie sur la plainte avec constitution de partie civile déposée, sur le fondement du délit d'atteinte au secret des correspondances prévu par l'article 432-9 du code pénal, contre le fonctionnaire d'une escorte

ATTEINTE A LA VIE PRIVEE

de police qui avait pris connaissance d'un billet, plié en deux et non fermé, remis en sa présence par un avocat à son client retenu par ladite escorte en vue de sa comparution devant un magistrat.

Rejet, 16 octobre 2012, B. 216, n° de pourvoi 11-88.136

2. Lorsqu'une association est créée à l'initiative d'une personne publique qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et lui procure l'essentiel de ses ressources, le juge pénal est compétent pour qualifier cette personne privée d'association « transparente » et en déduire que les contrats qu'elle conclut pour l'exécution de la mission qui lui est confiée sont des contrats administratifs soumis au code des marchés publics.

Irrecevabilité et rejet, 7 novembre 2012, B. 243 (1), n° de pourvoi 11-82.961

3. Entre dans les prévisions de l'article 432-10, alinéa 2, du code pénal incriminant le délit de concussion le fait pour un maire d'exonérer l'acquéreur et occupant d'un terrain communal du paiement du prix de ce dernier en s'abstenant volontairement de passer l'acte de vente dudit terrain, autorisé par le conseil municipal, en violation de l'article L. 2122-21, alinéa 7, du code général des collectivités territoriales.

Rejet, 10 octobre 2012, B. 214, n° de pourvoi 11-85.914

4. Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare coupable de détournement de fonds publics le maire qui utilise à des fins étrangères à celles prévues des subventions destinées à financer un projet de coopération en affectant ces dernières au paiement de biens ou de prestations de services qui n'ont pas été commandés pour les besoins dudit programme.

Rejet, 19 décembre 2012, B. 283, n° de pourvoi 11-88.190

5. Les syndicats peuvent se constituer partie civile devant le juge d'instruction, du chef de prise illégale d'intérêts, dès lors que les faits invoqués rendent possible l'existence d'un préjudice, fût-il indirect, résultant de l'atteinte aux intérêts moraux de la profession et distinct de celui qu'ont ou subir individuellement les salariés.

Cassation sans renvoi, 27 juin 2012, B. 160 (1), n° de pourvoi 11-86.920

6. L'article 431-22 du code pénal vise le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement.

Selon l'article 1^{er} du décret n° 2009-1533 du 10 décembre 2009 et l'article 1^{er} du décret n° 2012-715 du 7 mai 2012, l'Ecole normale supérieure de Lyon, établissement d'enseignement supérieur, constitue un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel au sens de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, et non un établissement scolaire au sens du livre IV dudit code.

En conséquence, encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour condamner du chef d'intrusion dans un établissement d'enseignement scolaire un prévenu ayant pénétré et s'étant maintenu indûment dans l'enceinte de l'Ecole normale supérieure de Lyon, énonce que cette institution, même qualifiée sur le plan administratif d'établissement public à caractère scientifique et culturel, n'en demeure pas moins un établissement scolaire (arrêts n° 1 et 2).

Cassation et désignation de juridiction (arrêt n° 1), cassation et désignation de juridiction (arrêt n° 2), 11 décembre 2012, B. 272, n° de pourvoi 11-84.304

ATTEINTE A LA VIE PRIVEE

N°s

Action publique

Exercice..... Condition – Plainte préalable de la victime – Actes d'enquête antérieurs – Régularité – Détermination..... 1

1. La plainte préalable de la victime d'une atteinte à l'intimité de la vie privée, prévue par l'article 226-6 du code pénal, est exigée par ce texte pour l'exercice, par le procureur de la République, de l'action publique, laquelle suppose la saisine d'une juridiction d'instruction ou de jugement.

Sont dès lors réguliers les actes d'enquête requis par le procureur de la République sur des faits susceptibles de recevoir cette qualification qui lui ont été dénoncés préalablement au dépôt d'une plainte par la personne qui en serait victime.

Rejet, 31 janvier 2012, B. 27 (1), n° de pourvoi 11-85.464

AVOCAT

N°s

Secret professionnel

Domaine d'application..... Exclusion – Cas – Enregistrements de conversations entre un avocat et son client réalisés par un particulier..... 1

1. Il en est également ainsi des enregistrements, réalisés dans des conditions identiques, de propos tenus entre un avocat et son client, ainsi que de leur transcription, lesquels échappent, en outre, aux prévisions de l'article 100-5 du code de procédure pénale relatif aux seules interceptions de correspondances ordonnées par une autorité publique comme de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 concernant les documents couverts par le secret professionnel de l'avocat.

Rejet, 31 janvier 2012, B. 27 (3), n° de pourvoi 11-85.464

B

BLANCHIMENT

	<u>N^{os}</u>
Prescription	
<i>Prescription indépendante de celle de l'infraction originaire</i>	1

1. Le blanchiment étant un délit autonome, la prescription qui le concerne est indépendante de celle qui s'applique à l'infraction originaire.

Rejet, 31 mai 2012, B. 139, n° de pourvoi 12-80.715

C

CASSATION

	<u>N^{os}</u>
Arrêts	
<i>Rétractation</i>	Requête :
	Avocat à la Cour de cassation – Signature – Défaut – Irrecevabilité.....
	Recevabilité – Condition.....
	1
	* 1
Décisions susceptibles	
<i>Chambre de l'instruction</i>	Arrêt annulant une mise en examen – Pourvoi de la partie civile – Recevabilité.....
	* 2
<i>Décision par défaut</i>	Condition.....
	3
<i>Juridictions de jugement</i>	Cour d'assises – Arrêt incident – Conditions – Pourvoi formé en même temps contre l'arrêt sur le fond – Recours effectif.....
	* 4
Juridiction de renvoi	
<i>Chambre de l'instruction</i>	Désignation d'une cour d'assises hors du ressort – Absence de règlement de juge – Portée.....
	* 5
Mémoire	
<i>Mémoire ampliatif</i>	Production – Moment – Production postérieure au dépôt du rapport :
	Recevabilité – Détermination – Demande d'admission à l'aide juridictionnelle formée après le dépôt du rapport – Absence d'influence.....
	* 6

CASSATION

Mémoire (suite)

<i>Mémoire ampliatif (suite)</i>	Production – Moment – Production postérieure au dépôt du rapport (suite) :	
	Recevabilité (non).....	6

Moyen

<i>Moyen critiquant les mesures de détention provisoire, contrôle judiciaire et assignation à résidence</i>	Moyen présenté par la partie civile – Recevabilité (non)...	7
<i>Moyen nouveau</i>	Contestation de la régularité de la convocation à l’audience de la chambre de l’application des peines – Moyen invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation – Irrecevabilité.....	8
	Convention européenne des droits de l’homme – Article 6.....	9
	« »	10
	Demande nouvelle en cause d’appel – Irrecevabilité non soulevée devant la cour d’appel.....	*11
	Garde à vue – Exception de nullité – Recevabilité (non)...	12
<i>Recevabilité</i>	Cour d’assises – Moyen faisant grief à la cour d’assises d’avoir motivé sa décision de condamnation dans un écrit distinct annexé à la feuille de questions – Irrecevabilité.....	13

Pourvoi

<i>Arrêt de la chambre de l’instruction</i>	Arrêt méconnaissant les règles de compétence des juridictions répressives – Mémoire du témoin assisté – Recevabilité – Cas.....	*14
<i>Chambre de l’application des peines</i>	Arrêt ordonnant la révocation d’un sursis avec mise à l’épreuve – Effet suspensif (non).....	*15
<i>Déchéance</i>	Mémoire – Mémoire personnel – Détention provisoire – Mémoire ne visant aucun texte et ne donnant à juger aucun moyen de droit.....	*16
<i>Déclaration</i>	Forme – Détermination – Portée.....	*17
<i>Mémoire</i>	Mémoire personnel – Détention provisoire – Mémoire ne visant aucun texte et ne donnant à juger aucun moyen de droit – Sanction – Déchéance.....	16
<i>Ordonnance du premier président de la cour d’appel</i> ...	Ordonnance statuant sur le déroulement des opérations de visite et saisie domiciliaire en vue de rechercher la preuve de pratique anticoncurrentielle – Procédure applicable – Dispositions du code de procédure pénale.....	*18
	« »	*19
<i>Pourvoi de la partie civile</i>	Arrêt de la chambre de l’instruction – Arrêt annulant une mise en examen – Recevabilité.....	2
<i>Pourvoi devenu sans objet</i>	Non-lieu à statuer – Cas.....	20
	Pourvoi contre l’arrêt prononçant le maintien en détention provisoire – Non-lieu à statuer – Cas – Condamnation au fond prononçant le maintien en détention.....	21

Pourvoi (suite)

<i>Pourvoi du ministère public</i>	Mémoire – Dépôt – Modalités – Dépôt au greffe de la Cour de cassation – Défaut – Sanction – Irrecevabilité.....	22
<i>Pourvoi du témoin assisté</i>	Arrêt de la chambre de l’instruction – Excès de pouvoirs – Arrêt méconnaissant les règles de compétence des juridictions répressives – Recevabilité.....	14

Président de la chambre criminelle

<i>Pouvoirs</i>	Articles 570 et 571 du code de procédure pénale – Pourvoi contre un arrêt de la chambre des appels correctionnels annulant le jugement, statuant sur la détention provisoire et renvoyant l’examen au fond à une audience ultérieure – Pourvoi immédiatement recevable – Effet – Suspension de la procédure d’appel (non).....	23
	Requête en rétractation d’un arrêt de la chambre criminelle – Défaut de signataire par un avocat au Conseil – Irrecevabilité.....	* 1

Qualité

<i>Partie au procès</i>	Définition – Personne visée par une plainte ayant fait l’objet d’une ordonnance de refus d’informer (non).....	24
-------------------------------	--	----

1. La requête tendant à la rétractation d’un arrêt de la chambre criminelle qui n’est pas signée par un avocat à la Cour de cassation n’est pas recevable.

Par voie de conséquence, la question prioritaire de constitutionnalité qui lui est annexée est elle-même irrecevable.

Irrecevabilité, 22 août 2012, B. 173, n° de pourvoi 11-88.860

2. La partie civile est recevable à se pourvoir en cassation contre une décision ayant annulé une mise en examen.

Cassation, 26 juin 2012, B. 158 (1), n° de pourvoi 12-80.319

3. Est irrecevable le pourvoi formé contre un arrêt, à tort qualifié de contradictoire à signifier, alors que le prévenu, non appelant, n’ayant pas eu connaissance de la citation à comparaître devant la juridiction du second degré, la décision a été rendue par défaut.

Dans ce cas, le délai d’opposition contre l’arrêt attaqué ne commence à courir qu’à compter de la date de notification de l’arrêt de la Cour de cassation.

Irrecevabilité, 4 décembre 2012, B. 268, n° de pourvoi 12-80.615

4. La violation des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue ne peut être invoquée, fût-ce sous couvert d’une demande d’inopposabilité, à l’appui d’une requête en annulation d’actes ou de pièces de procédure, que par la partie qu’elle concerne.

Un accusé est ainsi sans qualité pour se prévaloir d’une éventuelle irrégularité des déclarations faites en garde à vue par des tiers, les juges ne s’étant, au demeurant, pas fondés dans leur décision sur des déclarations recueillies en garde à vue.

Irrecevabilité et rejet, 11 juillet 2012, B. 166 (1), n° de pourvoi 11-85.220

5. Il résulte de l’article 611 du code de procédure pénale qu’une chambre de l’instruction saisie, comme cour de renvoi, après cassation, ne peut renvoyer l’affaire que devant une juridiction de jugement de son ressort, lorsque la Cour de cassation n’a pas réglé de juges par avance.

Méconnaît cette règle de compétence et encourt la censure l’arrêt, qui, statuant sur renvoi après cassation, renvoie un accusé devant une cour d’assises extérieure à son ressort sans que celle-ci ait été désignée au titre d’un règlement de juges.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 27 juin 2012, B. 161, n° de pourvoi 12-82.660

6. Le mémoire ampliatif, produit après le dépôt du rapport du conseiller rapporteur, est irrecevable en application de l’article 590 du code de procédure pénale, nonobstant la demande d’admission à l’aide juridictionnelle formée elle-même après le dépôt du rapport.

Rejet, 11 avril 2012, B. 88, n° de pourvoi 11-88.815

7. Le moyen par lequel la partie civile critique les mesures énumérées à l’article 137 du code de procédure pénale (détention provisoire, contrôle judiciaire et assignation à résidence sous surveillance électronique) est irrecevable, faute pour elle d’avoir qualité à le faire.

Rejet, 14 mars 2012, B. 71 (2), n° de pourvoi 12-80.294

8. L’avocat qui représentait le condamné à l’audience de la chambre de l’application des peines n’ayant pas excipé de l’irrégularité de la convocation de l’intéressé, le demandeur est irrecevable à soulever pour la première fois ce moyen devant la Cour de cassation.

Rejet, 12 avril 2012, B. 96 (1), n° de pourvoi 11-81.536

9. Doit être écarté le moyen qui reproche à une cour d'appel d'avoir fondé une déclaration de culpabilité sur les déclarations d'un prévenu enregistrées au cours d'une garde à vue et ensuite rétractées, sans avoir constaté que l'intéressé avait été informé, dès le début de la mesure, de son droit de se taire et de pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat, dès lors que la méconnaissance des dispositions de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme n'avait pas été invoquée devant elle.

Rejet, 10 mai 2012, B. 112, n° de pourvoi 11-85.397

10. Doit être écarté, étant nouveau, mélangé de droit et de fait, le moyen qui reproche à une cour d'appel, d'avoir fondé une déclaration de culpabilité sur les déclarations d'un prévenu enregistrées au cours d'une garde à vue, sans avoir constaté que l'intéressé avait été informé, dès le début de la mesure, de son droit de se taire et de pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat, dès lors que la méconnaissance des dispositions de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme n'avait pas été invoquée devant elle.

Cassation partielle sans renvoi, 23 mai 2012, B. 132 (1), n° de pourvoi 11-85.768

11. La recevabilité de demandes de dommages-intérêts et de capitalisation des intérêts des réparations allouées, qui n'a pas été contestée devant la cour d'appel, ne peut être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation, celle-ci ne tenant pas à l'ordre public.

Rejet, 21 novembre 2012, B. 253, n° de pourvoi 11-85.867

12. Est irrecevable le moyen invoquant, pour la première fois devant la Cour de cassation, la nullité d'une garde à vue, prise de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison du défaut d'assistance de la personne placée en garde à vue par un avocat.

Rejet, 30 mai 2012, B. 137 (1), n° de pourvoi 11-84.992

13. Est irrecevable, faut d'intérêt, le moyen par lequel le demandeur fait grief à la cour d'assises d'avoir motivé sa décision de condamnation dans un écrit distinct annexé à la feuille des questions, dès lors qu'il résulte du procès-verbal des débats que la cour a entendu répondre à une demande de la défense, que toutes les parties se sont accordées sur la nécessité du prononcé d'une décision motivée, qu'aucune observation n'a été formulée après que, par arrêt incident, la cour a dit que la décision à venir serait motivée ainsi, et que cette motivation, qui n'emporte aucune violation du secret de la délibération, permet à l'accusé de mieux comprendre les raisons de sa condamnation.

Irrecevabilité et rejet, 11 juillet 2012, B. 166 (4), n° de pourvoi 11-85.220

14. Bien que n'étant pas partie à la procédure, le témoin assisté est recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui a excédé ses pouvoirs en méconnaissant les règles de compétence des juridictions répressives.

Cassation et désignation de juridiction, 3 mai 2012, B. 104 (1), n° de pourvoi 11-89.173

15. Il résulte des dispositions combinées des articles 132-47 du code pénal, 742, 712-6, 712-13 et 712-15 du code de procédure pénale que le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines ordonnant la révocation du sursis avec mise à l'épreuve, en raison de l'inobservation, par le condamné, des mesures de contrôle et obligations particulières lui étant imposées, n'est pas suspensif.

Cassation et cassation et désignation de juridiction, 12 avril 2012, B. 99 (2), n° de pourvoi 11-84.684

16. Equivaut à un défaut de présentation de mémoire dans le délai d'un mois de la réception du dossier par la Cour de cassation, sanctionné par la déchéance prévue par l'article 567-2 du code de procédure pénale, la production, par le demandeur qui s'est pourvu contre un arrêt rendu en matière de détention provisoire, d'un mémoire ne visant aucun texte de loi et n'offrant à juger aucun moyen de droit.

Déchéance, 11 décembre 2012, B. 273, n° de pourvoi 12-86.576

17. Les articles 706-53-15 et R. 53-8-43 du code de procédure pénale, relatifs à la procédure applicable à la juridiction nationale de la rétention de sûreté, ne dérogent pas aux conditions de recevabilité du pourvoi en cassation fixées par les articles 576 et 577 du code de procédure pénale.

Dès lors, est irrecevable le pourvoi en cassation formé par lettre adressée à la Cour de cassation.

Irrecevabilité, 12 décembre 2012, B. 280, n° de pourvoi 12-83.240

18. Aux termes de l'article L. 450-4 du code de commerce, le pourvoi en cassation contre l'ordonnance du premier président de la cour d'appel statuant sur la validité d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant des opérations de visite et saisie en vue de rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles est soumis aux dispositions du code de procédure pénale.

Il s'ensuit que lorsque la décision est rendue après débat contradictoire et que les parties ont été informées de la date à laquelle elle serait prononcée, le délai de cinq jours francs prévu par l'article 568 de ce code court du jour de ce prononcé.

Irrecevabilité, 11 janvier 2012, B. 9, n° de pourvoi 10-87.762

19. Aux termes de l'article L. 450-4 du code de commerce, le pourvoi en cassation contre l'ordonnance du premier président de la cour d'appel statuant sur la validité d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant des opérations de visite et saisie en vue de rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles est soumis aux dispositions du code de procédure pénale.

Il s'ensuit que lorsque la décision est rendue après débat contradictoire et que les parties ont été informées de la date à laquelle elle serait prononcée, le délai de cinq jours francs prévu par l'article 568 de ce code court du jour de ce prononcé.

Cependant, lorsque l'acte de notification de l'arrêt comporte une indication erronée quant au point de départ du délai de pourvoi cette notification ouvre un nouveau délai de recours (arrêt n° 1).

Tel n'est pas le cas lorsque la notification est postérieure à l'expiration du délai ayant commencé à courir au jour du prononcé de l'arrêt (arrêt n° 2).

Rejet (arrêt n° 1), irrecevabilité (arrêt n° 2), 19 décembre 2012, B. 286, n° de pourvoi 11-88.472 et 12-81.350

20. Devient sans objet, en application de l'article 606 du code de procédure pénale, le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel confirmant un jugement du tribunal correctionnel, ayant renvoyé l'affaire et prolongé la détention du prévenu, dès lors que postérieurement, le tribunal a à nouveau renvoyé l'affaire et renouvelé, dans les mêmes conditions, la prolongation de sa détention.

Non-lieu à statuer, 4 décembre 2012, B. 269, n° de pourvoi 12-86.529

21. Le pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction maintenant en détention un prévenu est devenu sans objet dès lors que celui-ci a été condamné et que la juridiction de jugement a ordonné son maintien en détention.

Non-lieu à statuer, 31 mai 2012, B. 140, n° de pourvoi 12-81.803

22. Est irrecevable, comme ne répondant pas aux exigences de l'article 585-2 du code de procédure pénale, le mémoire déposé par le ministère public au greffe de la juridiction qui a statué et non au greffe de la Cour de cassation, où il n'est parvenu que plus d'un mois après la date du pourvoi.

Rejet, 6 novembre 2012, B. 237, n° de pourvoi 12-82.353

23. Doit être de droit immédiatement examiné par la chambre criminelle sans être soumis à la procédure des articles 570 et 571 du code de procédure pénale, le pourvoi formé par un prévenu contre l'arrêt de la chambre des appels correctionnels qui, statuant en comparution immédiate, l'a placé en détention provisoire, après annulation du jugement, et a fixé la date de l'audience où elle a renvoyé l'examen de l'affaire, sans que le pourvoi ainsi formé suspende la procédure en cours devant la cour d'appel.

Ordonnance, 29 août 2012, B. 176, n° de pourvoi 12-85.664

24. La personne visée dans une plainte avec constitution de partie civile, n'étant pas partie à la procédure tant qu'elle n'est pas mise en examen, est sans qualité pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, sur l'appel interjeté par la partie civile contre l'ordonnance du juge d'instruction déclarant sa plainte irrecevable, accueille la plainte contestée après avoir relevé que l'ordonnance entreprise s'analyse en un refus d'informer, et renvoie le dossier de la procédure du juge d'instruction.

Irrecevabilité, 2 octobre 2012, B. 201, n° de pourvoi 11-87.979

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

	<u>N^{os}</u>
Appel des ordonnances du juge d'instruction	
<i>Appel de la personne mise en examen</i>	Ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement – Poursuite de l'information – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Effet – Appel devenu sans objet (non)..... 1
<i>Ordonnance de mise en accusation</i>	Appel de la seule personne renvoyée devant la cour d'assises – Etendue – Ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant le tribunal correctionnel devenue définitive – Recevabilité (non)..... 2
Arrêts	
<i>Arrêt de non-lieu</i>	Arrêt annulant une mise en examen – Pourvoi de la partie civile – Recevabilité..... * 3
	Nullité – Insuffisance de motifs – Cas – Information suspendue en raison d'une question préjudicielle de propriété immobilière..... 4
<i>Arrêts méconnaissant les règles de compétence des juridictions répressives</i>	Pourvoi du témoin assisté – Recevabilité – Condition..... * 5
Composition	
<i>Président et conseillers</i>	Président – Désignation – Régularité – Détermination – Portée..... 6
Déclaration d'irresponsabilité pénale	
<i>Conditions</i>	Abolition du discernement – Appréciation souveraine..... 7

Détention provisoire

<i>Demande de mise en liberté</i>	Appel d'une ordonnance de rejet :	
	Contestation de la régularité de l'ordonnance de placement en détention provisoire – Irrecevabilité – Cas.....	8
	«	9
	Délai imparti pour statuer :	
	Circonstance imprévisible et insurmontable – Défaut – Effet...	10
	«	11
	Ordonnance rejetant une demande de comparution personnelle – Absence d'influence.....	12
	Article 148-1 du code de procédure pénale – Audience – Date – Notification à la partie civile – Nécessité.....	13
	Détention subie par un accusé appelant d'une décision de cour d'assises – Textes applicables – Exclusion – Arti- cle 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.....	14
	«	15

<i>Détention subie par un accusé appelant d'une décision de cour d'assises</i>	Délai raisonnable – Appréciation – Diligence particulière apportée à l'exécution d'un supplément d'information ordonné par la cour d'assises désignée pour statuer sur l'appel – Recherche nécessaire.....	*14
--	---	-----

Juridiction de renvoi après cassation

<i>Désignation d'une juridiction de jugement hors du res- sort</i>	Possibilité (non).....	16
--	------------------------	----

Nullités de l'instruction

<i>Examen de la régularité de la procédure</i>	Annulation d'actes :	
	Acte ou pièce de la procédure – Définition :	
	Enregistrements de conversations entre un avocat et son client réalisés par un particulier (non).....	*17
	Enregistrements de conversations privées réalisés par un parti- culier (non).....	18
	«	19
	Demande de la personne mise en examen :	
	Acte concernant un tiers – Irrecevabilité.....	*20
	«	*21

Nullités de l'instruction (suite)

<i>Examen de la régularité de la procédure (suite)</i>	Annulation d'actes (suite) :	
	Demande de la personne mise en examen (suite) :	
	«	*22
	Recevabilité – Article 173-1 du code de procédure pénale – Forclusion – Convention européenne des droits de l'homme – Article 6 – Compatibilité – Débats – Valeur probante des auditions en garde à vue devant la juridiction de jugement – Nécessité.....	23
	Expertise – Expert – Impartialité – Défaut – Sanction – Nullité – Conditions – Détermination.....	*24
	Commission rogatoire internationale – Exécution – Actes d'exécution – Contrôle de régularité – Condition.....	*25
 Pouvoirs		
<i>Président</i>	Ordonnance – Ordonnance disant n'y avoir lieu de saisir la chambre de l'instruction – Excès de pouvoir – Cas.....	* 1
<i>Relèvement d'office d'un moyen</i>	Principe du contradictoire – Respect – Nécessité.....	26
<i>Supplément d'information</i>	Expertise – Demande d'adjonction d'un expert – Délai pour statuer – Absence – Portée.....	27
	Magistrat délégué pour y procéder – Chambre de l'instruc- tion située dans un autre ressort – Possibilité (non).....	28
 Procédure		
<i>Audience</i>	Date – Notification – Délai – Délai minimum – Inobserva- tion – Portée.....	29
	Dépôt préalable du dossier au greffe – Inobservation de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale – Nullité – Conditions – Nécessité d'un grief.....	*30
<i>Débats</i>	Débats en langue française – Avocat étranger – Observa- tions présentées en langue étrangère – Possibilité (non)...	31
<i>Dossier de la procédure</i>	Dépôt au greffe – Inobservation de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale – Nullité – Conditions – Nécessité d'un grief.....	30
<i>Mémoire</i>	Dépôt – Dépôt par un avocat non désigné par la partie concernée – Recevabilité (non).....	32
	Production – Réponse nécessaire – Etendue – Détermina- tion.....	33

1. Le renvoi d'une personne mise en examen devant le tribunal correctionnel, régulièrement ordonné par le juge d'instruction, dont l'information n'a pas été suspendue, est sans incidence sur l'obligation faite à la chambre de l'instruction de statuer sur une requête en annulation d'actes de la procédure dont elle a été saisie par une partie, antérieurement à l'ordonnance du magistrat instructeur.

Dès lors, excède ses pouvoirs le président de la chambre de l'instruction qui refuse de saisir ladite chambre d'une requête en annulation d'actes de la procédure, au motif que l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel est intervenue après son dépôt.

Cassation et désignation de juridiction, 5 septembre 2012, B. 181, n° de pourvoi 12-83.509

2. Le pouvoir de révision de la chambre de l'instruction prévu par l'article 202 du code de procédure pénale ne s'exerce qu'à l'encontre des personnes renvoyées devant elle.

La personne mise en examen appelante de l'ordonnance de mise en accusation étant irrecevable à critiquer, devant la chambre de l'instruction, la qualification des faits retenue par le juge d'instruction à l'encontre des autres personnes mises en examen, ne saurait demander à cette juridiction de faire application des dispositions de l'article 204 dudit code à l'encontre de celles qui n'ont pas été renvoyées devant elle.

Rejet, 22 août 2012, B. 174, n° de pourvoi 12-83.900

3. La partie civile est recevable à se pourvoir en cassation contre une décision ayant annulé une mise en examen.

Cassation, 26 juin 2012, B. 158 (1), n° de pourvoi 12-80.319

4. Ne justifie pas sa décision de non-lieu l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui statue sans rechercher si la juridiction civile, saisie d'abord en référé, avait ensuite statué au fond, alors que l'information judiciaire ouverte du chef de dégradations volontaires était suspendue tant que la juridiction civile ne s'était pas prononcée sur la question préjudicielle de propriété immobilière.

Cassation, 28 novembre 2012, B. 262, n° de pourvoi 12-81.821

5. Bien que n'étant pas partie à la procédure, le témoin assisté est recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui a excédé ses pouvoirs en méconnaissant les règles de compétence des juridictions répressives.

Cassation et désignation de juridiction, 3 mai 2012, B. 104 (1), n° de pourvoi 11-89.173

6. La mention de l'arrêt attaqué selon laquelle un magistrat exerçait les fonctions de président de la chambre de l'instruction suffit à établir, en l'absence de contestation à l'audience, la régularité de la désignation de ce magistrat.

Rejet, 29 février 2012, B. 58 (1), n° de pourvoi 11-88.441

7. L'appréciation, par une chambre de l'instruction, saisie sur le fondement de l'article 706-120 du code de procédure pénale, de l'abolition, pour cause de trouble psychique ou neurologique, du discernement d'une personne mise en examen, est souveraine.

Rejet, 21 mars 2012, B. 77, n° de pourvoi 12-80.178

8. A l'occasion de l'appel d'une ordonnance de rejet de demande de mise en liberté, la personne mise en examen n'est pas recevable à invoquer l'irrégularité de la décision initiale de placement en détention.

Rejet, 10 mai 2012, B. 113, n° de pourvoi 12-81.427

9. A l'occasion de l'appel d'une ordonnance de rejet de demande de mise en liberté, la personne mise en examen n'est pas recevable à invoquer la nullité de la décision initiale la plaçant en détention provisoire.

Rejet, 2 octobre 2012, B. 202, n° de pourvoi 12-84.896

10. Encourt la cassation l'arrêt qui, pour refuser de remettre en liberté d'office une personne mise en examen qui invoquait le dépassement du délai de quinze jours prévu par l'article 194 du code de procédure pénale, retient que le délai de neuf jours ayant séparé l'acte d'appel de sa transcription au greffe du tribunal de grande instance est extérieur au service public de la justice sans caractériser l'existence d'une circonstance imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice, ayant différé la transcription de l'appel.

Cassation, 7 février 2012, B. 36, n° de pourvoi 11-88.494

11. Aux termes du dernier alinéa de l'article 194 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les quinze jours de l'appel prévu par l'article 186 du code de procédure pénale, ce délai étant prolongé de cinq jours, suivant l'article 199, dernier alinéa, dudit code, en cas de comparution personnelle de la personne concernée, faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables, extérieures au service de la justice, mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour rejeter la demande de mise en liberté de la personne mise en examen, faute de décision ayant statué sur son appel dans le délai de vingt jours, relève que, s'il n'est pas discuté que la déclaration d'appel a bien été envoyée par le greffe de la maison d'arrêt par télécopie, il est manifeste, ainsi que l'atteste le greffier en chef du tribunal, que, pour une raison technique demeurée inconnue, cet avis n'est jamais parvenu à son destinataire, alors qu'il lui appartenait de caractériser l'existence d'une circonstance imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice, justifiant le retard apporté à la transcription, par le greffier de la juridiction, de la déclaration d'appel faite auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Cassation sans renvoi, 4 septembre 2012, B. 177, n° de pourvoi 12-83.997

12. La demande de comparution personnelle, présentée en même temps que la déclaration d'appel, a pour effet de porter de quinze à vingt jours le délai maximum imparti à la chambre de l'instruction pour statuer, même en cas de rejet par son président de la demande de comparution personnelle de l'intéressé.

Rejet, 9 mai 2012, B. 108, n° de pourvoi 12-81.557

13. Les prescriptions de l'article 197 du code de procédure pénale ont pour objet de mettre en temps voulu les parties et leurs avocats en mesure de prendre connaissance du dossier, de produire leurs mémoires et d'être entendus à l'audience de la chambre de l'instruction.

Il n'y est apporté aucune exception ni restriction à l'égard de la partie civile lorsque l'audience est relative à une demande de mise en liberté formée par une personne mise en examen, un accusé ou un prévenu en application des articles 148-1 et 148-2 du code de procédure pénale.

Encourt la cassation la décision prononçant sur une telle demande alors qu'il ne résulte d'aucune pièce de la procédure ni d'aucune mention de l'arrêt que la partie civile et son avocat aient été avisés de la date à laquelle l'affaire serait appelée ni mis en mesure de produire un mémoire ou d'être entendus à cette audience à laquelle ils n'ont pas assisté.

Cassation et désignation de juridiction, 25 juillet 2012, B. 171, n° de pourvoi 12-83.324

14. Ne justifie pas sa décision la chambre de l'instruction qui pour rejeter la demande de mise en liberté présentée par un accusé appelant de la décision de la cour d'assises l'ayant condamné au cours de l'année 2009 à six ans d'emprisonnement et détenu provisoirement depuis le 15 novembre 2007, se borne à retenir qu'il n'a pas été porté atteinte au délai raisonnable prévu par l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, alors, d'une part, que ce texte ne concerne que les personnes détenues avant jugement, et que, d'autre part, il appartenait à la juridiction de rechercher en la circonstance, en application de l'article 6 de ladite Convention, si une diligence particulière avait été apportée à l'exécution d'un supplément d'information ordonné dans un précédent arrêt par la cour d'assises désignée pour statuer sur l'appel.

Cassation et désignation de juridiction, 7 mars 2012, B. 63, n° de pourvoi 11-88.739

15. L'accusé, appelant d'un arrêt de cour d'assises le condamnant à douze ans de réclusion criminelle, ne peut, dans l'attente de la décision de la cour d'assises d'appel, bénéficier des dispositions de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui ne concernent que les personnes détenues avant jugement.

Rejet, 17 octobre 2012, B. 219, n° de pourvoi 12-85.139

16. Il résulte de l'article 611 du code de procédure pénale qu'une chambre de l'instruction saisie, comme cour de renvoi, après cassation, ne peut renvoyer l'affaire que devant une juridiction de jugement de son ressort, lorsque la Cour de cassation n'a pas réglé de juges par avance.

Méconnaît cette règle de compétence et encourt la censure l'arrêt, qui, statuant sur renvoi après cassation, renvoie un accusé devant une cour d'assises extérieure à son ressort sans que celle-ci ait été désignée au titre d'un règlement de juges.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 27 juin 2012, B. 161, n° de pourvoi 12-82.660

17. Il en est également ainsi des enregistrements, réalisés dans des conditions identiques, de propos tenus entre un avocat et son client, ainsi que de leur transcription, lesquels échappent, en outre, aux prévisions de l'article 100-5 du code de procédure pénale relatif aux seules interceptions de correspondances ordonnées par une autorité publique comme de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 concernant les documents couverts par le secret professionnel de l'avocat.

Rejet, 31 janvier 2012, B. 27 (3), n° de pourvoi 11-85.464

18. Les enregistrements de conversations privées, réalisés à l'insu des personnes concernées par un particulier, en ce qu'ils ne constituent pas en eux-mêmes des actes ou des pièces de l'information, au sens de l'article 170 du code de procédure pénale, et dès lors qu'ils ne procèdent d'aucune intervention, directe ou indirecte, d'une autorité publique, ne peuvent être annulés en application des articles 171 à 173 du même code.

Il en va de même de leur transcription, qui a pour seul objet d'en matérialiser le contenu.

Il s'agit de simples moyens de preuve soumis à la discussion contradictoire.

Rejet, 31 janvier 2012, B. 27 (2), n° de pourvoi 11-85.464

19. Des enregistrements audio, réalisés par un particulier à l'insu de la personne concernée, ne sont pas en eux-mêmes des actes ou pièces de l'information au sens de l'article 170 du code de procédure pénale et comme tels susceptibles d'être annulés mais constituent des moyens de preuve qui peuvent être discutés contradictoirement.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 7 mars 2012, B. 64 (1), n° de pourvoi 11-88.118

20. La méconnaissance des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue ne peut être invoquée à l'appui d'une demande d'annulation d'acte ou de pièce de procédure que par la partie qu'elle concerne.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable la demande d'annulation, présentée par un mis en examen, de la garde à vue d'un autre mis en examen, retient que les droits de la personne gardée à vue reconnus par l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme sont des droits qui lui sont propres.

Rejet, 14 février 2012, B. 42 (1), n° de pourvoi 11-87.757

21. La méconnaissance des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue ne peut être invoquée à l'appui d'une demande d'annulation d'actes ou de pièces de procédure que la partie qu'elle concerne.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 7 mars 2012, B. 64 (2), n° de pourvoi 11-88.118

22. La méconnaissance des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue ne peut être invoquée à l'appui d'une demande d'annulation d'actes ou pièces de la procédure que par la partie qu'elle concerne.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la demande d'annulation, présentée par un mis en examen, des gardes à vue d'autres personnes, retient que les droits de la personne gardée à vue reconnus par l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier le droit de se taire et celui de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure, sont des droits qui lui appartiennent en propre.

Rejet, 13 mars 2012, B. 67 (1), n° de pourvoi 11-88.737

23. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable l'exception de nullité, présentée par un mis en examen, de ses procès-verbaux d'audition en garde à vue, retient que l'intéressé n'a pas satisfait aux prescriptions de délai de l'article 173-1 du code de procédure pénale.

Le respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme est alors assuré par le fait que le demandeur aura, le cas échéant, la faculté de discuter la valeur probante de ses auditions en garde à vue devant la juridiction de jugement.

Rejet, 14 février 2012, B. 42 (2), n° de pourvoi 11-87.757

24. La désignation d'un expert dépendant de l'une des parties ne permet pas de garantir les conditions d'un procès équitable.

Doit être approuvée la chambre de l'instruction qui, pour annuler la désignation d'un expert, les actes accomplis par lui et ceux accomplis en sa présence, sur commission rogatoire, retient, notamment, que cet expert est salarié de la société partie civile ayant déposé la plainte initiale et que chaque page de son rapport d'expertise, qui mentionne que ce document est la propriété intellectuelle de ladite société, est rédigé à son en-tête.

Rejet, 25 septembre 2012, B. 197, n° de pourvoi 12-82.770

25. La chambre de l'instruction est incompétente pour statuer, d'une part, sur la validité d'une autorisation écrite accordée par le procureur général de l'Etat requis à un juge d'instruction français de se transporter dans cet Etat et de procéder lui-même aux auditions de témoins, demandées par commission rogatoire internationale, d'autre part, sur la régularité des actes accomplis par ce magistrat, dans les formes définies, en l'absence de convention d'entraide judiciaire, par l'autorité judiciaire de l'Etat requis et relevant de la souveraineté de celui-ci.

Rejet, 20 juin 2012, B. 157, n° de pourvoi 12-81.024

CHASSE

26. Il résulte des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale que la chambre de l'instruction ne peut prononcer d'office l'annulation d'une mise en examen sans avoir permis aux parties d'en débattre.

Cassation, 26 juin 2012, B. 158 (2), n° de pourvoi 12-80.319

27. En vertu de l'article 205 du code de procédure pénale, l'article 161-1 qui permet notamment aux avocats des parties de demander au juge d'instruction d'adjoindre à l'expert ou aux experts désignés, un expert de leur choix figurant sur une liste mentionnée à l'article 157, est applicable à la chambre de l'instruction, la demande devant être présentée dans les dix jours de la notification de l'arrêt de complément d'information, à l'exception des dispositions qui imposent au juge d'instruction qui ne fait pas droit à cette requête de statuer dans les dix jours de sa réception.

N'étant soumise à aucun délai, satisfait aux exigences de ce texte la chambre de l'instruction qui écarte le moyen de nullité du rapport d'expertise pris du défaut de réponse à la demande d'adjonction d'un expert, rejette cette demande et prononce, par le même arrêt, la mise en accusation de la personne mise en examen.

Rejet, 14 mars 2012, B. 70, n° de pourvoi 11-89.178

28. Il résulte de l'article 205 du code de procédure pénale qu'un supplément d'information ne peut être délégué qu'à un des membres de la chambre de l'instruction qui l'a ordonné ou à un juge d'instruction du ressort, qu'il excède donc ses pouvoirs la chambre de l'instruction qui commet, pour y procéder, une chambre de l'instruction située dans un autre ressort.

Cassation et désignation de juridiction, 3 mai 2012, B. 104 (2), n° de pourvoi 11-89.173

29. Il résulte de l'article 197 du code de procédure pénale qu'en matière de détention provisoire, un délai minimum de quarante-huit heures doit être observé entre la date de l'envoi de la convocation aux parties et à leurs avocats et celle de l'audience. Ces dispositions s'imposent également lorsque la chambre de l'instruction est saisie d'une requête en rectification d'une erreur matérielle contenue dans une de ses décisions.

Cassation, 27 novembre 2012, B. 256, n° de pourvoi 12-85.777

30. La personne mise en examen ne peut se faire un grief de ce que le dossier transmis au procureur général ait été incomplet à la date de sa réception, dès lors que la copie du réquisitoire définitif lui a été adressée, ainsi qu'à son avocat par lettre recommandée, ce qui a mis celui-ci en mesure d'en faire état au cours des débats devant la chambre de l'instruction.

Rejet, 31 octobre 2012, B. 235, n° de pourvoi 12-85.468

31. Tout avocat, même de nationalité étrangère plaçant devant les juridictions répressives françaises, est tenu de le faire en français, seule langue de procédure admise.

Justifie, dès lors, sa décision la chambre de l'instruction qui refuse à un avocat polonais, intervenant aux côtés d'un avocat français lors de l'audience de la chambre de l'instruction à laquelle est examinée une demande d'extradition et où est présent un interprète en langue polonaise, la possibilité de présenter, en langue polonaise, des observations dans l'intérêt de la personne réclamée.

Rejet, 8 février 2012, B. 39, n° de pourvoi 11-88.044

32. Fait l'exacte application des dispositions de l'article 198 du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable le mémoire transmis par un avocat, alors que la partie concernée n'en a pas fait préalablement le choix et n'en a pas informé la juridiction d'instruction.

Rejet, 14 mars 2012, B. 71 (1), n° de pourvoi 12-80.294

33. Si, conformément aux dispositions de l'article 199, alinéa 3, du code de procédure pénale, les avocats des parties disposent du droit d'être entendus à l'audience de la chambre de l'instruction, cette juridiction n'est tenue de répondre qu'aux articulations essentielles des mémoires régulièrement déposés devant elle en application de l'article 198 du même code.

Rejet, 15 mai 2012, B. 120, n° de pourvoi 12-81.653

CHASSE

N^{os}

Acte de chasse

<i>Définition</i>	Acte réalisé à l'aide d'une arme – Absence d'influence....	* 1
	Fait d'utiliser un émetteur-récepteur radiophonique pour guetter des oiseaux et les diriger ou les rabattre vers un dispositif destiné à leur capture.....	1

1. Selon l'article L. 420-3 du code de l'environnement, constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.

Constitue un tel acte, le fait, en étant muni d'un émetteur-récepteur radiophonique pour échanger des informations sur leur arrivée ou leur cheminement, de guetter des oiseaux, ainsi que de les diriger ou de les rabattre à l'aide de divers autres instruments dont des raquettes simulant un épervier, vers un dispositif destiné à leur capture, peu important que l'accomplissement de cet acte ne soit pas réalisé à l'aide d'une arme.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 10 janvier 2012, B. 4, n° de pourvoi 11-82.441

CHOSE JUGEE

N^{os}

Chambre de l'instruction

<i>Mandat d'arrêt européen</i>	Exécution – Remise – Refus – Nouvelle demande – Portée.....	* 1
--------------------------------------	---	-----

Décisions susceptibles

<i>Décision d'une juridiction étrangère</i>	Crime ou délit commis à l'étranger – Faits commis par un Français – Décision de classement administratif prononcée à l'étranger – Recours déclaré irrecevable en la forme – Autorité de chose jugée (non).....	* 2
---	--	-----

1. Une décision de refus de remise ne fait pas obstacle à une nouvelle saisine de la chambre de l'instruction pour les mêmes faits contre la même personne, fondée sur des éléments, survenus ou révélés depuis une précédente demande, permettant une appréciation différente des conditions légales de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

Doit être approuvée la chambre de l'instruction qui, pour autoriser la remise de la personne recherchée sur le fondement d'un nouveau mandat d'arrêt européen après avoir refusé la remise en raison de l'imprécision de la date des faits visés dans un précédent mandat, énonce, dans une nouvelle décision, que les autorités judiciaires requérantes apportent des éléments nouveaux quant à la date des faits reprochés, aux circonstances de leur commission et au degré d'implication de l'intéressé.

Rejet, 15 mai 2012, B. 121, n° de pourvoi 12-82.775

2. Une décision d'une juridiction étrangère, se bornant à déclarer irrecevable en la forme un recours contre un classement administratif d'une plainte, ne saurait constituer un jugement définitif faisant obstacle à la poursuite des mêmes faits en France.

Rejet, 20 juin 2012, B. 156, n° de pourvoi 12-81.729

CIRCULATION ROUTIERE

N^{os}

Conduite après usage de stupéfiants ou de plantes classées comme stupéfiants

<i>Éléments constitutifs</i>	Détermination.....	1
	Influence des stupéfiants (non).....	* 1
	Preuve – Analyse sanguine – Nécessité.....	2

Conduite sous l'empire d'un état alcoolique

<i>Etat alcoolique</i>	Preuve – Ethylomètre – Mesure du taux d'alcool – Éléments de preuve soumis au débat – Certificat d'examen – Transfert à une autre personne morale – Portée.....	3
------------------------------	---	---

Permis de conduire

<i>Annulation</i>	Interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire – Exécution – Point de départ – Détermination.....	4
<i>Retrait de points</i>	Information de l'intéressé – Modalités – Inobservation – Sanction – Détermination.....	5
	«	6
	«	7

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable
pécuniairement

Titulaire personne morale..... Représentant légal seul redevable..... 8

Vitesse

Excès..... Contravention – Imputabilité – Détermination – Portée..... 9
Preuve – Contravention relevée au moyen d'un appareil
automatique – Vérification annuelle de l'appareil –
Modalités – Détermination – Portée..... 10
Titulaire du certificat d'immatriculation redevable
pécuniairement – Présomption légale de culpabilité
(non)..... * 9

1. L'article L. 235-1 du code de la route incrimine le seul fait de conduire un véhicule après avoir fait usage de stupéfiants dès lors que cet usage résulte d'une analyse sanguine.

Cassation et désignation de juridiction, 3 octobre 2012, B. 207 (1), n° de pourvoi 12-82.498

2. L'usage de stupéfiants, élément constitutif de l'infraction prévue par l'article L. 235-1 du code de la route, qui incrimine le fait de conduire un véhicule après avoir fait usage de stupéfiants, ne peut être prouvé que par analyse sanguine.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 15 février 2012, B. 48, n° de pourvoi 11-84.607

3. Le caractère probant des constatations opérées au moyen d'un type d'éthylomètre homologué n'est aucunement affecté par le transfert à une autre personne morale du certificat d'examen de type prévu au décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 initialement obtenu par son fabricant.

Rejet, 10 janvier 2012, B. 5, n° de pourvoi 11-85.773

4. Il résulte des articles L. 224-16 et L. 224-17 du code de la route que l'exécution d'une mesure d'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire, faisant suite à l'annulation de ce document, ne prend effet qu'à compter du jour de la notification de la mesure par l'agent chargé de l'exécution.

Cassation sans renvoi, 28 novembre 2012, B. 263, n° de pourvoi 12-82.183

5. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception d'illégalité de l'arrêté ministériel portant notification de l'invalidation du permis de conduire du prévenu, résultant du retrait de la totalité des points, motif pris de ce que celui-ci n'aurait pas été avisé, à la suite de la constatation de chaque infraction, que celle-ci était susceptible d'entraîner un retrait de points, retient que le prévenu a reconnu qu'ayant restitué son permis de conduire à la préfecture après avoir été informé de la perte de la totalité de ses points, il circulait sans permis, que la réalité des infractions ayant contribué à la perte de la totalité des points est nécessairement établie par le paiement de l'amende forfaitaire, l'exécution d'une composition pénale, ou une condamnation définitive, et qu'il s'en déduit que l'allégation selon laquelle le prévenu n'aurait pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne saurait être retenue.

Rejet, 31 janvier 2012, B. 28, n° de pourvoi 11-85.253

6. La réalité des infractions ayant contribué à la perte de la totalité des points est nécessairement établie par le paiement de l'amende forfaitaire, l'exécution d'une composition pénale ou une condamnation définitive.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, saisie des poursuites exercées contre un prévenu du chef de conduite d'un véhicule sans permis en récidive, déclare la prévention établie en se fondant sur les faits et circonstances de la cause par elle souverainement appréciés, après avoir écarté l'allégation dudit prévenu selon laquelle il n'aurait pas reçu les avertissements et informations prévus par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route à la suite de chaque infraction entraînant retrait de points.

Rejet, 18 septembre 2012, B. 191 (2), n° de pourvoi 12-80.526

7. Les mentions exigées par l'article L. 223-3 du code de la route et relatives à l'information de la personne intéressée en matière de retrait de points du permis de conduire faisant suite à la constatation d'infractions ne concernent que la procédure administrative de retrait desdits points.

En conséquence, le prévenu poursuivi devant la juridiction pénale du chef de contravention au code de la route ne saurait, pour échapper à sa responsabilité, invoquer un défaut d'information, au sens du texte précité, qui n'est pas de nature à vicier le procès-verbal de constatation de l'infraction.

Rejet, 30 octobre 2012, B. 227, n° de pourvoi 12-81.580

8. En application de l'article L. 121-3, alinéa 3, du code de la route, lorsque, le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa de cet article incombe au représentant légal de cette personne morale.

En conséquence, la citation doit être délivrée à la seule personne physique qui était, au moment des faits, le représentant légal de la personne morale titulaire du certificat d'immatriculation et qui, à ce titre, est pécuniairement redevable de l'amende encourue (arrêts n° 1 et 2).

Rejet (arrêt n° 1), rejet (arrêt n° 2), 19 décembre 2012, B. 284, n° de pourvoi 12-80.861 et 12-81.607

9. L'article L. 121-3 du code de la route n'a institué à l'égard du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, pour la contravention d'excès de vitesse, aucune présomption légale de culpabilité, mais seulement une responsabilité pécuniaire, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout événement de force majeure, ou qu'il n'apporte des éléments prouvant qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.

Méconnaît en conséquence ces dispositions, de même que celles de l'article 537 du code de procédure pénale, la juridiction de proximité qui, saisie des poursuites exercées du chef d'excès de vitesse contre le propriétaire d'un véhicule, déclare le prévenu coupable de la contravention au motif qu'il ne prouve pas qu'il n'a pas commis l'infraction, alors qu'en l'absence de photographies permettant d'identifier le contrevenant lors du contrôle, il n'était pas établi que le propriétaire du véhicule en fût le conducteur.

Cassation et désignation de juridiction, 18 septembre 2012, B. 187, n° de pourvoi 10-88.027

10. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour écarter l'exception de nullité du contrôle de vitesse opéré au moyen d'un cinémomètre, retient que les vérifications primitive et périodique de l'appareil ont été effectuées par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), autorité locale en matière de métrologie légale, dont la compétence subsidiaire est prévue par les articles 12, 17 et 20 de l'arrêté du 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier, et qui répond aux exigences de qualité et d'impartialité posées par les articles 37 et 38 de l'arrêté du 31 décembre 2001, et que le choix de ce service au lieu de l'un des organismes désignés à cet effet par le ministre de l'industrie, dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 4 juin 2009, ne peut affecter la validité de la vérification technique, dès lors que le bon fonctionnement du cinémomètre était suffisamment établi par son homologation et sa vérification annuelle.

Rejet, 18 septembre 2012, B. 188, n° de pourvoi 11-87.423

COMPARUTION IMMEDIATE

N^{os}

Procédure

Impossibilité de réunir le tribunal le jour-même..... Placement en détention provisoire – Conditions – Peine encourue d'une durée supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement (non)..... * 1

1. Les prescriptions de l'article 143-1 du code de procédure pénale, aux termes desquelles, en matière correctionnelle, la personne mise en examen ne peut être placée en détention provisoire qu'à la condition d'encourir une peine égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement, ne sont pas applicables à la procédure de comparution immédiate.

Dès lors est régulier le placement en détention provisoire ordonné par un juge des libertés et de la détention, saisi conformément à l'article 396, alinéa 3, du même code, à l'égard d'un prévenu poursuivi du chef d'un délit puni d'un an d'emprisonnement.

Rejet, 9 mai 2012, B. 109, n° de pourvoi 10-87.331

COMPETENCE

N^{os}

Compétence d'attribution

Juridictions correctionnelles..... Action civile – Délit commis dans l'exercice de ses fonctions par un agent public – Faute personnelle détachable..... * 1

Compétence territoriale

Pollution marine en zone économique française..... Conventions de Montego Bay du 10 décembre 1982 et de Londres du 2 novembre 1973 – Application – Compétence des juridictions françaises..... * 2

1. N'encourt pas la censure la juridiction répressive qui se reconnaît compétente pour statuer sur la responsabilité civile d'un maire, ayant agi dans l'exercice de ses fonctions, condamné pour atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité dans les marchés publics, dès lors qu'il résulte des constatations de l'arrêt que la faute imputée à celui-ci présentait le caractère d'une faute personnelle détachable du service.

Irrecevabilité et rejet, 7 novembre 2012, B. 243 (2), n° de pourvoi 11-82.961

2. Les dispositions pertinentes de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer portant sur la protection et la préservation du milieu marin et de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, dite Convention Marpol, justifient l'exercice par la France de sa compétence normative et exécutive, y compris juridictionnelle,

CONTRAVENTION

pour sanctionner un rejet involontaire d'hydrocarbures par un navire dans sa zone économique exclusive entraînant un dommage grave dans sa mer territoriale et sur son littoral, en permettant de sanctionner toutes les personnes à l'origine d'une telle pollution.

Ces dispositions sont par suite parfaitement compatibles avec l'article 8 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 qui réprimait de tels agissements en droit interne français à la date des faits visés par les poursuites.

Rejet et cassation partielle sans renvoi, 25 septembre 2012, B. 198 (1), n° de pourvoi 10-82.938

CONTRAVENTION

N^{os}

Amende forfaitaire

Prescription..... Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Définition – Cas – Consultation du fichier national des immatriculations..... * 1

Ordonnance pénale

Opposition..... Délai – Point de départ..... 2

1. La consultation du fichier national des immatriculations constitue un acte d'instruction ou de poursuite, interruptif de prescription de l'action publique au sens de l'article 7 du code de procédure pénale.

Rejet, 19 juin 2012, B. 152, n° de pourvoi 11-88.684

2. Il résulte des articles 527, alinéa 3, et R. 45 du code de procédure pénale que le prévenu peut former opposition à l'exécution d'une ordonnance pénale, par lettre adressée au chef du greffe du tribunal qui a rendu la décision, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception par laquelle cette décision est portée à sa connaissance.

Encourt dès lors la cassation le jugement d'une juridiction de proximité qui, pour déclarer irrecevable comme tardive l'opposition à l'exécution d'une ordonnance pénale, prend en considération non pas la date d'envoi du courrier adressé à cette fin par le prévenu au greffe de la juridiction mais la date réception de ce courrier.

Cassation, 19 juin 2012, B. 149, n° de pourvoi 11-88.609

CONTREFAÇON

N^{os}

Propriété littéraire et artistique

Œuvres de l'esprit..... Reproduction, représentation ou diffusion – Diffusion sur le réseau Internet – Responsabilité pénale de l'hébergeur – Conditions – Détermination – Portée..... 1

1. Tout service de communication au public en ligne d'œuvres protégées sans avoir obtenu les autorisations requises et toute mise à disposition d'un logiciel ayant cette finalité entrent dans les prévisions des articles L. 335-4 et L. 335-2-1 du code de la propriété intellectuelle.

L'hébergeur ne peut bénéficier de l'exonération de responsabilité pénale prévue par l'article 6-I, 3 de la loi du 21 juin 2004 s'il avait effectivement connaissance de l'activité illicite ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il n'a pas agi promptement pour retirer les informations stockées ou en rendre l'accès indisponible.

Rejet, 25 septembre 2012, B. 196, n° de pourvoi 11-84.224

CONTROLE JUDICIAIRE

N^{os}

Obligations

Obligation de fournir un cautionnement..... Restitution – Conditions – Détermination..... * 1

Obligations (suite)

Obligation de ne pas se livrer à certaines activités professionnelles.....

Conditions :

Existence d'un risque de commission d'une nouvelle infraction –
Caractérisation – Nécessité..... * 2

Infraction commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice
de cette activité – Caractérisation – Nécessité..... 2

1. Il résulte de la combinaison des articles 138 11°, 142 et 800-1 du code de procédure pénale que les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police étant à la charge de l'Etat et sans recours envers les condamnés, le cautionnement auquel est astreinte une personne mise en examen, par une décision de placement sous contrôle judiciaire, ne peut en garantir le paiement.

Cassation partielle, 3 octobre 2012, B. 210, n° de pourvoi 12-85.009

2. Selon l'article 138, alinéa 2, 12° du code de procédure pénale, la juridiction d'instruction qui interdit à la personne mise en examen de se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, doit constater que l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et qu'il existe un risque de commission d'une nouvelle infraction.

Justifie, dès lors, sa décision, la chambre de l'instruction qui, pour interdire à une personne mise en examen des chefs de corruption de mineur et agressions sexuelles aggravées, d'exercer des activités professionnelles en lien avec les mineurs, retient que les faits reprochés ont été commis à l'occasion de son activité de moniteur d'équitation, sur des jeunes filles de moins de 15 ans et dans deux centres équestres distincts, et qu'il existe un risque de commission d'une nouvelle infraction.

Rejet, 7 mars 2012, B. 65, n° de pourvoi 11-88.514

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

N^{os}

Article 3

Interdiction des traitements inhumains et dégradants.....

Violation – Eléments constitutifs – Caractérisation –
Nécessité..... * 1

Article 5 § 3

Détention provisoire.....

Délai raisonnable – Domaine d'application – Exclusion –
Détention subie par un accusé appelant d'une décision de
cour d'assises..... * 2

« * 3

*Exigence de brièveté de la conduite devant une autorité
judiciaire.....*

Compatibilité – Cas – Délai de transfèrement d'une per-
sonne arrêtée en exécution d'un mandat d'arrêt européen
– Justification par les contraintes d'un transfert entre
deux villes distantes de plusieurs centaines de kilo-
mètres..... * 4

Article 6

Chambre de l'instruction.....

Droits de la défense – Débats – Débats relatifs au relève-
ment d'office d'un moyen – Nécessité..... * 5

Détention provisoire.....

Détention subie par un accusé appelant d'une décision de
cour d'assises – Délai raisonnable – Appréciation – Dil-
gence particulière apportée à l'exécution d'un supplé-
ment d'information ordonné par la cour d'assises dési-
gnée pour statuer sur l'appel..... * 2

Droits de la défense.....

Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue :

Annulation d'actes – Demande de la personne mise en examen –
Recevabilité – Article 173-1 du code de procédure pénale –
Forclusion – Compatibilité – Débats – Valeur probante des
auditions en garde à vue devant la juridiction de jugement –
Nécessité..... * 6

Article 6 (suite)

<i>Droits de la défense (suite)</i>	Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue (suite) :	
	Assistance de l’avocat – Renonciation – Portée.....	* 7
	Droit à l’assistance d’un avocat :	
	Modalités – Détermination – Portée.....	* 8
	«	* 9
	Nullité soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation – Recevabilité (non).....	*10
	Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Compatibilité :	
	Cas :	
	Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	*11
	«	*12
	«	*13
	«	*14
	«	*15
	Motifs non fondés sur les déclarations faites au cours de la garde à vue sans l’assistance de l’avocat.....	*16
	«	*17
	Motifs non fondés sur les déclarations recueillies au cours de la garde à vue.....	*18
	Cassation – Moyen nouveau.....	*19
	«	*20
	Droits propres de la personne.....	* 6
	«	*21
	«	*22
	Notification du droit de se taire :	
	Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	*23
	«	*24
	Violation – Sanction – Annulation.....	* 7

Article 6 § 1

<i>Tribunal</i>	Accès – Action civile – Action des ayants droit de la victime d’un accident du travail – Accident survenu dans les territoires d’Outre-mer – Demande de réparation du préjudice moral – Irrecevabilité – Existence d’un droit de caractère civil (non) – Compatibilité.....	*25
	Impartialité :	
	Cour d’assises – Composition – Président – Magistrat ayant connu d’une autre poursuite contre le même accusé.....	*26

Article 6 § 1 (suite)	
<i>Tribunal (suite)</i>	Impartialité (suite) : Juridictions correctionnelles – Composition – Cour d’appel – Magistrat ayant participé à un arrêt de la chambre d’instruction s’étant prononcé sur la détention provisoire..... *27
Article 6 § 2	
<i>Présomption d’innocence</i>	Preuve de la culpabilité – Charge – Partie poursuivante.... *28
Article 6 § 3	
<i>Juridictions correctionnelles</i>	Droits de la défense – Débats – Prévenu – Absence de comparution – Demande de renvoi par courrier – Rejet – Motivation – Nécessité..... *29
Article 6 § 3 a	
<i>Droit de l’accusé d’être informé de la nature et de la cause de l’accusation portée contre lui</i>	Cour d’assises – Question spéciale – Circonstances aggra- vantes non mentionnées dans l’arrêt de renvoi – Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisitions..... *30
Article 6 § 3 b	
<i>Droit de l’accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense</i>	Cour d’assises – Question spéciale – Circonstances aggra- vantes non mentionnées dans l’arrêt de renvoi – Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisitions..... *30
Article 8	
<i>Respect de la vie familiale</i>	Accident du travail – Faute inexcusable de l’employeur – Réparation du préjudice – Nécessité d’un aménagement du domicile – Préjudice propre à la victime – Portée.... *31
Article 14	
<i>Interdiction de discrimination</i>	Compatibilité – Code de procédure pénale – Article 698- 6 3° – Portée..... *32
Articles 6 et 13	
<i>Presse</i>	Procédure – Apologie de crimes de guerre – Irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile – Compati- bilité..... *33

1. Saisie d’une demande de mise en liberté d’un mis en examen motivée, notamment, par l’atteinte portée à sa dignité par les conditions d’incarcération, une chambre de l’instruction a justifié sa décision de rejet, sans méconnaître l’article 3 de la Convention européenne des droits de l’homme, en retenant qu’il résultait d’une expertise médicale que la dégradation de l’état de santé de cette personne n’était pas la conséquence directe de ses conditions matérielles de détention, aucun autre élément propre à la personne, suffisamment grave pour mettre en danger sa santé physique ou mentale n’étant par ailleurs allégué.

Rejet, 3 octobre 2012, B. 209, n° de pourvoi 12-85.054

2. Ne justifie pas sa décision la chambre de l’instruction qui pour rejeter la demande de mise en liberté présentée par un accusé appelant de la décision de la cour d’assises l’ayant condamné au cours de l’année 2009 à six ans d’emprisonnement et détenu provisoirement depuis le 15 novembre 2007, se borne à retenir qu’il n’a pas été porté atteinte au délai raisonnable prévu par l’article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l’homme, alors, d’une part, que ce texte ne concerne que les personnes détenues avant jugement, et que, d’autre part, il appartenait à la juridiction de rechercher en la circonstance, en applica-

tion de l'article 6 de ladite Convention, si une diligence particulière avait été apportée à l'exécution d'un supplément d'information ordonné dans un précédent arrêt par la cour d'assises désignée pour statuer sur l'appel.

Cassation et désignation de juridiction, 7 mars 2012, B. 63, n° de pourvoi 11-88.739

3. L'accusé, appelant d'un arrêt de cour d'assises le condamnant à douze ans de réclusion criminelle, ne peut, dans l'attente de la décision de la cour d'assises d'appel, bénéficier des dispositions de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui ne concernent que les personnes détenues avant jugement.

Rejet, 17 octobre 2012, B. 219, n° de pourvoi 12-85.139

4. Justifie sa décision la chambre de l'instruction, qui déclare compatible avec l'exigence de promptitude résultant de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme un délai inférieur à quatre jours séparant la remise, par les autorités allemandes, de la personne visée par un mandat d'arrêt européen au procureur de la République du tribunal frontalier et sa présentation ensuite au juge d'instruction mandant, distant de plusieurs centaines de kilomètres, dès lors qu'elle motive sa décision sur les contraintes expliquant ce délai de transfèrement (régime antérieur à la loi du 14 avril 2011).

Rejet, 10 mai 2012, B. 116 (1), n° de pourvoi 11-87.328

5. La partie civile est recevable à se pourvoir en cassation contre une décision ayant annulé une mise en examen.

Cassation, 26 juin 2012, B. 158 (1), n° de pourvoi 12-80.319

6. La méconnaissance des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue ne peut être invoquée à l'appui d'une demande d'annulation d'acte ou de pièce de procédure que par la partie qu'elle concerne.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable la demande d'annulation, présentée par un mis en examen, de la garde à vue d'un autre mis en examen, retient que les droits de la personne gardée à vue reconnus par l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme sont des droits qui lui sont propres.

Rejet, 14 février 2012, B. 42 (1), n° de pourvoi 11-87.757

7. Justifie sa décision au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme la chambre de l'instruction qui, pour rejeter le grief selon lequel un mis en examen n'a pas été assisté par un avocat au cours de ses auditions en garde à vue, retient que l'intéressé, avisé de son droit résultant des textes en vigueur à l'époque à s'entretenir avec un avocat, n'a pas souhaité exercer ce droit.

Cassation et désignation de juridiction, 17 janvier 2012, B. 15 (1), n° de pourvoi 11-86.797

8. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui énonce d'une part, que c'est deux heures après avoir été avisé par la permanence du barreau que l'avocat désigné par le gardé à vue ne se présenterait pas que l'officier de police judiciaire a procédé à la première audition et, d'autre part, que l'avocat de l'intéressé a pu consulter, à l'occasion des auditions effectuées en sa présence, les pièces énumérées par l'article 63-4-1.

En l'état de ces énonciations et abstraction faite de la référence à des dispositions législatives qui ne sont devenues applicables qu'ultérieurement, la Cour de cassation est en effet en mesure de s'assurer que le demandeur a bénéficié de l'assistance d'un avocat dans les conditions conformes à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Rejet, 11 juillet 2012, B. 167 (3), n° de pourvoi 12-82.136

9. L'article 63-4-1 du code de procédure pénale, qui énumère limitativement les pièces que peut consulter l'avocat assistant une personne gardée à vue, n'est pas incompatible avec l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'absence de communication de l'ensemble des pièces du dossier, à ce stade de la procédure, n'étant pas de nature à priver la personne d'un droit effectif et concret à un procès équitable, dès lors que l'accès à ces pièces est garantie devant les juridictions d'instruction et de jugement.

Encourt donc la censure l'arrêt qui, pour annuler le procès-verbal d'audition de la personne gardée à vue, énonce que l'effectivité du droit à l'assistance d'un avocat nécessite que celui-ci ait accès à l'entier dossier de la procédure.

Cassation et désignation de juridiction, 19 septembre 2012, B. 194, n° de pourvoi 11-88.111

10. Est irrecevable le moyen invoquant, pour la première fois devant la Cour de cassation, la nullité d'une garde à vue, prise de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison du défaut d'assistance de la personne placée en garde à vue par un avocat.

Rejet, 30 mai 2012, B. 137 (1), n° de pourvoi 11-84.992

11. Justifie sa décision au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme la cour d'appel qui retient la culpabilité d'un prévenu par des motifs desquels il résulte que les juges ne se sont fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur ses déclarations recueillies au cours d'une mesure de garde à vue sans que le droit de se taire ne lui ait été notifié et sans qu'il ait été assisté par un avocat.

Rejet, 14 mars 2012, B. 73 (2), n° de pourvoi 11-85.827

12. Si c'est à tort que la cour d'appel n'a pas cru devoir annuler les procès-verbaux d'audition établis au cours de la garde à vue du prévenu, sans l'assistance d'un avocat, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure, dès lors que, pour retenir sa culpabilité, les juges ne se sont fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours de cette mesure.

Rejet, 21 mars 2012, B. 78, n° de pourvoi 11-83.637

13. Est devenu inopérante le moyen pris de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, dirigé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction, ayant refusé de faire droit à la requête en nullité du prévenu entendu, sans l'assistance de son avocat, au cours d'une mesure de garde à vue antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011, et examiné lors du pourvoi formé contre l'arrêt sur le fond, dès lors qu'il résulte des énonciations de cette décision que la déclaration de culpabilité du prévenu ne s'est fondée ni exclusivement ni même essentiellement sur les auditions de ce dernier recueillies en garde à vue.

Rejet, 12 septembre 2012, B. 185, n° de pourvoi 11-87.281

14. Un prévenu qui, avant toute défense au fond, a sollicité l'annulation des procès-verbaux de son audition en garde à vue faute d'avoir reçu notification de son droit de se taire, ne saurait se faire un grief de ce que l'annulation sollicitée n'a pas été prononcée, dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que, pour le déclarer coupable de l'infraction poursuivie, la cour d'appel ne s'est fondée ni exclusivement, ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours de la garde à vue.

Rejet, 18 septembre 2012, B. 190, n° de pourvoi 11-85.031

15. L'arrêt d'une cour d'assises qui déclare l'accusé coupable échappe à la critique dès lors que la motivation annexée à la feuille de questions ne se fonde ni exclusivement ni essentiellement sur les déclarations faites par l'intéressé en garde à vue sans l'assistance effective d'un avocat et sans avoir reçu notification du droit de se taire.

Rejet, 12 décembre 2012, B. 275, n° de pourvoi 12-80.788

16. Dès lors que, pour entrer en voie de condamnation, la juridiction de jugement ne s'est pas fondée sur les déclarations faites par le prévenu, sans l'assistance de son avocat, au cours d'une mesure de garde à vue antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011, celui-ci est sans intérêt à se plaindre du défaut d'annulation des procès-verbaux correspondants.

Cassation partielle, 6 mars 2012, B. 60 (1), n° de pourvoi 11-84.711

17. Une cour d'appel, saisie d'une exception d'incompétence en raison de la nature criminelle des faits et devant laquelle est invoquée l'inopposabilité des déclarations du prévenu, reçues, sans l'assistance d'un avocat, pendant la garde à vue, prononce sur l'exception par des motifs suffisants et non contradictoires, dès lors qu'il en résulte qu'elle ne s'est fondée, ni exclusivement, ni même essentiellement, sur les déclarations recueillies au cours de la garde à vue.

Rejet, 14 mars 2012, B. 72, n° de pourvoi 11-81.274

18. Dès lors que, pour entrer en voie de condamnation, la juridiction de jugement ne s'est pas fondée sur les déclarations faites par le prévenu, sans l'assistance de son avocat, au cours d'une mesure de garde à vue, celui-ci ne saurait se faire un grief de ce que les procès-verbaux de ses auditions n'aient pas été annulés.

Rejet, 7 février 2012, B. 37, n° de pourvoi 11-83.676

19. Doit être écarté le moyen qui reproche à une cour d'appel d'avoir fondé une déclaration de culpabilité sur les déclarations d'un prévenu enregistrées au cours d'une garde à vue et ensuite rétractées, sans avoir constaté que l'intéressé avait été informé, dès le début de la mesure, de son droit de se taire et de pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat, dès lors que la méconnaissance des dispositions de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme n'avait pas été invoquée devant elle.

Rejet, 10 mai 2012, B. 112, n° de pourvoi 11-85.397

20. Doit être écarté, étant nouveau, mélangé de droit et de fait, le moyen qui reproche à une cour d'appel, d'avoir fondé une déclaration de culpabilité sur les déclarations d'un prévenu enregistrées au cours d'une garde à vue, sans avoir constaté que l'intéressé avait été informé, dès le début de la mesure, de son droit de se taire et de pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat, dès lors que la méconnaissance des dispositions de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme n'avait pas été invoquée devant elle.

Cassation partielle sans renvoi, 23 mai 2012, B. 132 (1), n° de pourvoi 11-85.768

21. La méconnaissance des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue ne peut être invoquée à l'appui d'une demande d'annulation d'actes ou de pièces de procédure que la partie qu'elle concerne.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 7 mars 2012, B. 64 (2), n° de pourvoi 11-88.118

22. La méconnaissance des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue ne peut être invoquée à l'appui d'une demande d'annulation d'actes ou de pièces de la procédure que par la partie qu'elle concerne.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la demande d'annulation, présentée par un mis en examen, des gardes à vue d'autres personnes, retient que les droits de la personne gardée à vue reconnus par l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier le droit de se taire et celui de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure, sont des droits qui lui appartiennent en propre.

Rejet, 13 mars 2012, B. 67 (1), n° de pourvoi 11-88.737

23. Le prévenu ne saurait se faire un grief de ce que les procès-verbaux de ses auditions établis au cours de sa garde à vue, sans qu'il ait été informé de son droit de se taire, n'aient pas été annulés, dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que, pour le déclarer coupable des faits visés à la prévention, la cour d'appel ne s'est fondée ni exclusivement ni même essentiellement sur ses déclarations recueillies en garde à vue.

Rejet, 31 mai 2012, B. 141, n° de pourvoi 11-83.494

24. Est devenu inopérant le moyen pris de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, dirigé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction, ayant refusé de faire droit à la requête en nullité du prévenu entendu sans l'assistance de son avocat, au cours d'une mesure de garde à vue antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011, et examiné lors du pourvoi formé contre l'arrêt sur le fond, dès lors que la déclaration de culpabilité du prévenu ne s'est fondée ni exclusivement ni même essentiellement sur les auditions de ce dernier recueillies en garde à vue.

Rejet, 13 juin 2012, B. 147, n° de pourvoi 11-81.573 et 10-82.420

25. Justifie sa décision au regard des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme la cour d'appel qui, à l'occasion de poursuites pour homicide involontaire, déclare irrecevables les demandes présentées aux fins de réparation de leur préjudice moral par la veuve et les enfants d'un salarié victime d'un accident mortel du travail survenu en Polynésie française et régi par le décret du 24 février 1957 applicable aux territoires d'Outre-mer, en dehors de toute faute intentionnelle de l'employeur, dès lors que ces ayants droit ne sauraient se prévaloir d'un droit de caractère civil entrant dans les prévisions de

l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1^{er} du Protocole additionnel à cette Convention qu'ils pourraient faire valoir devant les juridictions répressives.

Rejet, 27 mars 2012, B. 81, n° de pourvoi 10-85.130

26. La circonstance que le magistrat président la cour d'assises ait eu, antérieurement, à se prononcer dans une autre poursuite contre le même accusé n'est pas contraire à l'exigence d'impartialité résultant des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale.

Rejet, 17 octobre 2012, B. 221 (4), n° de pourvoi 10-88.321

27. Le simple fait qu'un juge ait pris, avant le procès, une décision relative à la détention provisoire ne peut, en soi, suffire à justifier que soit contestée son impartialité.

Le bien-fondé du grief de partialité des juges ne saurait être établi par la seule circonstance que les magistrats composant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel avaient antérieurement composé la chambre de l'instruction ayant confirmé l'ordonnance de placement en détention provisoire rendue par le juge des libertés et de la détention.

Rejet, 28 mars 2012, B. 85, n° de pourvoi 11-85.225

28. L'article L. 412-2, devenu L. 2141-5, du code du travail, concernant le délit de discrimination syndicale, n'institue aucune dérogation à la charge de la preuve en matière pénale.

Il résulte, par ailleurs, des articles préliminaire du code de procédure pénale et 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme que tout prévenu étant présumé innocent, la charge de la preuve de sa culpabilité incombe à la partie poursuivante.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour dire constitué le délit de discrimination syndicale, retient qu'il incombait à l'employeur de justifier des raisons de service l'ayant conduit à écarter la priorité d'emploi attachée à la situation de la partie civile et de justifier de l'impossibilité d'affecter d'autres surveillants au poste peu attractif à celle-ci, motifs impliquant un renversement de la charge de la preuve, alors qu'il appartenait à la cour d'appel de rechercher l'existence d'une relation de causalité entre les mesures jugées discriminatoires et l'appartenance ou l'activité syndicale de la partie civile.

Cassation, 11 avril 2012, B. 95, n° de pourvoi 11-83.816

29. Encourt la cassation, le jugement d'une juridiction de proximité qui, sans répondre à une demande de renvoi adressée par courrier reçu avant l'audience, statue par décision contradictoire à signifier à l'encontre du prévenu.

Cassation, 12 avril 2012, B. 97, n° de pourvoi 11-86.898

30. Méconnaît les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme le président de la cour d'assises qui, après avoir prononcé la clôture des débats, se borne à donner lecture des questions, au nombre desquelles figurent une question spéciale sur une circonstance aggravante non retenue par l'arrêt de renvoi, et des questions subsidiaires sans avoir prévenu les parties avant les plaidoiries et réquisitions que ces questions seraient posées, pour permettre à l'accusé et à son conseil de faire valoir toutes observations utiles à sa défense, peu important qu'il ait été répondu par la négative à la question spéciale et que les questions subsidiaires aient été déclarées sans objet au cours de la délibération de la cour et du jury.

Rejet, cassation et désignation de juridiction, 10 mai 2012, B. 114 (1), n° de pourvoi 11-81.437

31. Il se déduit de la décision n° 2010-8 QPC, en date du 18 juin 2010, du Conseil constitutionnel que si, en présence d'une faute inexcusable de l'employeur et indépendamment de la majoration de rente à laquelle elle a droit, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à l'employeur la réparation, non seulement des chefs de préjudice énumérés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, mais aussi de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV de ce code, la juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître de cette demande qui doit être présentée exclusivement à la juridiction de sécurité sociale.

Rejet, 3 janvier 2012, B. 1 (1), n° de pourvoi 09-87.288

32. Les dispositions de l'article 698-6 3° du code de procédure pénale, qui prévoient que les décisions de la cour d'assises composée selon ce texte sont prises à la majorité des voix, ne portent pas atteinte au principe d'égalité reconnu par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que les mêmes règles de compétence et de procédure s'appliquent à tous les auteurs d'infractions entrant dans le champ d'application de la même loi pénale sans aucune distinction, et que les droits de la défense peuvent s'exercer sans discrimination.

Irrecevabilité et rejet, 11 juillet 2012, B. 166 (5), n° de pourvoi 11-85.220

33. Selon les dispositions des articles 47, 48 et 48-2 de la loi du 29 juillet 1881, seuls le ministère public et certaines associations spécifiées par le dernier de ces textes peuvent mettre en mouvement l'action publique en ce qui concerne l'infraction d'apologie de crimes de guerre prévue par l'article 24, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1881.

En conséquence, c'est à bon droit que, par application de ces textes et en l'absence d'un droit d'action propre à faire jouer les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, la chambre de l'instruction confirme l'ordonnance du juge d'instruction déclarant irrecevable la plainte avec constitution de partie civile portée, du chef d'apologie de crimes de guerre, par une organisation syndicale de droit étranger, à raison de propos relatifs à l'assassinat du fondateur du syndicat, en retenant que les restrictions légales, qui s'appliquent sans distinction de l'origine nationale des parties, ne méconnaissent pas les dispositions de ladite Convention.

Rejet, 28 février 2012, B. 57, n° de pourvoi 11-81.402

CONVENTIONS INTERNATIONALES

N^{os}

Convention CLC 69/92 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

<i>Préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement.....</i>	Action en réparation – Responsabilité des intervenants à l'acte de transport – Condition.....	* 1
	Régime spécial d'indemnisation :	
	Articulation avec l'action en réparation exercée devant la juridiction française – Détermination – Portée.....	* 2
	Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures – Articulation avec l'action en réparation exercée devant la juridiction répressive – Détermination – Portée.....	* 3

Convention de Londres du 2 novembre 1973

<i>Règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures.....</i>	Interdiction de rejet à la mer d'hydrocarbures – Compétence territoriale – Rejet dans la zone économique française – Compétence des juridictions françaises.....	* 3
--	--	-----

Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer

<i>Zone économique exclusive.....</i>	Juridiction pour la protection et la préservation du milieu marin – Compétence des juridictions françaises – Cas...	* 3
---------------------------------------	---	-----

1. Il résulte des articles III § 4 et V § 2 de la Convention CLC 69/92 qu'une demande de réparation de dommage par pollution peut être formée contre le propriétaire du navire ainsi qu'à l'encontre des autres personnes qui y sont énumérées lorsque le dommage a été commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui, par des constatations de fait, souverainement appréciées, caractérise à la charge d'un affréteur une faute de témérité, au sens de la Convention CLC 69/92, d'où il résulte qu'il avait nécessairement conscience qu'il s'ensuivrait probablement un dommage par pollution tout en le faisant bénéficier d'une immunité de responsabilité au stade de l'obligation à la dette.

Rejet et cassation partielle sans renvoi, 25 septembre 2012, B. 198 (4), n° de pourvoi 10-82.938

2. L'action en défense de l'intérêt collectif environnemental peut, selon les textes internes en vigueur, être notamment exercée par les différentes personnes morales de droit public, par les associations agréées de protection de l'environnement et par les collectivités territoriales ou leur groupement ou peut être le fait de syndicats professionnels dont la profession subit un préjudice collectif à la suite d'un dommage environnemental, toutes ces personnes s'apparentant à des gardiens de l'environnement.

Les textes internationaux qui, sous certaines conditions, ne s'opposent pas à la réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement en la limitant à la baisse des bénéfices due à son altération et au coût des mesures de remise en état raisonnables effectivement prises ou qui doivent être prises, ne sont pas incompatibles avec la mise en œuvre d'une telle action donnant lieu à des réparations dont le montant est souverainement évalué par le juge du fond.

Rejet et cassation partielle sans renvoi, 25 septembre 2012, B. 198 (3), n° de pourvoi 10-82.938

3. Les dispositions pertinentes de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer portant sur la protection et la préservation du milieu marin et de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, dite Convention Marpol, justifient l'exercice par la France de sa compétence normative et exécutive, y compris juridictionnelle, pour sanctionner un rejet involontaire d'hydrocarbures par un navire dans sa zone économique exclusive entraînant un dommage grave dans sa mer territoriale et sur son littoral, en permettant de sanctionner toutes les personnes à l'origine d'une telle pollution.

Ces dispositions sont par suite parfaitement compatibles avec l'article 8 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 qui réprimait de tels agissements en droit interne français à la date des faits visés par les poursuites.

Rejet et cassation partielle sans renvoi, 25 septembre 2012, B. 198 (1), n° de pourvoi 10-82.938

COUR D'ASSISES

	<u>N^{os}</u>
Action civile	
<i>Ministère public</i>	Audition – Constatations nécessaires..... 1
<i>Partie civile</i>	Cour d'assises de renvoi – Cassation sur le pourvoi contre l'arrêt criminel seul – Demande d'indemnisation – Condition..... * 2
Appel	
<i>Appel du procureur général</i>	Recevabilité – Conditions – Appel portant sur l'ensemble des chefs d'accusation retenus contre un même accusé – Nécessité..... 3
<i>Cour d'assises statuant en appel</i>	Examen de la recevabilité de l'appel – Compétence – Cas... 4
Arrêt	
<i>Arrêt de condamnation</i>	Motivation – Exigences légales et conventionnelles – Déclarations de l'accusé faites en garde à vue sans l'assistance effective d'un avocat – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies en garde à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité... * 5
Arrêts	
<i>Arrêt civil</i>	Appel – Compétence de la chambre des appels correctionnels..... 6
<i>Arrêt incident</i>	Arrêt statuant sur une demande de donné-acte – Objet : Déposition d'un témoin – Propos dont la mention au procès-verbal n'a pas été ordonnée (non)..... 7
	Réserves concernant la composition de la cour d'assises (non)... 8
	Pourvoi – Recevabilité – Conditions – Pourvoi formé en même temps contre l'arrêt sur le fond – Recours effectif..... 9
Compétence	
<i>Désignation d'une juridiction de jugement hors du ressort</i>	Chambre de l'instruction saisie sur renvoi après cassation – Possibilité (non)..... *10
Composition	
<i>Président</i>	Incompatibilités – Magistrat ayant connu d'une autre poursuite contre le même accusé (non)..... 11
Cour d'assises des mineurs	
<i>Arrêts</i>	Arrêt civil – Appel – Compétence de la chambre spéciale des mineurs..... 12

Cour d'assises en sa formation prévue par l'article 698-6 du code de procédure pénale

<i>Arrêt</i>	Arrêt de condamnation – Motivation – Exigences légales et conventionnelles – Détermination.....	*13
<i>Décisions prises à la majorité</i>	Convention européenne des droits de l'homme – Article 14 – Compatibilité.....	14

Débats

<i>Accusé</i>	Audition – Débats sur les intérêts civils – Constatations nécessaires.....	* 1
<i>Cour d'assises statuant en appel</i>	Lecture – Absence d'incident contentieux ou de demande de donné-acte – Effets – Présomption de régularité.....	15
<i>Evocation d'une infraction antérieure</i>	Atteinte aux droits de la défense (non).....	16
<i>Incident contentieux</i>	Incident relatif aux questions – Défaut – Effet.....	17
<i>Ministère public</i>	Production de pièces – Etendue de ce droit.....	18
<i>Moyens de preuve</i>	Document remis à l'audience par le directeur central de la police judiciaire – Valeur probante – Appréciation – Pouvoirs des juges.....	19
<i>Oralité</i>	Communication de pièces nouvelles – Absence d'incident contentieux ou de demande de donné acte – Méconnaissance du droit à un procès équitable (non).....	20
	Discussion sur la valeur probante des pièces du dossier – Auditions en garde à vue – Méconnaissance des formalités substantielles – Invocation par un tiers (non).....	21
	« »	*22
<i>Président</i>	Pouvoir discrétionnaire – Etendue – Pièces – Absence d'incident contentieux ou de demande de donné acte – Communication de pièces nouvelles – Présomption de régularité.....	*20
<i>Publicité</i>	Huis clos – Exécution incomplète – Absence d'incident – Portée.....	23

Procédure antérieure aux débats

<i>Régularité</i>	Atteintes – Atteinte à l'impartialité des juges et à la présomption d'innocence – Fait d'une personne extérieure à la procédure – Absence d'influence.....	24
-------------------------	--	----

Questions

<i>Circonstances aggravantes</i>	Circonstance aggravante non mentionnée dans l'arrêt de renvoi – Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisitions – Nécessité.....	25
--	---	----

Réponse.....	Lecture des réponses faites aux questions – Jury – Présence dans la salle d'audience – Mention du procès-verbal des débats non contradictoires avec celles de l'arrêt de condamnation – Validité.....	26
--------------	---	----

1. A l'audience de la cour d'assises sur les intérêts civils, les parties et le ministère public doivent, selon l'article 371 du code de procédure pénale, être entendus en leurs observations, conclusions ou moyens de défense.

Encourt la cassation l'arrêt civil qui ne mentionne pas l'accomplissement de cette formalité substantielle.

Rejet, cassation et désignation de juridiction, 23 mai 2012, B. 133 (4), n° de pourvoi 11-80.742

2. Lorsqu'un arrêt criminel a seul été frappé de pourvoi, la cassation de cet arrêt n'entraîne pas celle de l'arrêt statuant sur les intérêts civils, lequel a acquis autorité de la chose jugée.

Il s'ensuit que les victimes ou leurs ayants droit, si elles peuvent intervenir aux débats au soutien de l'accusation, sont irrecevables à présenter toute demande nouvelle d'indemnisation autre que celle pour préjudice souffert depuis la première décision et celles relatives aux frais de procédure.

Encourt la cassation en ses dispositions ayant alloué des dommages-intérêts l'arrêt qui n'a pas constaté un préjudice souffert depuis le précédent arrêt civil devenu définitif.

Rejet, cassation et désignation de juridiction, 10 mai 2012, B. 114 (3), n° de pourvoi 11-81.437

3. Fait l'exacte application des dispositions des articles 380-1 et 286-1 du code de procédure pénale, la cour d'assises sans jury qui déclare irrecevable l'appel du procureur général de la seule déclaration de non-culpabilité d'un accusé des délits connexes à un crime pour lequel il avait également été mis en accusation, l'appel du procureur général ne pouvant faire l'objet d'un cantonnement à cette seule déclaration de non-culpabilité.

Rejet, 17 octobre 2012, B. 220 (2), n° de pourvoi 11-87.476

4. Dès lors que la Cour de cassation n'avait pas prononcé sur la recevabilité de l'appel lors de la désignation de la cour d'assises d'appel, la cour d'assises sans jury s'est déclarée à bon droit compétente pour statuer sur la régularité de ce recours.

Rejet, 17 octobre 2012, B. 220 (1), n° de pourvoi 11-87.476

5. L'arrêt d'une cour d'assises qui déclare l'accusé coupable échappe à la critique dès lors que la motivation annexée à la feuille de questions ne se fonde ni exclusivement ni essentiellement sur les déclarations faites par l'intéressé en garde à vue sans l'assistance effective d'un avocat et sans avoir reçu notification du droit de se taire.

Rejet, 12 décembre 2012, B. 275, n° de pourvoi 12-80.788

6. Aux termes de l'article 380-5 du code de procédure pénale, lorsque la cour d'assises n'est pas saisie de l'appel formé contre le jugement rendu sur l'action publique, l'appel formé par une partie contre le seul jugement rendu sur l'action civile est porté devant la chambre des appels correctionnels.

Irrecevabilité, 10 mai 2012, B. 111 (2), n° de pourvoi 12-82.810

7. La cour ne peut, sans violer les dispositions de l'article 379 du code de procédure pénale, faire état, dans un arrêt incident, de propos tenus, lors de sa déposition, par un témoin acquis aux débats, dont le président n'avait pas ordonné qu'il soit fait mention au procès-verbal des débats.

C'est donc à bon droit qu'elle rejette la demande de la défense tendant à ce qu'il lui soit donné acte de tels propos.

Rejet, 17 octobre 2012, B. 221 (1), n° de pourvoi 10-88.321

8. La cour n'est tenue de donner acte que de faits précis, survenus à l'audience, constatés à cette occasion et susceptibles de porter atteinte aux droits de la défense.

C'est donc à bon droit qu'elle refuse de donner acte à l'accusé de ses réserves concernant la composition de la cour d'assises.

Rejet, 17 octobre 2012, B. 221 (2), n° de pourvoi 10-88.321

9. Les dispositions de l'article 316 du code de procédure pénale, qui prévoient que les arrêts contentieux prononcés par la cour ne peuvent être attaqués que par la voie du recours en cassation, en même temps que l'arrêt sur le fond, ne privent pas l'accusé d'un recours effectif, dès lors que le pourvoi formé contre l'arrêt sur le fond, qui s'étend de plein droit aux arrêts incidents mentionnés au procès-verbal des débats, permet, à terme, la discussion de la décision contestée, le cas échéant son annulation, et, par voie de conséquence, la cassation de l'arrêt vicié sur le fond.

Irrecevabilité et rejet, 11 juillet 2012, B. 166 (2), n° de pourvoi 11-85.220

10. Il résulte de l'article 611 du code de procédure pénale qu'une chambre de l'instruction saisie, comme cour de renvoi, après cassation, ne peut renvoyer l'affaire que devant une juridiction de jugement de son ressort, lorsque la Cour de cassation n'a pas réglé de juges par avance.

Méconnaît cette règle de compétence et encourt la censure l'arrêt, qui, statuant sur renvoi après cassation, renvoie un accusé devant une cour d'assises extérieure à son ressort sans que celle-ci ait été désignée au titre d'un règlement de juges.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 27 juin 2012, B. 161, n° de pourvoi 12-82.660

11. La circonstance que le magistrat président la cour d'assises ait eu, antérieurement, à se prononcer dans une autre poursuite contre le même accusé n'est pas contraire à l'exigence d'impartialité résultant des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale.

Rejet, 17 octobre 2012, B. 221 (4), n° de pourvoi 10-88.321

12. Il se déduit de la combinaison des articles 1^{er} de l'ordonnance du 2 février 1945, 380-5 du code de procédure pénale et L. 312-6 du code de l'organisation judiciaire que l'appel formé contre le seul arrêt rendu sur l'action civile, par la cour d'assises des mineurs, est porté devant la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel.

Cassation et désignation de juridiction, 28 mars 2012, B. 84, n° de pourvoi 11-80.011

13. Est irrecevable, faut d'intérêt, le moyen par lequel le demandeur fait grief à la cour d'assises d'avoir motivé sa décision de condamnation dans un écrit distinct annexé à la feuille des questions, dès lors qu'il résulte du procès-verbal des débats que la cour a entendu répondre à une demande de la défense, que toutes les parties se sont accordées sur la nécessité du prononcé d'une décision motivée, qu'aucune observation n'a été formulée après que, par arrêt incident, la cour a dit que la décision à venir serait motivée ainsi, et que cette motivation, qui n'emporte aucune violation du secret de la délibération, permet à l'accusé de mieux comprendre les raisons de sa condamnation.

Irrecevabilité et rejet, 11 juillet 2012, B. 166 (4), n° de pourvoi 11-85.220

14. Les dispositions de l'article 698-6 3^o du code de procédure pénale, qui prévoient que les décisions de la cour d'assises composée selon ce texte sont prises à la majorité des voix, ne portent pas atteinte au principe d'égalité reconnu par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que les mêmes règles de compétence et de procédure s'appliquent à tous les auteurs d'infractions entrant dans le champ d'application de la même loi pénale sans aucune distinction, et que les droits de la défense peuvent s'exercer sans discrimination.

Irrecevabilité et rejet, 11 juillet 2012, B. 166 (5), n° de pourvoi 11-85.220

15. Pour la période transitoire, lorsqu'il résulte du procès-verbal des débats d'une audience de cour d'assises statuant en appel après le 1^{er} janvier 2012, que le président a donné connaissance de la décision rendue en premier ressort avant le 1^{er} janvier 2012 et de la condamnation prononcée, il doit être présumé, en l'absence d'incident contentieux ou demande de donné acte, qu'aucune méconnaissance des dispositions de l'article 327 du code de procédure pénale, de nature à porter atteinte aux droits de la défense, n'a été commise.

Rejet, 31 octobre 2012, B. 236, n° de pourvoi 12-81.549

16. L'accusé ne saurait se faire un grief de ce qu'un précédent crime, commis par lui, ait pu être évoqué lors des débats, dès lors que la connaissance de cette infraction, de nature similaire aux faits de la cause, participe de la connaissance de sa personnalité, que la cour d'assises, par application de l'article 132-24 du code pénal, était tenue de prendre en considération pour la détermination de la peine, et que la condamnation définitive prononcée de ce chef constitue le premier terme de l'état de récidive, que vise expressément l'ordonnance de mise en accusation.

Rejet, 17 octobre 2012, B. 221 (3), n° de pourvoi 10-88.321

17. Il appartient à l'accusé ou à son avocat, s'il entend contester la formulation de la question posée, d'élever un incident contentieux dans les formes prévues par l'article 352 du code de procédure pénale.

Rejet, cassation et désignation de juridiction, 23 mai 2012, B. 133 (2), n° de pourvoi 11-80.742

18. Le ministère public a le droit de produire à l'audience tous documents qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité, sauf le droit, pour les autres parties, d'examiner les pièces produites et de présenter toutes observations à leur sujet.

Rejet, 3 octobre 2012, B. 208, n° de pourvoi 11-88.468

19. N'encourt pas la censure l'arrêt par lequel la cour d'assises rejette la demande de l'accusé tendant à faire écarter des débats un courrier communiqué lors de l'audience par le directeur central de la police judiciaire, dès lors que l'auteur du dépôt du courrier litigieux avait le devoir de remettre la pièce qui lui avait été transmise à l'autorité judiciaire, et qu'il n'est pas démontré que cette pièce, soumise à la libre discussion des parties et à l'appréciation des juges, ait été obtenue par des procédés illicites ou déloyaux.

Irrecevabilité et rejet, 11 juillet 2012, B. 166 (3), n° de pourvoi 11-85.220

20. Si les pièces nouvelles versées aux débats et communiquées ne sont pas identifiées précisément, et s'il ne résulte d'aucune des mentions du procès-verbal qu'elles aient été lues et soumises à un débat contradictoire, la cassation n'est cependant pas encourue, dès lors que l'absence de tout incident contentieux ou demande de donné acte fait présumer qu'aucune irrégularité de nature à porter atteinte aux droits de la défense n'a été commise au cours de l'audience.

Rejet, cassation et désignation de juridiction, 23 mai 2012, B. 133 (1), n° de pourvoi 11-80.742

21. En rejetant, par arrêt incident, une demande d'un accusé visant à faire écarter des débats des passages de procès-verbaux d'audition de co-accusés, au motif que ces déclarations l'incriminant avaient été recueillies en garde à vue sans l'assistance d'un avocat et sans notification du droit de se taire, la cour n'a méconnu aucun texte dès lors que le caractère oral des débats devant la cour d'assises permet aux parties de discuter la valeur probante des pièces du dossier.

Cassation et désignation de juridiction, 20 juin 2012, B. 155 (1), n° de pourvoi 11-85.683

22. La violation des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue ne peut être invoquée, fût-ce sous couvert d'une demande d'inopposabilité, à l'appui d'une requête en annulation d'actes ou de pièces de procédure, que par la partie qu'elle concerne.

Un accusé est ainsi sans qualité pour se prévaloir d'une éventuelle irrégularité des déclarations faites en garde à vue par des tiers, les juges ne s'étant, au demeurant, pas fondés dans leur décision sur des déclarations recueillies en garde à vue.

Irrecevabilité et rejet, 11 juillet 2012, B. 166 (1), n° de pourvoi 11-85.220

23. L'exécution incomplète de l'arrêt de huis clos ne peut être critiquée par l'accusé qui n'a élevé aucun incident à ce sujet.

Rejet, 5 septembre 2012, B. 182, n° de pourvoi 11-86.001

24. Les atteintes au principe d'impartialité objectie des juges, et au droit à la présomption d'innocence de l'accusé, ne sont pas de nature à entacher la procédure d'une quelconque irrégularité dès lors que, à les supposer établies, elles seraient le fait d'une personne extérieure à la procédure.

Irrecevabilité et rejet, 11 juillet 2012, B. 166 (6), n° de pourvoi 11-85.220

25. Méconnaît les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme le président de la cour d'assises qui, après avoir prononcé la clôture des débats, se borne à donner lecture des questions, au nombre desquelles figurent une question spéciale sur une circonstance aggravante non retenue par l'arrêt de renvoi, et des questions subsidiaires sans avoir prévenu les parties avant les plaidoiries et réquisitions que ces questions seraient posées, pour permettre à l'accusé et à son conseil de faire valoir toutes observations utiles à sa défense, peu important qu'il ait été répondu par la négative à la question spéciale et que les questions subsidiaires aient été déclarées sans objet au cours de la délibération de la cour et du jury.

Rejet, cassation et désignation de juridiction, 10 mai 2012, B. 114 (1), n° de pourvoi 11-81.437

26. La cassation n'est pas encourue s'il résulte des mentions du procès-verbal des débats, non contradictoires avec celles de l'arrêt de condamnation, que cet arrêt a été rendu en présence du jury et que le président a donné lecture de la réponse faite, par la cour et le jury, à la question posée.

Rejet, cassation et désignation de juridiction, 23 mai 2012, B. 133 (3), n° de pourvoi 11-80.742

CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

N^{os}

Crime

<i>Poursuite en France</i>	Faits commis par un Français – Décision de classement administratif prononcée à l'étranger – Recours déclaré irrecevable en la forme – Autorité de chose jugée (non)...	1
----------------------------------	---	---

1. Une décision d'une juridiction étrangère, se bornant à déclarer irrecevable en la forme un recours contre un classement administratif d'une plainte, ne saurait constituer un jugement définitif faisant obstacle à la poursuite des mêmes faits en France.

Rejet, 20 juin 2012, B. 156, n° de pourvoi 12-81.729

CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

N^{os}

Flagrance

<i>Définition</i>	Indice apparent d'un comportement délictueux révélant l'existence d'infractions répondant à la définition de l'article 53 du code de procédure pénale – Constatations suffisantes.....	1
-------------------------	--	---

1. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, après avoir constaté que le mis en examen avait été trouvé par les agents des douanes détenteur de plusieurs kilogrammes de cannabis, énonce que la procédure ne pouvait alors qu'être suivie en flagrance, peu important que l'intéressé ou d'autres personnes mises en cause aient pu, préalablement, faire l'objet d'une surveillance policière.

L'état de flagrance est en effet caractérisé dès lors qu'ont été relevés des indices apparents d'un comportement délictueux révélant l'existence d'une infraction répondant à la définition de l'article 53 du code de procédure pénale.

Rejet, 18 décembre 2012, B. 281 (2), n° de pourvoi 12-85.735

D

DENONCIATION CALOMNIEUSE

N^{os}

Faits dénoncés

<i>Faits de nature à entraîner une sanction</i>	Faits imputés à un avocat dénoncés au bâtonnier de l'Ordre.....	1
	Faits imputés à un mineur de 10 ans (non).....	2

1. Encourt la cassation l'arrêt qui, pour dire non établis les faits de dénonciation calomnieuse, énonce que l'envoi par un avocat, au bâtonnier de l'Ordre, d'une lettre dénonçant la production d'un faux dans un litige l'opposant à un confrère, n'était pas de nature à entraîner une quelconque sanction à l'encontre de celui-ci, qu'il s'agissait d'une simple information destinée au bâtonnier concernant des faits soumis au débat contradictoire, et qui, en tout état de cause, ne pouvait pas donner lieu à poursuite, alors que la dénonciation litigieuse portait à la connaissance du bâtonnier de l'Ordre des avocats, auquel était inscrit l'avocat mis en cause, des faits de nature à constituer des infractions pénales et des fautes disciplinaires, et que le bâtonnier était une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente.

Cassation et désignation de juridiction, 18 septembre 2012, B. 189, n° de pourvoi 11-87.612

2. Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, un mineur âgé de moins de 10 ans auquel est imputée la commission d'une infraction ne peut faire l'objet que d'une mesure éducative, à l'exclusion de toute peine ou sanction éducative.

Dès lors fait une exacte application du principe d'interprétation stricte de la loi pénale figurant à l'article 111-4 du code pénal la cour d'appel qui, pour relaxer une institutrice citée par les parents d'un enfant âgé de 8 ans et demi, dont elle avait dénoncé au procureur de la République un acte supposé de violence à son égard, énonce que le dépôt de plainte de l'intéressé n'était pas susceptible d'exposer le mineur à l'une des sanctions prévues par l'article 226-10 du même code.

Rejet, 19 juin 2012, B. 150, n° de pourvoi 11-85.324

DENONCIATION TEMERAIRE OU ABUSIVE

N^{os}

Action en dommages-intérêts (article 91 du code de procédure pénale)

Caractère abusif ou dilatoire de la plainte..... Appréciation – Décision du juge d'instruction déclarant la constitution abusive ou dilatoire – Portée..... 1

1. Il résulte de l'article 91 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 15 juin 2000, que la décision définitive, rendue par la juridiction d'instruction en application de l'article 177-2 de ce code, ayant déclaré la constitution de partie civile abusive ou dilatoire, s'impose à la juridiction correctionnelle.

Fait l'exacte application de ce texte la cour d'appel qui retient que le caractère abusif ou dilatoire de la plainte ne peut être remis en cause devant elle à l'occasion d'une action en indemnisation des préjudices causés par une telle plainte.

Rejet, 2 mai 2012, B. 103, n° de pourvoi 11-85.120

DETENTION PROVISOIRE

N^{os}

Chambre de l'instruction

Demande de mise en liberté..... Article 148-1 du code de procédure pénale – Audience – Date – Notification à la partie civile – Nécessité..... * 1

Ordonnance de refus de mise en liberté..... Appel :
Contestation de la régularité de l'ordonnance de placement en détention provisoire – Irrecevabilité – Cas..... * 2

« * 3

Délai imparti pour statuer – Circonstance imprévisible et insurmontable – Caractérisation – Nécessité..... * 4

« * 5

Décision de mise en détention provisoire

Matière correctionnelle..... Conditions – Peine encourue d'une durée supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement – Domaine d'application – Exclusion – Comparution immédiate..... 6

DETENTION PROVISOIRE

Décision de mise en détention provisoire (suite)

<i>Pourvoi</i>	Pourvoi de la personne mise en examen – Mémoire ne visant aucun texte et ne donnant à juger aucun moyen de droit – Sanction – Déchéance.....	* 7
Demande de mise en liberté		
<i>Rejet</i>	Motifs – Traitement inhumain et dégradant – Caractérisation – Eléments propres à la personne concernée suffisamment graves pour mettre en danger sa santé physique ou mentale – Défaut.....	8
	«	9
Incarcération provisoire		
<i>Durée</i>	Calcul.....	10
	«	11
	«	12
Prolongation de la détention		
<i>Débat contradictoire</i>	Modalités – Convocation de l’avocat – Télécopie – Récépissé – Jonction au dossier – Nécessité.....	13

1. Les prescriptions de l’article 197 du code de procédure pénale ont pour objet de mettre en temps voulu les parties et leurs avocats en mesure de prendre connaissance du dossier, de produire leurs mémoires et d’être entendus à l’audience de la chambre de l’instruction.

Il n’y est apporté aucune exception ni restriction à l’égard de la partie civile lorsque l’audience est relative à une demande de mise en liberté formée par une personne mise en examen, un accusé ou un prévenu en application des articles 148-1 et 148-2 du code de procédure pénale.

Encourt la cassation la décision prononçant sur une telle demande alors qu’il ne résulte d’aucune pièce de la procédure ni d’aucune mention de l’arrêt que la partie civile et son avocat aient été avisés de la date à laquelle l’affaire serait appelée ni mis en mesure de produire un mémoire ou d’être entendus à cette audience à laquelle ils n’ont pas assisté.

Cassation et désignation de juridiction, 25 juillet 2012, B. 171, n° de pourvoi 12-83.324

2. A l’occasion de l’appel d’une ordonnance de rejet de demande de mise en liberté, la personne mise en examen n’est pas recevable à invoquer l’irrégularité de la décision initiale de placement en détention.

Rejet, 10 mai 2012, B. 113, n° de pourvoi 12-81.427

3. A l’occasion de l’appel d’une ordonnance de rejet de demande de mise en liberté, la personne mise en examen n’est pas recevable à invoquer la nullité de la décision initiale la plaçant en détention provisoire.

Rejet, 2 octobre 2012, B. 202, n° de pourvoi 12-84.896

4. Encourt la cassation l’arrêt qui, pour refuser de remettre en liberté d’office une personne mise en examen qui invoquait le dépassement du délai de quinze jours prévu par l’article 194 du code de procédure pénale, retient que le délai de neuf jours ayant séparé l’acte d’appel de sa transcription au greffe du tribunal de grande instance est extérieur au service public de la justice sans caractériser l’existence d’une circonstance imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice, ayant différé la transcription de l’appel.

Cassation, 7 février 2012, B. 36, n° de pourvoi 11-88.494

5. Aux termes du dernier alinéa de l’article 194 du code de procédure pénale, la chambre de l’instruction doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les quinze jours de l’appel prévu par l’article 186 du code de procédure pénale, ce délai étant prolongé de cinq jours, suivant l’article 199, dernier alinéa, dudit code, en cas de comparaison personnelle de la personne concernée, faute de quoi celle-ci est remise d’office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables, extérieures au service de la justice, mettent obstacle au jugement de l’affaire dans le délai prévu.

Encourt la cassation l’arrêt d’une chambre de l’instruction qui, pour rejeter la demande de mise en liberté de la personne mise en examen, faute de décision ayant statué sur son appel dans le délai de vingt jours, relève que, s’il n’est pas discutable que la déclaration d’appel a bien été envoyée par le greffe de la maison d’arrêt par télécopie, il est manifeste, ainsi que l’atteste le greffier en chef du tribunal, que, pour une raison technique demeurée inconnue, cet avis n’est jamais parvenu à son destinataire, alors qu’il lui appartenait de caractériser l’existence d’une circonstance imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice, justifiant le retard apporté à la transcription, par le greffier de la juridiction, de la déclaration d’appel faite auprès du chef de l’établissement pénitentiaire.

Cassation sans renvoi, 4 septembre 2012, B. 177, n° de pourvoi 12-83.997

6. Les prescriptions de l'article 143-1 du code de procédure pénale, aux termes desquelles, en matière correctionnelle, la personne mise en examen ne peut être placée en détention provisoire qu'à la condition d'encourir une peine égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement, ne sont pas applicables à la procédure de comparution immédiate.

Dès lors est régulier le placement en détention provisoire ordonné par un juge des libertés et de la détention, saisi conformément à l'article 396, alinéa 3, du même code, à l'égard d'un prévenu poursuivi du chef d'un délit puni d'un an d'emprisonnement.

Rejet, 9 mai 2012, B. 109, n° de pourvoi 10-87.331

7. Equivaut à un défaut de présentation de mémoire dans le délai d'un mois de la réception du dossier par la Cour de cassation, sanctionné par la déchéance prévue par l'article 567-2 du code de procédure pénale, la production, par le demandeur qui s'est pourvu contre un arrêt rendu en matière de détention provisoire, d'un mémoire ne visant aucun texte de loi et n'offrant à juger aucun moyen de droit.

Déchéance, 11 décembre 2012, B. 273, n° de pourvoi 12-86.576

8. Saisie d'une demande de mise en liberté d'un mis en examen motivée, notamment, par le caractère inhumain et dégradant des conditions d'incarcération, une chambre de l'instruction a justifié sa décision de rejet, conformément aux seules exigences des articles 137-3 et 143-1 et suivants du code de procédure pénale, dès lors que n'étaient pas allégués des éléments propres à la personne concernée, suffisamment graves pour mettre en danger sa santé physique ou mentale.

Rejet, 29 février 2012, B. 58 (2), n° de pourvoi 11-88.441

9. Saisie d'une demande de mise en liberté d'un mis en examen motivée, notamment, par l'atteinte portée à sa dignité par les conditions d'incarcération, une chambre de l'instruction a justifié sa décision de rejet, sans méconnaître l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en retenant qu'il résultait d'une expertise médicale que la dégradation de l'état de santé de cette personne n'était pas la conséquence directe de ses conditions matérielles de détention, aucun autre élément propre à la personne, suffisamment grave pour mettre en danger sa santé physique ou mentale n'étant par ailleurs allégué.

Rejet, 3 octobre 2012, B. 209, n° de pourvoi 12-85.054

10. Lorsqu'il envisage un placement en détention provisoire et que la personne mise en examen, ou son avocat, demande un délai pour préparer sa défense, le juge des libertés et de la détention peut, en application de l'article 145, alinéa 8, du code de procédure pénale, prescrire l'incarcération de cette personne pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables.

C'est donc à bon droit que le juge des libertés et de la détention fait comparaître à nouveau la personne mise en examen un jeudi, après l'avoir incarcérée provisoirement le samedi précédent, dès lors que le samedi et le dimanche ne sont pas des jours ouvrables, au sens de l'article 801 du code précité.

Rejet, 11 juillet 2012, B. 164, n° de pourvoi 12-82.980

11. Lorsqu'en application des dispositions de l'article 145, alinéa 7, du code de procédure pénale le juge des libertés et de la détention ordonne l'incarcération provisoire de la personne mise en examen, le délai de l'alinéa 8 de cet article se calcule de jour à jour et non d'heure à heure et le débat différé doit débiter au jour fixé par le juge dans la limite des quatre jours ouvrables prévue par ce texte.

Rejet, 17 octobre 2012, B. 222, n° de pourvoi 12-85.082

Rejet, 17 octobre 2012, B. 224, n° de pourvoi 12-85.084

12. Lorsqu'en application des dispositions de l'article 145, alinéa 7, du code de procédure pénale le juge des libertés et de la détention ordonne l'incarcération provisoire de la personne mise en examen, le délai de l'alinéa 8 de cet article se calcule de jour à jour et non d'heure à heure et le débat différé doit débiter au jour fixé par le juge dans la limite des quatre jours ouvrables prévue par ce texte.

Rejet, 17 octobre 2012, B. 223, n° de pourvoi 12-85.083

13. En application de l'article 114, alinéa 2, du code de procédure pénale, le récépissé de toute convocation d'un avocat par télécopie doit être joint au dossier de la procédure, notamment dans le contentieux de la détention provisoire.

Cassation, 27 novembre 2012, B. 257, n° de pourvoi 12-86.085

DIFFAMATION

N^{os}

Preuve de la vérité des faits diffamatoires

Recherche d'office par les juges (non)..... 1

1. En matière de diffamation, si le prévenu peut démontrer sa bonne foi par l'existence de circonstances particulières, c'est à lui seul qu'incombe cette preuve, sans que les juges aient le pouvoir de provoquer, compléter ou parfaire l'établissement de celle-ci.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui ordonne, avant dire droit, la communication, par la société France 2, partie civile, d'images non diffusées d'un reportage sur des affrontements entre Israéliens et Palestiniens dans la bande Gaza, la cassation encourue entraînant, par voie de conséquence, celle de l'arrêt ayant statué au fond.

Cassation, 28 février 2012, B. 55, n° de pourvoi 08-83.926 et 08-83.978

DOUANES

Nos

Agent des douanes

<i>Pouvoirs</i>	Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes – Article 60 du code des douanes – Domaine d’application – Rétenion des personnes – Applicabilité de l’article 323-3 du code des douanes – Non-respect – Conséquences.....	* 1
-----------------------	---	-----

Contraventions douanières

<i>Navire</i>	Navire de plaisance – Lettre de pavillon commercial délivrée par un Etat étranger – Droit de passeport – Exonération (non).....	2
---------------------	---	---

Procédure

<i>Appel correctionnel</i>	Appel de l’administration des douanes – Recevabilité – Action fiscale exercée par le ministère public en première instance – Absence de condamnation pour les infractions douanières – Effet dévolutif – Annulation du jugement et évocation.....	3
----------------------------------	---	---

1. Constitue le délit prévu par l’article 432-4 du code pénal, le fait pour un dépositaire de l’autorité publique, dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions, d’avoir, à la suite d’un contrôle initié sur le fondement de l’article 60 du code des douanes, décidé de retenir la personne contrôlée en s’affranchissant des règles en matière de retenue douanière, et ce faisant, commis un acte arbitraire, attentatoire à la liberté de celle-ci.

Rejet, 8 février 2012, B. 38, n° de pourvoi 11-81.259

2. Il résulte des articles 237, 238 et 223 que seuls les navires de commerce et de pêche étrangers, immatriculés commercialement, utilisés exclusivement dans le cadre d’un contrat de location ou d’affrètement et dotés d’un équipage permanent, sont exonérés de droit de passeport.

La lettre de pavillon commerciale belge délivrée à un navire de plaisance en vue de son utilisation à des fins commerciales ne vaut pas immatriculation commerciale au sens du texte précité.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 25 janvier 2012, B. 24 (2), n° de pourvoi 10-85.888

3. L’action pour l’application des sanctions fiscales en matière douanière peut être exercée par le ministère public accessoirement à l’action publique, par application de l’article 343 2° du code des douanes.

La juridiction, qui déclare le prévenu coupable d’un délit douanier prévu par l’article 414 dudit code, est tenue de prononcer sur les sanctions fiscales résultant de la combinaison dudit texte et de l’article 369 du code précité.

Dès lors, la cour d’appel qui, à tort, a déclaré irrecevable l’appel formé par l’administration des douanes d’un jugement qui, en l’absence de cette administration, a déclaré le prévenu coupable du délit douanier poursuivi sans prononcer sur les pénalités douanières encourues, nonobstant l’absence de requisitions expresses du ministère public, avait l’obligation, après avoir annulé le jugement, d’évoquer et de statuer sur les sanctions fiscales encourues.

Cassation, 11 juillet 2012, B. 165, n° de pourvoi 11-86.617

DROITS DE LA DEFENSE

Nos

Chambre de l’instruction

<i>Procédure</i>	Audience – Date – Notification – Délai – Délai minimum – Inobservation – Portée.....	* 1
	Débats – Débats relatifs au relèvement d’office d’un moyen – Nécessité.....	* 2

Chambre de l'instruction (suite)

<i>Procédure (suite)</i>	Dossier de la procédure – Dépôt au greffe – Inobservation de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale – Nullité – Conditions – Nécessité d'un grief.....	* 3
--------------------------------	--	-----

Cour d'assises

<i>Débats</i>	Publicité – Huis clos – Exécution incomplète – Absence d'incident – Portée.....	* 4
---------------------	---	-----

Garde à vue

<i>Droits de la personne gardée à vue</i>	Assistance de l'avocat :	
	Communication de certaines pièces de la procédure – Défaut – Sanction – Nullité – Exception – Absence de demande expresse de l'avocat.....	* 5
	Défaut :	
	Nullité soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation – Recevabilité (non).....	* 6
	Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité – Cas – Motifs non fondés sur les déclarations recueillies au cours de la garde à vue.....	* 7
	Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue : Absence – Portée.....	* 8
	« »	* 9
	Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité :	
	Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	*10
	Cassation – Moyen nouveau.....	*11
	« »	*12
	Exigences de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme – Détermination – Portée.....	*13
	« »	*14
	Entretien avec un avocat – Renonciation – Portée.....	*15
	Notification :	
	Défaut – Invocation par un tiers (non).....	*16
	« »	*17
	« »	*18
	« »	*19
	« »	*20
	« »	*21

DROITS DE LA DEFENSE

Garde à vue (suite)

<i>Droits de la personne gardée à vue (suite)</i>	Notification (suite) :	
	Notification du droit de se taire – Nécessité.....	*15
	Notification du droit de se taire – Défaut – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	*22
	«	*23
	«	*24
	«	*25
	«	*26

Instruction

<i>Détention provisoire</i>	Débat contradictoire – Prolongation de la détention – Convocation de l’avocat – Télécopie – Récépissé – Jonction au dossier – Nécessité.....	*27
-----------------------------------	--	-----

Juridiction de proximité

<i>Nullités</i>	Exceptions – Présentation – Relèvement d’office (non)....	*28
-----------------------	---	-----

Juridictions correctionnelles

<i>Débats</i>	Prévenu – Comparution – Absence du défenseur choisi – Renvoi de l’affaire – Nécessité (non).....	*29
---------------------	--	-----

Majeur protégé

<i>Connaissance au cours de la procédure de la mesure de protection juridique</i>	Avis au tuteur ou au curateur d’une personne majeure protégée des poursuites, des décisions de condamnation et de la date de l’audience – Nécessité.....	30
---	--	----

<i>Poursuites, date de l’audience et décisions de condamnation</i>	Avis au curateur ou au tuteur – Nécessité.....	31
--	--	----

1. Il résulte de l’article 197 du code de procédure pénale qu’en matière de détention provisoire, un délai minimum de quarante-huit heures doit être observé entre la date de l’envoi de la convocation aux parties et à leurs avocats et celle de l’audience. Ces dispositions s’imposent également lorsque la chambre de l’instruction est saisie d’une requête en rectification d’une erreur matérielle contenue dans une de ses décisions.

Cassation, 27 novembre 2012, B. 256, n° de pourvoi 12-85.777

2. La partie civile est recevable à se pourvoir en cassation contre une décision ayant annulé une mise en examen.

Cassation, 26 juin 2012, B. 158 (1), n° de pourvoi 12-80.319

3. La personne mise en examen ne peut se faire un grief de ce que le dossier transmis au procureur général ait été incomplet à la date de sa réception, dès lors que la copie du réquisitoire définitif lui a été adressée, ainsi qu’à son avocat par lettre recommandée, ce qui a mis celui-ci en mesure d’en faire état au cours des débats devant la chambre de l’instruction.

Rejet, 31 octobre 2012, B. 235, n° de pourvoi 12-85.468

4. L’exécution incomplète de l’arrêt de huis clos ne peut être critiquée par l’accusé qui n’a élevé aucun incident à ce sujet.

Rejet, 5 septembre 2012, B. 182, n° de pourvoi 11-86.001

5. Justifie sa décision la chambre de l’instruction qui, après avoir relevé le refus de communication de l’intégralité de la procédure formulée par l’avocat d’une personne en garde à vue retient qu’à défaut de demande subsidiaire, cette dernière ne peut ensuite présenter une demande d’annulation en faisant valoir qu’elle pouvait au moins prétendre à la communication des pièces de la procédure énumérées à l’article 63-4-1 du code de procédure pénale, dès lors qu’il appartient à l’avocat de la personne gardée à vue, qui peut consulter lesdites pièces, d’en faire la demande expresse.

Rejet, 18 décembre 2012, B. 281 (1), n° de pourvoi 12-85.735

6. Est irrecevable le moyen invoquant, pour la première fois devant la Cour de cassation, la nullité d'une garde à vue, prise de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison du défaut d'assistance de la personne placée en garde à vue par un avocat.

Rejet, 30 mai 2012, B. 137 (1), n° de pourvoi 11-84.992

7. Dès lors que, pour entrer en voie de condamnation, la juridiction de jugement ne s'est pas fondée sur les déclarations faites par le prévenu, sans l'assistance de son avocat, au cours d'une mesure de garde à vue, celui-ci ne saurait se faire un grief de ce que les procès-verbaux de ses auditions n'aient pas été annulés.

Rejet, 7 février 2012, B. 37, n° de pourvoi 11-83.676

8. Dès lors que, pour entrer en voie de condamnation, la juridiction de jugement ne s'est pas fondée sur les déclarations faites par le prévenu, sans l'assistance de son avocat, au cours d'une mesure de garde à vue antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011, celui-ci est sans intérêt à se plaindre du défaut d'annulation des procès-verbaux correspondants.

Cassation partielle, 6 mars 2012, B. 60 (1), n° de pourvoi 11-84.711

9. Une cour d'appel, saisie d'une exception d'incompétence en raison de la nature criminelle des faits et devant laquelle est invoquée l'inopposabilité des déclarations du prévenu, reçues, sans l'assistance d'un avocat, pendant la garde à vue, prononce sur l'exception par des motifs suffisants et non contradictoires, dès lors qu'il en résulte qu'elle ne s'est fondée, ni exclusivement, ni même essentiellement, sur les déclarations recueillies au cours de la garde à vue.

Rejet, 14 mars 2012, B. 72, n° de pourvoi 11-81.274

10. Justifie sa décision au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme la cour d'appel qui retient la culpabilité d'un prévenu par des motifs desquels il résulte que les juges ne se sont fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur ses déclarations recueillies au cours d'une mesure de garde à vue sans que le droit de se taire ne lui ait été notifié et sans qu'il ait été assisté par un avocat.

Rejet, 14 mars 2012, B. 73 (2), n° de pourvoi 11-85.827

11. Doit être écarté le moyen qui reproche à une cour d'appel d'avoir fondé une déclaration de culpabilité sur les déclarations d'un prévenu enregistrées au cours d'une garde à vue et ensuite rétractées, sans avoir constaté que l'intéressé avait été informé, dès le début de la mesure, de son droit de se taire et de pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat, dès lors que la méconnaissance des dispositions de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme n'avait pas été invoquée devant elle.

Rejet, 10 mai 2012, B. 112, n° de pourvoi 11-85.397

12. Doit être écarté, étant nouveau, mélangé de droit et de fait, le moyen qui reproche à une cour d'appel, d'avoir fondé une déclaration de culpabilité sur les déclarations d'un prévenu enregistrées au cours d'une garde à vue, sans avoir constaté que l'intéressé avait été informé, dès le début de la mesure, de son droit de se taire et de pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat, dès lors que la méconnaissance des dispositions de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme n'avait pas été invoquée devant elle.

Cassation partielle sans renvoi, 23 mai 2012, B. 132 (1), n° de pourvoi 11-85.768

13. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui énonce d'une part, que c'est deux heures après avoir été avisé par la permanence du barreau que l'avocat désigné par le gardé à vue ne se présenterait pas que l'officier de police judiciaire a procédé à la première audition et, d'autre part, que l'avocat de l'intéressé a pu consulter, à l'occasion des auditions effectuées en sa présence, les pièces énumérées par l'article 63-4-1.

En l'état de ces énonciations et abstraction faite de la référence à des dispositions législatives qui ne sont devenues applicables qu'ultérieurement, la Cour de cassation est en effet en mesure de s'assurer que le demandeur a bénéficié de l'assistance d'un avocat dans les conditions conformes à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Rejet, 11 juillet 2012, B. 167 (3), n° de pourvoi 12-82.136

14. L'article 63-4-1 du code de procédure pénale, qui énumère limitativement les pièces que peut consulter l'avocat assistant une personne gardée à vue, n'est pas incompatible avec l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'absence de communication de l'ensemble des pièces du dossier, à ce stade de la procédure, n'étant pas de nature à priver la personne d'un droit effectif et concret à un procès équitable, dès lors que l'accès à ces pièces est garantie devant les juridictions d'instruction et de jugement.

Encourt donc la censure l'arrêt qui, pour annuler le procès-verbal d'audition de la personne gardée à vue, énonce que l'effectivité du droit à l'assistance d'un avocat nécessite que celui-ci ait accès à l'entier dossier de la procédure.

Cassation et désignation de juridiction, 19 septembre 2012, B. 194, n° de pourvoi 11-88.111

15. Justifie sa décision au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme la chambre de l'instruction qui, pour rejeter le grief selon lequel un mis en examen n'a pas été assisté par un avocat au cours de ses auditions en garde à vue, retient que l'intéressé, avisé de son droit résultant des textes en vigueur à l'époque à s'entretenir avec un avocat, n'a pas souhaité exercer ce droit.

Cassation et désignation de juridiction, 17 janvier 2012, B. 15 (1), n° de pourvoi 11-86.797

16. La méconnaissance des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue ne peut être invoquée à l'appui d'une demande d'annulation d'acte ou de pièce de procédure que par la partie qu'elle concerne.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable la demande d'annulation, présentée par un mis en examen, de la garde à vue d'un autre mis en examen, retient que les droits de la personne gardée à vue reconnus par l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme sont des droits qui lui sont propres.

Rejet, 14 février 2012, B. 42 (1), n° de pourvoi 11-87.757

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer recevable l'exception de nullité, soulevée par un prévenu, de la garde à vue de son co-prévenu et y faire droit, retient que lui fait grief l'audition de ce dernier auquel n'a pas été notifié le droit au silence et qui n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat.

Cassation et désignation de juridiction, 14 février 2012, B. 43, n° de pourvoi 11-84.694

17. La méconnaissance des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue ne peut être invoquée à l'appui d'une demande d'annulation d'actes ou de pièces de procédure que la partie qu'elle concerne.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 7 mars 2012, B. 64 (2), n° de pourvoi 11-88.118

18. La méconnaissance des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue ne peut être invoquée à l'appui d'une demande d'annulation d'actes ou pièces de la procédure que par la partie qu'elle concerne.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la demande d'annulation, présentée par un mis en examen, des gardes à vue d'autres personnes, retient que les droits de la personne gardée à vue reconnus par l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier le droit de se taire et celui de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure, sont des droits qui lui appartiennent en propre.

Rejet, 13 mars 2012, B. 67 (1), n° de pourvoi 11-88.737

19. La méconnaissance des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue et l'absence d'enregistrement des auditions ne peuvent être invoquées, à l'appui d'une demande d'annulation d'acte ou de pièce de la procédure, que par la partie qu'elles concernent.

Rejet, 10 mai 2012, B. 116 (4), n° de pourvoi 11-87.328

20. En rejetant, par arrêt incident, une demande d'un accusé visant à faire écarter des débats des passages de procès-verbaux d'audition de co-accusés, au motif que ces déclarations l'incriminant avaient été recueillies en garde à vue sans l'assistance d'un avocat et sans notification du droit de se taire, la cour n'a méconnu aucun texte dès lors que le caractère oral des débats devant la cour d'assises permet aux parties de discuter la valeur probante des pièces du dossier.

Cassation et désignation de juridiction, 20 juin 2012, B. 155 (1), n° de pourvoi 11-85.683

21. La violation des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue ne peut être invoquée, fût-ce sous couvert d'une demande d'inopposabilité, à l'appui d'une requête en annulation d'actes ou de pièces de procédure, que par la partie qu'elle concerne.

Un accusé est ainsi sans qualité pour se prévaloir d'une éventuelle irrégularité des déclarations faites en garde à vue par des tiers, les juges ne s'étant, au demeurant, pas fondés dans leur décision sur des déclarations recueillies en garde à vue.

Irrecevabilité et rejet, 11 juillet 2012, B. 166 (1), n° de pourvoi 11-85.220

22. Le prévenu ne saurait se faire un grief de ce que les procès-verbaux de ses auditions établis au cours de sa garde à vue, sans qu'il ait été informé de son droit de se taire, n'aient pas été annulés, dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que, pour le déclarer coupable des faits visés à la prévention, la cour d'appel ne s'est fondée ni exclusivement ni même essentiellement sur ses déclarations recueillies en garde à vue.

Rejet, 31 mai 2012, B. 141, n° de pourvoi 11-83.494

23. Est devenu inopérant le moyen pris de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, dirigé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction, ayant refusé de faire droit à la requête en nullité du prévenu entendu sans l'assistance de son avocat, au cours d'une mesure de garde à vue antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011, et examiné lors du pourvoi formé contre l'arrêt sur le fond, dès lors que la déclaration de culpabilité du prévenu ne s'est fondée ni exclusivement ni même essentiellement sur les auditions de ce dernier recueillies en garde à vue.

Rejet, 13 juin 2012, B. 147, n° de pourvoi 11-81.573 et 10-82.420

24. Est devenu inopérante le moyen pris de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, dirigé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction, ayant refusé de faire droit à la requête en nullité du prévenu entendu, sans l'assistance de son avocat, au cours d'une mesure de garde à vue antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011, et examiné lors du pourvoi formé contre l'arrêt sur le fond, dès lors qu'il résulte des énonciations de cette décision que la déclaration de culpabilité du prévenu ne s'est fondée ni exclusivement ni même essentiellement sur les auditions de ce dernier recueillies en garde à vue.

Rejet, 12 septembre 2012, B. 185, n° de pourvoi 11-87.281

25. Un prévenu qui, avant toute défense au fond, a sollicité l'annulation des procès-verbaux de son audition en garde à vue faute d'avoir reçu notification de son droit de se taire, ne saurait se faire un grief de ce que l'annulation sollicitée n'a pas été prononcée, dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que, pour le déclarer coupable de l'infraction poursuivie, la cour d'appel ne s'est fondée ni exclusivement, ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours de la garde à vue.

Rejet, 18 septembre 2012, B. 190, n° de pourvoi 11-85.031

26. L'arrêt d'une cour d'assises qui déclare l'accusé coupable échappe à la critique dès lors que la motivation annexée à la feuille de questions ne se fonde ni exclusivement ni essentiellement sur les déclarations faites par l'intéressé en garde à vue sans l'assistance effective d'un avocat et sans avoir reçu notification du droit de se taire.

Rejet, 12 décembre 2012, B. 275, n° de pourvoi 12-80.788

27. En application de l'article 114, alinéa 2, du code de procédure pénale, le récépissé de toute convocation d'un avocat par télécopie doit être joint au dossier de la procédure, notamment dans le contentieux de la détention provisoire.

Cassation, 27 novembre 2012, B. 257, n° de pourvoi 12-86.085

28. Aux termes de l'article 385 du code de procédure pénale, les exceptions tirées de la nullité, soit de la citation, soit de la procédure antérieure, doivent, à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond ; il s'ensuit que les juridictions ne sauraient les relever d'office.

Cassation, 6 juin 2012, B. 145, n° de pourvoi 11-87.180

29. Fait l'exacte application de l'article 417 du code de procédure pénale, la cour d'appel qui, pour écarter la demande de renvoi de l'affaire à une audience ultérieure, retient que le prévenu, demandeur, a fait le choix, avant l'audience, d'un défenseur qui ne s'y est pas présenté.

Rejet, 27 juin 2012, B. 162, n° de pourvoi 11-86.679

30. Lorsqu'il est établi, au cours de la procédure, qu'une personne majeure fait l'objet d'une mesure de protection juridique, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit aviser des poursuites son curateur ou son tuteur.

Cassation et désignation de juridiction, 3 mai 2012, B. 105, n° de pourvoi 11-88.725

31. Le curateur d'une personne majeure protégée doit, en application de l'article 706-113 du code de procédure pénale, être avisé des poursuites exercées contre elle et des décisions de condamnation dont elle a fait l'objet.

Encourt la cassation l'arrêt qui méconnaît ce principe.

Cassation et désignation de juridiction, 27 novembre 2012, B. 258, n° de pourvoi 11-88.678

E

ENQUETE PRELIMINAIRE

	<u>N^{os}</u>
Mesures conservatoires	
<i>Saisie de patrimoine</i>	Objet – Biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction..... 1

1. La saisie des immeubles dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal, prescrite par l'article 706-150 du code de procédure pénale, n'est pas limitée aux biens dont les personnes visées par l'enquête sont propriétaires, mais s'étend à tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction.

Rejet, 4 septembre 2012, B. 178, n° de pourvoi 11-87.143

EXPERTISE

	<u>N^{os}</u>
Expert	
<i>Honoraires</i>	Expertise psychiatrique – Calcul – Modalités – Détermination..... * 1
<i>Impartialité</i>	Défaut – Sanction – Nullité – Conditions – Détermination... * 2

1. Aux termes de l'article R. 116-1 du code de procédure pénale, les tarifs d'honoraires correspondant aux actes d'expertise et d'examen prévus par les articles R. 117 à R. 120 du même code sont déterminés par référence aux tarifs conventionnels d'honoraires fixés en application de l'article L. 162-15-2 du code de la sécurité sociale et sont calculés, pour chacun de ces actes, d'après leur nature et leur valeur relative telles qu'elles résultent des cotations par lettres clés et coefficients qui y sont mentionnés.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui fixe la rémunération d'une expertise psychiatrique, non pas sur la base de la cotation CNPSY prévue par l'article R. 117 9° du code de procédure pénale, mais en faisant application de l'article R. 107 dudit code qui détermine, pour les prestations non tarifées, les conditions du dépassement des frais et honoraires de l'expert au-delà de 460 euros.

Cassation partielle sans renvoi, 17 janvier 2012, B. 14, n° de pourvoi 11-82.785

2. La désignation d'un expert dépendant de l'une des parties ne permet pas de garantir les conditions d'un procès équitable.

Doit être approuvée la chambre de l'instruction qui, pour annuler la désignation d'un expert, les actes accomplis par lui et ceux accomplis en sa présence, sur commission rogatoire, retient, notamment, que cet expert est salarié de la société partie civile ayant déposé la plainte initiale et que chaque page de son rapport d'expertise, qui mentionne que ce document est la propriété intellectuelle de ladite société, est rédigé à son en-tête.

Rejet, 25 septembre 2012, B. 197, n° de pourvoi 12-82.770

EXPLOIT

N^{os}

Signification

<i>Absence de déclaration d'adresse par un prévenu libre formant appel</i>	Citation faite à l'adresse du jugement en premier ressort – Appelant inconnu à l'adresse déclarée – Formalités prescrites par l'article 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale – Exécution – Obligation.....	* 1
--	--	-----

1. Dès lors qu'elle avait vérifié qu'en l'absence du destinataire à son adresse déclarée, l'huissier de justice avait effectué les diligences prévues par les alinéas 2 et 4 de l'article 558 du code de procédure pénale, la cour d'appel était valablement saisie et pouvait statuer par jugement contradictoire à signifier en application de l'article 503-1 du code de procédure pénale, peu important que la lettre recommandée n'ait pas été remise à son destinataire.

Rejet, 17 janvier 2012, B. 13, n° de pourvoi 11-84.778

EXTRADITION

N^{os}

Chambre de l'instruction

<i>Avis</i>	Avis favorable – Arrêt ne satisfaisant pas aux conditions essentielles de son existence légale – Demande d'extradition n'émanant pas d'un Etat souverain.....	1
<i>Procédure</i>	Audience – Débats en langue française – Avocat étranger – Observations présentées en langue étrangère – Possibilité (non).....	* 2

1. Est privé de l'une des conditions essentielles de son existence légale l'avis de la chambre de l'instruction rendu sur une demande d'extradition n'émanant pas d'un Etat souverain.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui émet un avis favorable à la demande d'extradition présentée par la région administrative spéciale de Hong-Kong de la République populaire de Chine, alors que cette région ne constitue pas un Etat souverain au sens des articles 696-1 et 696-2 du code de procédure pénale et qu'aucune convention d'extradition n'existe entre la France et ladite région, pourtant habilitée, en application de l'article 96 de la Loi fondamentale adoptée le 4 avril 1990, à conclure, avec l'aide ou l'autorisation du gouvernement de la République populaire de Chine, de telles conventions.

Cassation sans renvoi, 14 février 2012, B. 41, n° de pourvoi 11-87.679

2. Tout avocat, même de nationalité étrangère plaidant devant les juridictions répressives françaises, est tenu de le faire en français, seule langue de procédure admise.

Justifie, dès lors, sa décision la chambre de l'instruction qui refuse à un avocat polonais, intervenant aux côtés d'un avocat français lors de l'audience de la chambre de l'instruction à laquelle est examinée une demande d'extradition et où est présent un interprète en langue polonaise, la possibilité de présenter, en langue polonaise, des observations dans l'intérêt de la personne réclamée.

Rejet, 8 février 2012, B. 39, n° de pourvoi 11-88.044

F

FAUX

N^{os}

Faux spéciaux

<i>Attestations ou certificats inexacts</i>	Définition – Déclaration mensongère en faveur de soi-même (non).....	1
---	--	---

Usage de faux

<i>Faux en écriture privée</i>	Production en justice d'un document falsifié – Production du faux en exécution d'une décision de justice.....	2
--------------------------------------	---	---

1. L'altération frauduleuse de la vérité dans une déclaration sur l'honneur, faite par une partie en application de l'article 272 du code civil, ne constitue pas le délit d'établissement d'un certificat inexact, visé à l'article 441-7 1° dudit code, dès lors qu'une telle déclaration est établie dans l'intérêt de cette partie.

Cassation sans renvoi, 7 mars 2012, B. 66, n° de pourvoi 11-82.153

2. Se rend coupable du délit d'usage de faux en écriture privée, la personne qui produit en justice, au soutien de ses prétentions, un document sachant qu'il était faux, peu important que cette production ait été spontanée ou effectuée en exécution d'une décision de justice.

Rejet, 3 mai 2012, B. 106, n° de pourvoi 11-82.431

FRAIS ET DEPENS

		N ^{os}
Condamnation		
<i>Frais non recouvrables</i>	Article 618-1 du code de procédure pénale :	
	Demande de la partie se désistant de son pourvoi – Non-lieu à statuer.....	* 1
	Demande du défendeur au pourvoi – Recevabilité – Qualité de témoin assisté – Portée.....	* 1
	Domaine d'application.....	1
Droit fixe de procédure (article 1018 A du code général des impôts)		
<i>Frais de justice (non)</i>		2
Eléments		
<i>Expertise</i>	Experts – Honoraires – Expertise psychiatrique – Calcul – Modalités – Détermination.....	3
Frais à la charge de l'Etat		
<i>Cautionnement dans le cadre du contrôle judiciaire</i>	Prise en charge (non).....	4

1. Lorsque la partie civile ou la personne poursuivie se désiste de son pourvoi, il n'y a pas lieu de statuer sur sa demande sur le fondement de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

En revanche, il convient de statuer sur celle présentée par le défendeur au pourvoi, y compris lorsqu'il s'agit d'un témoin assisté admis à intervenir devant la Cour de cassation.

En effet, tout défendeur au pourvoi a la qualité de partie à l'instance de cassation au sens du texte susvisé.

Désistement par arrêt, 20 novembre 2012, B. 250, n° de pourvoi 11-84.580

2. Le droit fixe de procédure, prévu à l'article 1018 A du code général des impôts, ne figure pas parmi les frais de justice énumérés par l'article R. 92 du code de procédure pénale qui, seuls, sort à la charge de l'Etat et sans recours envers les condamnés, qu'ils aient ou non obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Rejet, 12 juin 2012, B. 146, n° de pourvoi 11-88.782

3. Aux termes de l'article R. 116-1 du code de procédure pénale, les tarifs d'honoraires correspondant aux actes d'expertise et d'examen prévus par les articles R. 117 à R. 120 du même code sont déterminés par référence aux tarifs conventionnels d'honoraires fixés en application de l'article L. 162-15-2 du code de la sécurité sociale et sont calculés, pour chacun de ces actes, d'après leur nature et leur valeur relative telles qu'elles résultent des cotations par lettres clés et coefficients qui y sont mentionnés.

FRAUDES ET FALSIFICATIONS

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui fixe la rémunération d'une expertise psychiatrique, non pas sur la base de la cotation CNPSY prévue par l'article R. 117 9° du code de procédure pénale, mais en faisant application de l'article R. 107 dudit code qui détermine, pour les prestations non tarifées, les conditions du dépassement des frais et honoraires de l'expert au-delà de 460 euros.

Cassation partielle sans renvoi, 17 janvier 2012, B. 14, n° de pourvoi 11-82.785

4. Il résulte de la combinaison des articles 138 11°, 142 et 800-1 du code de procédure pénale que les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police étant à la charge de l'Etat et sans recours envers les condamnés, le cautionnement auquel est astreinte une personne mise en examen, par une décision de placement sous contrôle judiciaire, ne peut en garantir le paiement.

Cassation partielle, 3 octobre 2012, B. 210, n° de pourvoi 12-85.009

FRAUDES ET FALSIFICATIONS

	<u>N°s</u>
Tromperies	
<p><i>Tromperie sur la nature, l'origine, les qualités substantielles ou la composition</i>.....</p>	<p>Eléments constitutifs – Élément matériel – Contrat ou acte à titre onéreux..... 1</p>

1. Le délit de tromperie suppose, pour être caractérisé, l'existence d'un contrat ou d'un acte à titre onéreux qui est ou va être conclu et qui porte soit sur une marchandise soit sur une prestation de service déterminée.

En conséquence, la délivrance au public, en dehors de tout lien contractuel, d'informations d'ordre général ne se rapportant à aucun produit particulier n'entre pas dans les prévisions de ce texte.

Rejet, 20 novembre 2012, B. 251, n° de pourvoi 11-87.531

G

GARDE A VUE

	<u>N°s</u>
Droits de la personne gardée à vue	
<p><i>Assistance de l'avocat</i>.....</p>	<p>Communication de certaines pièces de la procédure : Défaut – Sanction – Nullité – Exception – Absence de demande expresse de l'avocat..... 1</p> <p>Demande expresse de l'avocat – Nécessité..... * 1</p> <p>Défaut :</p> <p>Déclaration de culpabilité – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité :</p> <p>Cas :</p> <p>Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue..... 2</p> <p>« 3</p> <p>« 4</p> <p>« 5</p> <p>« 6</p>

Droits de la personne gardée à vue (suite)

<i>Assistance de l'avocat (suite)</i>	Défaut (suite) :	
	Déclaration de culpabilité – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité (suite) :	
	Cas (suite) :	
	«	7
	«	8
	Motifs non fondés sur les déclarations recueillies au cours de la garde à vue.....	9
	Cassation – Moyen nouveau.....	*10
	«	*11
	Nullité soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation – Recevabilité (non).....	*12
	Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Absence – Portée.....	13
	«	*14
	Exigences de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme – Détermination – Portée.....	15
	«	16
	Renonciation – Portée.....	17
<i>Examen médical</i>	Examen concluant à l'incompatibilité de la mesure avec l'état de santé du gardé à vue – Notification des droits du gardé à vue après une hospitalisation – Nouvelle demande d'examen médical (non) – Portée.....	18
<i>Invocation par un tiers (non)</i>	19
	«	*20
<i>Notification</i>	Défaut – Invocation par un tiers (non).....	21
	«	22
	«	23
	«	24
	«	25
<i>Notification du droit de se taire</i>	Exigences de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme – Détermination – Portée.....	26
Interrogatoire		
<i>Audition portant sur d'autres faits</i>	Nouvelle mesure de garde à vue – Nécessité (non).....	27
Matière criminelle		
<i>Interrogatoire</i>	Enregistrement audiovisuel – Domaine d'application – Interrogatoire réalisé dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie.....	28
Nullité		
<i>Effet</i>	Limites – Détermination.....	29

1. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, après avoir relevé le refus de communication de l'intégralité de la procédure formulée par l'avocat d'une personne en garde à vue retient qu'à défaut de demande subsidiaire, cette dernière ne peut ensuite présenter une demande d'annulation en faisant valoir qu'elle pouvait au moins prétendre à la communication des pièces de la procédure énumérées à l'article 63-4-1 du code de procédure pénale, dès lors qu'il appartient à l'avocat de la personne gardée à vue, qui peut consulter lesdites pièces, d'en faire la demande expresse.

Rejet, 18 décembre 2012, B. 281 (1), n° de pourvoi 12-85.735

2. Justifie sa décision au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme la cour d'appel qui retient la culpabilité d'un prévenu par des motifs desquels il résulte que les juges ne se sont fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur ses déclarations recueillies au cours d'une mesure de garde à vue sans que le droit de se taire ne lui ait été notifié et sans qu'il ait été assisté par un avocat.

Rejet, 14 mars 2012, B. 73 (2), n° de pourvoi 11-85.827

3. Si c'est à tort que la cour d'appel n'a pas cru devoir annuler les procès-verbaux d'audition établis au cours de la garde à vue du prévenu, sans l'assistance d'un avocat, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure, dès lors que, pour retenir sa culpabilité, les juges ne se sont fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours de cette mesure.

Rejet, 21 mars 2012, B. 78, n° de pourvoi 11-83.637

4. Le prévenu ne saurait se faire un grief de ce que les procès-verbaux de ses auditions établis au cours de sa garde à vue, sans qu'il ait été informé de son droit de se taire, n'aient pas été annulés, dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que, pour le déclarer coupable des faits visés à la prévention, la cour d'appel ne s'est fondée ni exclusivement ni même essentiellement sur ses déclarations recueillies en garde à vue.

Rejet, 31 mai 2012, B. 141, n° de pourvoi 11-83.494

5. Est devenu inopérant le moyen pris de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, dirigé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction, ayant refusé de faire droit à la requête en nullité du prévenu entendu sans l'assistance de son avocat, au cours d'une mesure de garde à vue antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011, et examiné lors du pourvoi formé contre l'arrêt sur le fond, dès lors que la déclaration de culpabilité du prévenu ne s'est fondée ni exclusivement ni même essentiellement sur les auditions de ce dernier recueillies en garde à vue.

Rejet, 13 juin 2012, B. 147, n° de pourvoi 11-81.573 et 10-82.420

6. Est devenu inopérante le moyen pris de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, dirigé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction, ayant refusé de faire droit à la requête en nullité du prévenu entendu, sans l'assistance de son avocat, au cours d'une mesure de garde à vue antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011, et examiné lors du pourvoi formé contre l'arrêt sur le fond, dès lors qu'il résulte des énonciations de cette décision que la déclaration de culpabilité du prévenu ne s'est fondée ni exclusivement ni même essentiellement sur les auditions de ce dernier recueillies en garde à vue.

Rejet, 12 septembre 2012, B. 185, n° de pourvoi 11-87.281

7. Un prévenu qui, avant toute défense au fond, a sollicité l'annulation des procès-verbaux de son audition en garde à vue faute d'avoir reçu notification de son droit de se taire, ne saurait se faire un grief de ce que l'annulation sollicitée n'a pas été prononcée, dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que, pour le déclarer coupable de l'infraction poursuivie, la cour d'appel ne s'est fondée ni exclusivement, ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours de la garde à vue.

Rejet, 18 septembre 2012, B. 190, n° de pourvoi 11-85.031

8. L'arrêt d'une cour d'assises qui déclare l'accusé coupable échappe à la critique dès lors que la motivation annexée à la feuille de questions ne se fonde ni exclusivement ni essentiellement sur les déclarations faites par l'intéressé en garde à vue sans l'assistance effective d'un avocat et sans avoir reçu notification du droit de se taire.

Rejet, 12 décembre 2012, B. 275, n° de pourvoi 12-80.788

9. Dès lors que, pour entrer en voie de condamnation, la juridiction de jugement ne s'est pas fondée sur les déclarations faites par le prévenu, sans l'assistance de son avocat, au cours d'une mesure de garde à vue, celui-ci ne saurait se faire un grief de ce que les procès-verbaux de ses auditions n'aient pas été annulés.

Rejet, 7 février 2012, B. 37, n° de pourvoi 11-83.676

10. Doit être écarté le moyen qui reproche à une cour d'appel d'avoir fondé une déclaration de culpabilité sur les déclarations d'un prévenu enregistrées au cours d'une garde à vue et ensuite rétractées, sans avoir constaté que l'intéressé avait été informé, dès le début de la mesure, de son droit de se taire et de pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat, dès lors que la méconnaissance des dispositions de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme n'avait pas été invoquée devant elle.

Rejet, 10 mai 2012, B. 112, n° de pourvoi 11-85.397

11. Doit être écarté, étant nouveau, mélangé de droit et de fait, le moyen qui reproche à une cour d'appel, d'avoir fondé une déclaration de culpabilité sur les déclarations d'un prévenu enregistrées au cours d'une garde à vue, sans avoir constaté que l'intéressé avait été informé, dès le début de la mesure, de son droit de se taire et de pouvoir bénéficier de l'assistance d'un

d'avocat, dès lors que la méconnaissance des dispositions de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme n'avait pas été invoquée devant elle.

Cassation partielle sans renvoi, 23 mai 2012, B. 132 (1), n° de pourvoi 11-85.768

12. Est irrecevable le moyen invoquant, pour la première fois devant la Cour de cassation, la nullité d'une garde à vue, prise de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison du défaut d'assistance de la personne placée en garde à vue par un avocat.

Rejet, 30 mai 2012, B. 137 (1), n° de pourvoi 11-84.992

13. Dès lors que, pour entrer en voie de condamnation, la juridiction de jugement ne s'est pas fondée sur les déclarations faites par le prévenu, sans l'assistance de son avocat, au cours d'une mesure de garde à vue antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011, celui-ci est sans intérêt à se plaindre du défaut d'annulation des procès-verbaux correspondants.

Cassation partielle, 6 mars 2012, B. 60 (1), n° de pourvoi 11-84.711

14. Une cour d'appel, saisie d'une exception d'incompétence en raison de la nature criminelle des faits et devant laquelle est invoquée l'inopposabilité des déclarations du prévenu, reçues, sans l'assistance d'un avocat, pendant la garde à vue, prononce sur l'exception par des motifs suffisants et non contradictoires, dès lors qu'il en résulte qu'elle ne s'est fondée, ni exclusivement, ni même essentiellement, sur les déclarations recueillies au cours de la garde à vue.

Rejet, 14 mars 2012, B. 72, n° de pourvoi 11-81.274

15. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui énonce d'une part, que c'est deux heures après avoir été avisé par la permanence du barreau que l'avocat désigné par le gardé à vue ne se présenterait pas que l'officier de police judiciaire a procédé à la première audition et, d'autre part, que l'avocat de l'intéressé a pu consulter, à l'occasion des auditions effectuées en sa présence, les pièces énumérées par l'article 63-4-1.

En l'état de ces énonciations et abstraction faite de la référence à des dispositions législatives qui ne sont devenues applicables qu'ultérieurement, la Cour de cassation est en effet en mesure de s'assurer que le demandeur a bénéficié de l'assistance d'un avocat dans les conditions conformes à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Rejet, 11 juillet 2012, B. 167 (3), n° de pourvoi 12-82.136

16. L'article 63-4-1 du code de procédure pénale, qui énumère limitativement les pièces que peut consulter l'avocat assistant une personne gardée à vue, n'est pas incompatible avec l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'absence de communication de l'ensemble des pièces du dossier, à ce stade de la procédure, n'étant pas de nature à priver la personne d'un droit effectif et concret à un procès équitable, dès lors que l'accès à ces pièces est garantie devant les juridictions d'instruction et de jugement.

Encourt donc la censure l'arrêt qui, pour annuler le procès-verbal d'audition de la personne gardée à vue, énonce que l'effectivité du droit à l'assistance d'un avocat nécessite que celui-ci ait accès à l'entier dossier de la procédure.

Cassation et désignation de juridiction, 19 septembre 2012, B. 194, n° de pourvoi 11-88.111

17. Justifie sa décision au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme la chambre de l'instruction qui, pour rejeter le grief selon lequel un mis en examen n'a pas été assisté par un avocat au cours de ses auditions en garde à vue, retient que l'intéressé, avisé de son droit résultant des textes en vigueur à l'époque à s'entretenir avec un avocat, n'a pas souhaité exercer ce droit.

Cassation et désignation de juridiction, 17 janvier 2012, B. 15 (1), n° de pourvoi 11-86.797

18. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour écarter l'exception tirée d'une incompatibilité de la garde à vue et des auditions avec l'état de santé du requérant, relève que, cette incompatibilité ayant été constatée, l'intéressé a été hospitalisé pour une intervention chirurgicale et qu'après celle-ci, lorsque le service des urgences lui a indiqué qu'il pouvait être entendu, un officier de police judiciaire lui a notifié ses droits sans qu'il ne formule de demande d'examen médical.

Rejet, 11 juillet 2012, B. 167 (2), n° de pourvoi 12-82.136

19. La méconnaissance des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue ne peut être invoquée à l'appui d'une demande d'annulation d'acte ou de pièce de procédure que par la partie qu'elle concerne.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable la demande d'annulation, présentée par un mis en examen, de la garde à vue d'un autre mis en examen, retient que les droits de la personne gardée à vue reconnus par l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme sont des droits qui lui sont propres.

Rejet, 14 février 2012, B. 42 (1), n° de pourvoi 11-87.757

20. En rejetant, par arrêt incident, une demande d'un accusé visant à faire écarter des débats des passages de procès-verbaux d'audition de co-accusés, au motif que ces déclarations l'incriminant avaient été recueillies en garde à vue sans l'assistance d'un avocat et sans notification du droit de se taire, la cour n'a méconnu aucun texte dès lors que le caractère oral des débats devant la cour d'assises permet aux parties de discuter la valeur probante des pièces du dossier.

Cassation et désignation de juridiction, 20 juin 2012, B. 155 (1), n° de pourvoi 11-85.683

21. La méconnaissance des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue ne peut être invoquée à l'appui d'une demande d'annulation d'acte ou de pièce de procédure que par la partie qu'elle concerne.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer recevable l'exception de nullité, soulevée par un prévenu, de la garde à vue de son co-prévenu et y faire droit, retient que lui fait grief l'audition de ce dernier auquel n'a pas été notifié le droit au silence et qui n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat.

Cassation et désignation de juridiction, 14 février 2012, B. 43, n° de pourvoi 11-84.694

22. La méconnaissance des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue ne peut être invoquée à l'appui d'une demande d'annulation d'actes ou de pièces de procédure que la partie qu'elle concerne.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 7 mars 2012, B. 64 (2), n° de pourvoi 11-88.118

23. La méconnaissance des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue ne peut être invoquée à l'appui d'une demande d'annulation d'actes ou pièces de la procédure que par la partie qu'elle concerne.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la demande d'annulation, présentée par un mis en examen, des gardes à vue d'autres personnes, retient que les droits de la personne gardée à vue reconnus par l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier le droit de se taire et celui de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure, sont des droits qui lui appartiennent en propre.

Rejet, 13 mars 2012, B. 67 (1), n° de pourvoi 11-88.737

24. La méconnaissance des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue et l'absence d'enregistrement des auditions ne peuvent être invoquées, à l'appui d'une demande d'annulation d'acte ou de pièce de la procédure, que par la partie qu'elles concernent.

Rejet, 10 mai 2012, B. 116 (4), n° de pourvoi 11-87.328

25. La violation des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue ne peut être invoquée, fût-ce sous couvert d'une demande d'inopposabilité, à l'appui d'une requête en annulation d'actes ou de pièces de procédure, que par la partie qu'elle concerne.

Un accusé est ainsi sans qualité pour se prévaloir d'une éventuelle irrégularité des déclarations faites en garde à vue par des tiers, les juges ne s'étant, au demeurant, pas fondés dans leur décision sur des déclarations recueillies en garde à vue.

Irrecevabilité et rejet, 11 juillet 2012, B. 166 (1), n° de pourvoi 11-85.220

26. Il résulte de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme que toute personne gardée à vue doit, dès le début de la mesure, être informée de son droit de garder le silence.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour écarter le grief pris de la violation de son droit de garder le silence, énonce que l'intéressé a répondu positivement à la question de l'officier de police judiciaire assisté d'un interprète qui lui demandait s'il acceptait de répondre aux questions.

Cassation et désignation de juridiction, 17 janvier 2012, B. 15 (2), n° de pourvoi 11-86.797

27. Une personne gardée à vue peut être entendue, sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle mesure de garde à vue, sur des faits autres que ceux à l'origine de cette mesure et qui sont sans incidence sur ses modalités.

Cassation partielle, 30 octobre 2012, B. 228 (2), n° de pourvoi 11-87.244

28. L'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes placées en garde à vue pour crime n'est imposé que lorsque ces actes sont réalisés dans les locaux d'un service d'une unité de police ou de gendarmerie.

Rejet, 11 juillet 2012, B. 167 (1), n° de pourvoi 12-82.136

29. La convocation devant le tribunal correctionnel délivrée au prévenu par un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République constitue un acte distinct de la garde à vue qui n'est pas atteint par les irrégularités pouvant affecter cette mesure.

Rejet, 18 septembre 2012, B. 191 (1), n° de pourvoi 12-80.526

30. L'arrestation préventive de l'inculpé que prohibe, sauf pour les infractions qu'il énumère, l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, s'entend de la détention provisoire de la personne concernée et non de la garde à vue, mesure qui peut être mise en œuvre, pour les nécessités de l'enquête ou pour l'exécution d'une commission rogatoire, à raison d'un délit prévu par ladite loi lorsqu'il est punissable d'une peine d'emprisonnement.

Justifie sa décision la cour d'appel qui rejette le moyen de nullité d'une garde à vue, pris de la violation du texte susvisé, dès lors que la personne entendue l'était pour des écrits qualifiés de provocation à la haine raciale, délit prévu et réprimé par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881.

Rejet, 14 février 2012, B. 44, n° de pourvoi 11-81.954

H

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES

N^{os}

Responsabilité pénale

<i>Personne morale</i>	Conditions – Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants – Recherche nécessaire.....	* 1
	Faute – Faute délibérée d'un organe ou d'un représentant – Nécessité (non).....	* 2

1. Il résulte de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Ne justifie pas sa décision au regard du texte précité, la cour d'appel qui, saisie des poursuites exercées contre une personne morale des chefs d'homicide involontaire et de blessures involontaires à la suite d'un accident du travail subi par un salarié, se borne à retenir à l'encontre des personnes morales prévenues des manquements fautifs aux prescriptions légales et contractuelles, sans mieux rechercher si ces manquements résultaient de l'abstention de l'un des organes ou représentants de ladite personne morale et s'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci.

Cassation et désignation de juridiction, 2 octobre 2012, B. 205 (1), n° de pourvoi 11-84.415

2. Il résulte des dispositions de l'article L. 1251-21 du code du travail que la personne morale ayant recours aux services d'un travailleur intérimaire est chargée, en tant qu'entreprise utilisatrice, d'assurer à son égard la sécurité au travail.

Rejet, 2 octobre 2012, B. 206 (1), n° de pourvoi 11-85.032

I

IMPOTS ET TAXES

	Nos
Impôts directs et taxes assimilées	
<i>Pénalités et peines</i>	Condamnations pécuniaires – Solidarité :
	Nature – Mesure pénale accessoire d'une condamnation pénale – Portée..... * 1
	Prononcé – Motivation spéciale – Nécessité (non)..... 1
	Peines complémentaires – Affichage ou diffusion de la décision – Article 1741, alinéa 4, du code général des impôts, modifié par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 – Application dans le temps – Déter- mination..... 2
	« 3
Impôts indirects et droits d'enregistrement	
<i>Dispositions spécifiques à certaines marchandises ou prestations</i>	Boissons – Droit spécifique – Article 520 A du code gé- néral des impôts – Domaine d'application – Boissons non alcoolisées fabriquées et livrées dans des gobelets car- tonnés fermés..... 4
<i>Procédure</i>	Action fiscale – Extinction – Prescription – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Requête du minis- tère public portant devant le tribunal un incident conten- tieux relatif à l'exécution d'une sentence pénale..... * 5
	Poursuites fondées sur une procédure de droit commun – Poursuites fondées exclusivement sur des pièces annu- lées – Effet..... * 6

1. Le prononcé de la solidarité, mesure pénale accessoire d'une condamnation pénale, sur l'appel du ministère public ou de l'administration fiscale, partie civile, relève d'une faculté que les juges tiennent de la loi et n'a pas à être spécialement motivé.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 16 mai 2012, B. 124 (1), n° de pourvoi 11-86.334

2. L'alinéa 4 de l'article 1741 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 63 de la loi du 29 décembre 2010, portant loi de finances rectificative pour 2010, publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 2010, ne trouve à s'appliquer qu'à la poursuite des infractions commises à partir du 1^{er} janvier 2011.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 16 mai 2012, B. 124 (2), n° de pourvoi 11-86.334

3. L'article 1741, alinéa 4, du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 63 de la loi du 29 décembre 2010, portant loi de finances rectificative pour 2010, publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 2010, ne trouve à s'appliquer qu'à la poursuite des infractions commises à partir du 1^{er} janvier 2011.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 13 juin 2012, B. 148, n° de pourvoi 11-86.269

INCENDIE INVOLONTAIRE

4. Est assujéti au droit spécifique prévu par l'article 520 A du code général des impôts le vendeur de boissons non alcoolisées fabriquées par ses soins à partir de sirops transformés en sodas dans des fontaines à boissons et livrées, pour être emportées ou consommées sur place, dans des gobelets cartonnés fermés.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui retient, ajoutant au texte, que la livraison exige une prestation logistique de transport.

Cassation et désignation de juridiction, 16 mai 2012, B. 125, n° de pourvoi 11-81.791

5. La requête par laquelle, en application de l'article 711 du code de procédure pénale, auquel il n'est pas dérogé en matière de contributions indirectes, le ministère public porte devant le tribunal un incident contentieux relatif à l'exécution d'une sentence pénale est un acte de poursuite interruptif du délai de prescription.

Cassation sans renvoi, 31 mai 2012, B. 142, n° de pourvoi 11-84.687

6. Fait une exacte application de l'article 174 du code de procédure pénale, aux termes duquel les actes ou pièces annulés ne peuvent être utilisés contre les parties, l'arrêt, qui, pour relaxer le prévenu, poursuivi du chef d'infraction à la législation sur les contributions indirectes, relève que le procès-verbal fondant ces poursuites a été établi sur la base d'une enquête de police annulée et qu'aucun autre élément n'établit la réalité de ces infractions, peu important que lesdites pièces aient été régulièrement communiquées à l'administration, antérieurement à leur annulation en application de l'article L. 101 du livre des procédures fiscales.

Rejet, 16 mai 2012, B. 126, n° de pourvoi 11-83.602

INCENDIE INVOLONTAIRE

N°s

Manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement

Obligation de sécurité ou de prudence..... Exclusion – Cas..... 1

1. Le délit de dégradation involontaire par explosion ou incendie prévu par l'article 322-5, alinéa 1^{er}, du code pénal ne peut être caractérisé qu'en cas de manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

N'édicte pas d'obligation de sécurité ou de prudence, au sens de ce texte, l'article 1728 du code civil, qui dispose que le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille.

Cassation et désignation de juridiction, 18 janvier 2012, B. 17, n° de pourvoi 11-81.324

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

N°s

Préjudice

Ayants droit..... Ayants droit de la victime d'un accident du travail – Accident survenu dans les territoires d'Outre-mer – Demande de réparation du préjudice moral – Irrecevabilité – Compatibilité avec la Convention européenne des droits de l'homme..... 1

1. Justifie sa décision au regard des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme la cour d'appel qui, à l'occasion de poursuites pour homicide involontaire, déclare irrecevables les demandes présentées aux fins de réparation de leur préjudice moral par la veuve et les enfants d'un salarié victime d'un accident mortel du travail survenu en Polynésie française et régi par le décret du 24 février 1957 applicable aux territoires d'Outre-mer, en dehors de toute faute intentionnelle de l'employeur, dès lors que ces ayants droit ne sauraient se prévaloir d'un droit de caractère civil entrant dans les prévisions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1^{er} du Protocole additionnel à cette Convention qu'ils pourraient faire valoir devant les juridictions répressives.

Rejet, 27 mars 2012, B. 81, n° de pourvoi 10-85.130

INSTRUCTION

N°s

Assignation à résidence avec surveillance électronique

Prolongation de la mesure..... Compétence – Juge d'instruction..... 1

Commission rogatoire

<i>Commission rogatoire internationale</i>	Exécution – Actes d'exécution – Contrôle de régularité – Condition.....	2
<i>Exécution</i>	Officier de police judiciaire : Découverte de faits étrangers à l'information en cours – Comptendu au procureur de la République compétent – Obligation d'aviser le juge d'instruction (non).....	3
	Faits nouveaux non visés dans le réquisitoire introductif – Pouvoirs de l'officier de police judiciaire.....	4

Détention provisoire

<i>Incarcération provisoire</i>	Durée – Calcul.....	* 5
	«	* 6
	«	* 7

Expertise

<i>Expert</i>	Impartialité – Défaut – Sanction – Nullité – Conditions – Détermination.....	8
---------------------	--	---

Interrogatoire

<i>Matière criminelle</i>	Enregistrement : Défaut : Invocation par un tiers (non).....	* 9
	Sanction – Conditions – Détermination – Portée.....	*10
	Domaine d'application – Décision n° 2012-228/229 du Conseil constitutionnel – Effets – Extension aux crimes prévus à l'article 706-73 du code de procédure pénale – Application dans le temps – Détermination – Portée.....	11
<i>Première comparution</i>	Demande d'une partie tendant à ce que l'acte soit effectué en présence de son avocat – Formes – Méconnaissance – Sanction – Nullité – Conditions – Atteinte aux intérêts de la personne mise en examen.....	12
	Mise en examen – Observations de l'avocat – Modalités – Détermination.....	13

Mesures conservatoires

<i>Biens insaisissables</i>	Biens susceptibles de restitution à la victime (non).....	14
<i>Saisie de patrimoine</i>	Avis préalable du ministère public – Nécessité.....	15
	«	16
	Conditions – Détermination – Portée.....	17
	Nature – Peine (non).....	*17

INSTRUCTION

Mesures conservatoires (suite)

Saisies portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels.....

Saisie d'une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie – Conditions – Détermination – Portée.....	18
Saisie d'une somme d'argent versée sur un compte bancaire :	
Avis préalable du ministère public – Nécessité (non).....	*19
Conditions – Détermination – Portée.....	19

Mesures conservatoires prises en application de l'article 706-148 du code de procédure pénale

<i>Saisie de patrimoine</i>	Bien dont le mis en examen a la libre disposition – Condition.....	20
-----------------------------------	--	----

Mise en examen

<i>Personne mise en examen</i>	Notification des faits imputés – Constatations suffisantes...	21
--------------------------------------	---	----

Nullités

<i>Chambre de l'instruction</i>	Expertise – Expert – Impartialité – Défaut – Sanction – Nullité – Conditions – Détermination.....	* 8
<i>Effets</i>	Nullité d'une procédure distincte fondée sur les pièces annulées.....	*22

Ordonnances

<i>Appel</i>	Appel de la partie civile :	
	Délai – Election de domicile dans le ressort du tribunal – Défaut – Portée.....	23
	Formes – Appel interjeté par un avocat – Désignation préalable de l'avocat – Nécessité.....	*24
	Appel de la seule personne renvoyée devant la cour d'assises – Etendue – Ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant le tribunal correctionnel devenue définitive – Recevabilité (non).....	*25
	Forme – Appel interjeté par un avocat – Désignation préalable de l'avocat – Nécessité.....	24
<i>Ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement...</i>	Appel – Poursuite de l'information – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Effet – Appel devenu sans objet (non).....	*26
<i>Ordonnance de refus d'informer</i>	Conditions – Détermination.....	*27
<i>Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel</i>	Défaut de notification du réquisitoire définitif aux parties – Nouvelle saisine du juge d'instruction par le procureur de la République – Nécessité.....	*28
	Ordonnance distincte de maintien en détention – Effets – Caducité du titre initial de détention.....	29

Partie civile

<i>Constitution</i>	Contestation – Témoin assisté – Recevabilité (non).....	30
<i>Plainte avec constitution</i>	Constitution abusive ou dilatoire – Action en dommages-intérêts – Remise en cause du caractère abusif ou dilatoire de la plainte – Possibilité (non).....	*31
	Obligation pour le juge d’informer :	
	Condition.....	32
	Refus d’informer – Conditions – Détermination.....	33
	« »	34

Pouvoirs du juge

<i>Ecoutes téléphoniques</i>	Durée limitée – Point de départ – Jour de la mise en place effective du dispositif.....	35
------------------------------------	---	----

Qualité

<i>Partie au procès</i>	Définition :	
	Personne visée par une plainte ayant fait l’objet d’une ordonnance de refus d’informer (non).....	*36
	Témoin assisté (non).....	*30

Saisine

<i>Etendue</i>	Saisine <i>in rem</i> – Portée.....	*34
----------------------	-------------------------------------	-----

1. L’assignation à résidence avec surveillance électronique ordonnée par le juge des libertés et de la détention peut être prolongée par le juge d’instruction.

Rejet, 3 octobre 2012, B. 211, n° de pourvoi 12-84.863

2. La chambre de l’instruction est incompétente pour statuer, d’une part, sur la validité d’une autorisation écrite accordée par le procureur général de l’Etat requis à un juge d’instruction français de se transporter dans cet Etat et de procéder lui-même aux auditions de témoins, demandées par commission rogatoire internationale, d’autre part, sur la régularité des actes accomplis par ce magistrat, dans les formes définies, en l’absence de convention d’entraide judiciaire, par l’autorité judiciaire de l’Etat requis et relevant de la souveraineté de celui-ci.

Rejet, 20 juin 2012, B. 157, n° de pourvoi 12-81.024

3. Aucune obligation légale ne pèse sur les officiers de police judiciaire, agissant en exécution d’une commission rogatoire, d’aviser le juge d’instruction de la découverte d’infractions non comprises dans leur saisine s’ils sollicitent immédiatement les instructions du procureur de la République, comme le prescrit l’article 40 du code de procédure pénale.

Cassation partielle, 30 octobre 2012, B. 228 (1), n° de pourvoi 11-87.244

4. Lorsque des officiers de police judiciaire découvrent, au cours de l’exécution d’une commission rogatoire, des faits nouveaux, ils peuvent, avant toute communication au juge d’instruction des procès-verbaux qui les constatent, effectuer d’urgence, en vertu des pouvoirs propres qu’ils tiennent de la loi, les vérifications sommaires qui s’imposent pour en apprécier la vraisemblance, pourvu qu’elles ne présentent pas un caractère coercitif exigeant la mise en mouvement préalable de l’action publique.

Rejet, 27 mars 2012, B. 82, n° de pourvoi 11-88.321

5. Lorsqu’il envisage un placement en détention provisoire et que la personne mise en examen, ou son avocat, demande un délai pour préparer sa défense, le juge des libertés et de la détention peut, en application de l’article 145, alinéa 8, du code de procédure pénale, prescrire l’incarcération de cette personne pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables.

C’est donc à bon droit que le juge des libertés et de la détention fait comparaître à nouveau la personne mise en examen un jeudi, après l’avoir incarcérée provisoirement le samedi précédent, dès lors que le samedi et le dimanche ne sont pas des jours ouvrables, au sens de l’article 801 du code précité.

Rejet, 11 juillet 2012, B. 164, n° de pourvoi 12-82.980

6. Lorsqu'en application des dispositions de l'article 145, alinéa 7, du code de procédure pénale le juge des libertés et de la détention ordonne l'incarcération provisoire de la personne mise en examen, le délai de l'alinéa 8 de cet article se calcule de jour à jour et non d'heure à heure et le débat différé doit débiter au jour fixé par le juge dans la limite des quatre jours ouvrables prévue par ce texte.

Rejet, 17 octobre 2012, B. 222, n° de pourvoi 12-85.082

Rejet, 17 octobre 2012, B. 224, n° de pourvoi 12-85.084

7. Lorsqu'en application des dispositions de l'article 145, alinéa 7, du code de procédure pénale le juge des libertés et de la détention ordonne l'incarcération provisoire de la personne mise en examen, le délai de l'alinéa 8 de cet article se calcule de jour à jour et non d'heure à heure et le débat différé doit débiter au jour fixé par le juge dans la limite des quatre jours ouvrables prévue par ce texte.

Rejet, 17 octobre 2012, B. 223, n° de pourvoi 12-85.083

8. La désignation d'un expert dépendant de l'une des parties ne permet pas de garantir les conditions d'un procès équitable.

Doit être approuvée la chambre de l'instruction qui, pour annuler la désignation d'un expert, les actes accomplis par lui et ceux accomplis en sa présence, sur commission rogatoire, retient, notamment, que cet expert est salarié de la société partie civile ayant déposé la plainte initiale et que chaque page de son rapport d'expertise, qui mentionne que ce document est la propriété intellectuelle de ladite société, est rédigé à son en-tête.

Rejet, 25 septembre 2012, B. 197, n° de pourvoi 12-82.770

9. La méconnaissance des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue et l'absence d'enregistrement des auditions ne peuvent être invoquées, à l'appui d'une demande d'annulation d'acte ou de pièce de la procédure, que par la partie qu'elles concernent.

Rejet, 10 mai 2012, B. 116 (4), n° de pourvoi 11-87.328

10. Justifie sa décision la chambre de l'instruction, qui déclare compatible avec l'exigence de promptitude résultant de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme un délai inférieur à quatre jours séparant la remise, par les autorités allemandes, de la personne visée par un mandat d'arrêt européen au procureur de la République du tribunal frontalier et sa présentation ensuite au juge d'instruction mandant, distant de plusieurs centaines de kilomètres, dès lors qu'elle motive sa décision sur les contraintes expliquant ce délai de transfèrement (régime antérieur à la loi du 14 avril 2011).

Rejet, 10 mai 2012, B. 116 (1), n° de pourvoi 11-87.328

11. Si le Conseil constitutionnel, en réponse à une question prioritaire de constitutionnalité, a, en application du principe d'égalité, étendu aux personnes mises en examen pour l'un des crimes prévus à l'article 706-73 du code de procédure pénale l'enregistrement audiovisuel de leurs interrogatoires par le juge d'instruction, le défaut d'enregistrement, antérieur à cette décision, d'un interrogatoire n'encourt pas l'annulation, dès lors que la personne mise en examen a été mise en mesure d'être assistée d'un avocat qui a pu vérifier la transcription sur les procès-verbaux, authentifiés par un greffier, des questions et des réponses, demander des rectifications et contester, à tous les stades de la procédure, la teneur et la portée des propos, tels qu'ils ont été transcrits.

Rejet, 10 mai 2012, B. 116 (2), n° de pourvoi 11-87.328

12. Selon les articles 171 et 802 du code de procédure pénale, la nullité d'un acte de la procédure ne peut être prononcée que lorsque la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou l'inobservation de formalités substantielles a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui fait droit à la demande d'annulation d'un interrogatoire d'un mis en examen, réalisé en présence de l'avocat des parties civiles, alors que la demande à cette fin présentée par celles-ci n'a pas respecté les formes prévues, à peine de nullité, par l'article 81, alinéa 10, du code de procédure pénale, et que ni le mis en examen ni son avocat n'ont émis d'opposition ou de réserve à la présence de l'avocat au cours de l'interrogatoire, ce dont il résulte qu'aucune atteinte n'a été portée aux intérêts de la personne mise en examen.

Cassation sans renvoi, 6 novembre 2012, B. 238, n° de pourvoi 12-83.766

13. Il résulte des dispositions de l'article 116 du code de procédure pénale que, lors de l'interrogatoire de première comparution d'une personne que le juge d'instruction envisage de mettre en examen, il appartient à l'avocat présent, qui a pu consulter le dossier de la procédure et s'entretenir avec son client, de faire connaître au juge d'instruction qu'il souhaite présenter des observations à la suite de cet entretien et avant notification de la mise en examen.

Rejet, 13 mars 2012, B. 67 (2), n° de pourvoi 11-88.737

14. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour écarter l'argumentation d'un mis en examen invoquant l'impossibilité de saisir des biens susceptibles de restitution à la victime, retient que cette argumentation ne concerne que la phase de jugement et non celle de l'information judiciaire.

Cassation, 30 octobre 2012, B. 229 (1), n° de pourvoi 12-84.961

15. Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour confirmer la décision du juge d'instruction maintenant la saisie, par des officiers de police judiciaire, de sommes inscrites au crédit de comptes bancaires de personnes mises en examen des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et de blanchiment de fraude fiscale, et écarter leur argumentation invoquant l'irrégularité de la mesure conservatoire opérée en l'absence d'avis préalable du procureur de la République, retient que le magistrat instructeur n'était pas tenu de solliciter un tel avis au regard des dispositions de l'article 706-153 du code de procédure pénale, alors que la saisie en cause, effectuée en application des articles 131-21, alinéa 6, et 324-7 12° du code pénal, constituait en l'espèce, au sens de l'article 706-148 du code de procédure pénale, une saisie de patrimoine requérant un avis de cette nature.

Cassation et désignation de juridiction, 11 juillet 2012, B. 168, n° de pourvoi 12-82.050

16. Encourt la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant, au visa de l'article 706-154 du code de procédure pénale, le maintien de la saisie de sommes inscrites au crédit des comptes bancaires d'une personne mise en examen des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants comme étant le produit direct ou indirect des infractions, et pour écarter son argumentation selon laquelle l'origine des fonds saisis était sans rapport avec ces infractions, retient, en substituant ses motifs à ceux du premier juge, que la personne en cause encourt, en application des articles 131-21, alinéa 6, et 222-49, alinéa 2, du code pénal, la confiscation de ses biens quelle qu'en soit l'origine, alors que la mesure litigieuse constituait une saisie de patrimoine, au sens de l'article 706-148 du code de procédure pénale, qui nécessitait l'avis préalable du ministère public.

Cassation, 27 novembre 2012, B. 259, n° de pourvoi 12-85.344

17. Selon les dispositions de l'article 706-148 du code de procédure pénale, dans les cas prévus aux cinquième et sixième alinéas de l'article 131-21 du code pénal, lorsque l'infraction poursuivie est punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement et que la saisie de patrimoine est prévue par le texte de répression, le juge d'instruction peut, sur requête du procureur de la République ou d'office après avis du ministère public, ordonner la saisie de tout ou partie des biens de la personne concernée.

Une saisie de cette nature constituant une mesure conservatoire et non une peine au sens de l'article 132-24 du code pénal, n'encourt pas la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, statuant, en application de l'article 706-148 susvisé, dans une procédure suivie des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants sur l'appel d'un mis en examen contre l'ordonnance du juge d'instruction ayant procédé, sur le fondement de l'article 131-21, alinéa 5, du code pénal, à la saisie d'un bien immobilier lui appartenant et dont il n'a pu justifier l'origine, décide d'office, par substitution de motifs, l'avis du ministère public ayant été recueilli, qu'il y a lieu à saisie du bien en cause, susceptible de confiscation, sur le fondement de l'article 121-21, alinéa 6, du même code qui dispose que lorsque la loi le prévoit, la confiscation peut porter sur tout ou partie des biens appartenant à l'auteur de l'infraction.

Rejet, 18 septembre 2012, B. 192, n° de pourvoi 12-82.759

18. La saisie d'une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie ne peut qu'entraîner la suspension des facultés de rachat, de renonciation et de nantissement de ce contrat ainsi que l'interdiction de toute acceptation postérieure du bénéficiaire dudit contrat, l'assureur ne pouvant pas consentir d'avances au contractant.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui retient qu'aucune disposition légale n'interdit de procéder, en application de l'article 706-153 du code de procédure pénale, à la saisie des sommes placées sur des comptes d'assurance sur la vie, dès lors que ces sommes correspondent, au sens de l'article 131-21, alinéa 3, du code pénal, aux produits directs ou indirects de l'infraction poursuivie.

Cassation, 30 octobre 2012, B. 229 (2), n° de pourvoi 12-84.961

19. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant le maintien de la saisie de sommes inscrites au crédit du compte bancaire d'une personne mise en examen des chefs, notamment, d'escroqueries et captation frauduleuse de programmes télédiffusés cryptés, retient que, d'une part, la confiscation des biens ayant servi à commettre ces infractions ou qui en sont le produit direct ou indirect est encourue à titre de peine complémentaire, et que, d'autre part, selon l'article 706-154 du code de procédure pénale, seul applicable en l'espèce, la saisie s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites au crédit du compte au moment de la saisie et ne nécessite pas l'avis préalable du ministère public, dès lors qu'elle ne constitue pas une saisie de patrimoine au sens de l'article 706-148 du code de procédure pénale.

Rejet, 18 septembre 2012, B. 193, n° de pourvoi 12-80.662

20. Il ressort des dispositions de l'article 706-148 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 27 mars 2012, que la saisie à titre conservatoire des biens de la personne mise en examen, ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, des biens dont celle-ci a la libre disposition, peut être autorisée au cours de l'instruction lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit poursuivi prévoit leur confiscation.

Annulation et désignation de juridiction, 9 mai 2012, B. 110 (1), n° de pourvoi 11-85.522

21. Méconnaît l'article 116, alinéa 2, du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui annule des mises en examen en raison de l'indétermination des termes de la prévention, alors qu'il résulte de ses propres constatations que les personnes concernées ont été mises en examen avec indication des qualifications juridiques commandées par les textes applicables pour avoir involontairement causé la mort et occasionné des blessures à des victimes nommément désignées.

Cassation, 26 juin 2012, B. 158 (3), n° de pourvoi 12-80.319

22. Fait une exacte application de l'article 174 du code de procédure pénale, aux termes duquel les actes ou pièces annulés ne peuvent être utilisés contre les parties, l'arrêt, qui, pour relaxer le prévenu, poursuivi du chef d'infraction à la législation sur les contributions indirectes, relève que le procès-verbal fondant ces poursuites a été établi sur la base d'une enquête de police annulée et qu'aucun autre élément n'établit la réalité de ces infractions, peu important que lesdites pièces aient été régulièrement communiquées à l'administration, antérieurement à leur annulation en application de l'article L. 101 du livre des procédures fiscales.

Rejet, 16 mai 2012, B. 126, n° de pourvoi 11-83.602

23. Les parties civiles ne sauraient, par application du dernier alinéa de l'article 89 du code de procédure pénale, opposer le défaut de la notification des actes qui aurait dû leur être faite aux termes de la loi, dès lors que, toutes deux domiciliées dans un département métropolitain, elles n'ont pas, comme le prescrivent ce texte et l'article 816 du même code, déclaré une adresse dans la communauté d'Outre-mer où devait se dérouler l'instruction.

Irrecevabilité, 27 novembre 2012, B. 260 (2), n° de pourvoi 11-85.130

24. Il résulte des dispositions combinées des articles 115 et 502 du code de procédure pénale que si l'avocat qui fait une déclaration d'appel n'est pas tenu de produire un pouvoir spécial, il ne peut exercer ce recours lorsqu'une information est en cours que si la partie concernée a préalablement fait choix de cet avocat et en a informé la juridiction d'instruction selon les formes prévues par la loi.

Irrecevabilité, 27 novembre 2012, B. 260 (1), n° de pourvoi 11-85.130

25. Le pouvoir de révision de la chambre de l'instruction prévu par l'article 202 du code de procédure pénale ne s'exerce qu'à l'encontre des personnes renvoyées devant elle.

La personne mise en examen appelante de l'ordonnance de mise en accusation étant irrecevable à critiquer, devant la chambre de l'instruction, la qualification des faits retenue par le juge d'instruction à l'encontre des autres personnes mises en examen, ne saurait demander à cette juridiction de faire application des dispositions de l'article 204 dudit code à l'encontre de celles qui n'ont pas été renvoyées devant elle.

Rejet, 22 août 2012, B. 174, n° de pourvoi 12-83.900

26. Le renvoi d'une personne mise en examen devant le tribunal correctionnel, régulièrement ordonné par le juge d'instruction, dont l'information n'a pas été suspendue, est sans incidence sur l'obligation faite à la chambre de l'instruction de statuer sur une requête en annulation d'actes de la procédure dont elle a été saisie par une partie, antérieurement à l'ordonnance du magistrat instructeur.

Dès lors, excède ses pouvoirs le président de la chambre de l'instruction qui refuse de saisir ladite chambre d'une requête en annulation d'actes de la procédure, au motif que l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel est intervenue après son dépôt.

Cassation et désignation de juridiction, 5 septembre 2012, B. 181, n° de pourvoi 12-83.509

27. En vertu des articles L. 121-1 et L. 121-7 du code de justice militaire, le tribunal aux armées de Paris (devenu juridiction spécialisée de Paris depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2011) a compétence, sans aucune restriction, pour connaître des infractions commises hors du territoire de la République par des militaires des forces françaises ou à leur encontre.

Aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée à la partie lésée, autre que celles prévues par les articles 85 et suivants du code de procédure pénale, seuls textes auxquels renvoie l'article 698-2 du code précité, dès lors qu'il a été satisfait aux exigences prévues par l'article 698-1 dudit code.

Rejet, 10 mai 2012, B. 115 (1), n° de pourvoi 12-81.197

28. Lorsque l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel a été rendue sans que, faute de notification du réquisitoire définitif, les parties aient été mises en mesure de présenter des observations au vu de ces réquisitions, les juges saisis de la poursuite doivent renvoyer la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction aux fins de régularisation, conformément à l'article 385, alinéa 2, du code de procédure pénale.

Doit être cassé l'arrêt qui, dans de telles circonstances, retient que le défaut de notification des réquisitions de renvoi devant le tribunal correctionnel a pour seul effet de rendre les parties recevables à soulever devant les juges du fond les nullités de procédure.

Cassation sans renvoi, 21 mars 2012, B. 79, n° de pourvoi 11-87.660

29. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour déclarer sans objet l'appel formé par le procureur de la République de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention disant n'y avoir lieu à prolongation de la détention provisoire, énonce que l'ordonnance de maintien en détention provisoire, rendue depuis lors, a rendu caduc le titre de détention sur les effets duquel l'ordonnance déferée s'est prononcée, la personne prévenue étant désormais détenue en vertu d'un nouveau titre de détention en application des dispositions de l'article 179 du code de procédure pénale.

Rejet, 14 novembre 2012, B. 246, n° de pourvoi 12-85.996

30. Le témoin assisté, qui n'a pas la qualité de partie à la procédure et dont les droits sont limitativement énumérés par l'article 113-3 du code de procédure pénale, ne tire d'aucune disposition légale le droit de contester la recevabilité d'une constitution de partie civile.

Cassation et désignation de juridiction, 14 février 2012, B. 45, n° de pourvoi 10-83.808

31. Il résulte de l'article 91 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 15 juin 2000, que la décision définitive, rendue par la juridiction d'instruction en application de l'article 177-2 de ce code, ayant déclaré la constitution de partie civile abusive ou dilatoire, s'impose à la juridiction correctionnelle.

Fait l'exacte application de ce texte la cour d'appel qui retient que le caractère abusif ou dilatoire de la plainte ne peut être remis en cause devant elle à l'occasion d'une action en indemnisation des préjudices causés par une telle plainte.

Rejet, 2 mai 2012, B. 103, n° de pourvoi 11-85.120

32. Le juge d'instruction a l'obligation d'instruire en l'absence de cause affectant l'action publique elle-même d'où il résulterait que les faits démontrés ne peuvent comporter une poursuite ou si, à les supposer démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale.

Rejet, 10 mai 2012, B. 115 (2), n° de pourvoi 12-81.197

33. La juridiction d'instruction ne peut dire n'y avoir lieu à informer, sur le fondement de l'article 86, alinéa 4, du code de procédure pénale, que s'il est établi, de façon manifeste, que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis.

Il appartient à cette juridiction, saisie d'une plainte avec constitution de partie civile du chef de prise illégale d'intérêts, en application de l'article 432-13 du code pénal, de rechercher la nature des fonctions effectivement exercées par le fonctionnaire ou l'agent d'une administration publique.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour dire n'y avoir lieu à informer, se borne à énoncer que, de façon manifeste, au regard de la nature de ses fonctions, l'intéressé n'est pas intervenu et ne pouvait pas intervenir dans le processus formalisé des décisions administratives, alors qu'il lui appartenait de rechercher la nature des fonctions effectivement exercées par celui-ci, l'article du code pénal précité n'exigeant pas qu'une telle intervention s'inscrive dans le processus formalisé des décisions administratives.

Cassation sans renvoi, 27 juin 2012, B. 160 (2), n° de pourvoi 11-86.920

34. Les juridictions d'instruction qualifient librement les faits dont elles sont saisies et au regard desquels elles ont l'obligation d'informer.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui, pour dire n'y avoir lieu à informer sur la plainte avec constitution de partie civile, portée, contre personne non dénommée, du chef de favoritisme, contestant la légalité d'une convention de prestation de services signée par le directeur de cabinet du Président de la République et une société commerciale, retient, notamment, que le statut pénal du chef de l'Etat s'oppose à toute investigation et que le délit de recel n'entre pas dans la saisine du juge d'instruction.

Cassation sans renvoi, 19 décembre 2012, B. 285, n° de pourvoi 12-81.043

35. La mesure d'interception des correspondances téléphoniques ordonnée par le juge d'instruction a pour point de départ le jour de la mise en place effective du dispositif d'écoute.

Rejet, 10 mai 2012, B. 116 (3), n° de pourvoi 11-87.328

36. La personne visée dans une plainte avec constitution de partie civile, n'étant pas partie à la procédure tant qu'elle n'est pas mise en examen, est sans qualité pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, sur l'appel interjeté par la partie civile contre l'ordonnance du juge d'instruction déclarant sa plainte irrecevable, accueille la plainte contestée après avoir relevé que l'ordonnance entreprise s'analyse en un refus d'informer, et renvoie le dossier de la procédure du juge d'instruction.

Irrecevabilité, 2 octobre 2012, B. 201, n° de pourvoi 11-87.979

INTERETS

N^{os}

Anatocisme

Article 1154 du code civil..... Application – Accident de la circulation – Indemnité assortie des intérêts au double du taux légal..... * 1

1. Les articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances ne dérogent pas aux dispositions de l'article 1154 du code civil, relatives à l'anatocisme, qui s'appliquent, de manière générale, aux intérêts moratoires.

Doit être approuvée la cour d'appel qui, en condamnant l'auteur d'un accident mortel de la circulation à payer aux ayants droit de la victime diverses sommes qui produiront de plein droit intérêts au double du taux légal, en application des dispositions des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances, énonce que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait application, comme demandé, de l'anatocisme.

Rejet, 2 mai 2012, B. 101, n° de pourvoi 11-85.416

J

JUGEMENTS ET ARRETS

N^{os}

Décision contradictoire

Prévenu non comparant..... Citation à personne – Excuse – Lettre parvenue au cours du délibéré – Examen préalable – Nécessité..... 1

Dispositif

Motifs..... Contradiction – Défaut de motifs – Equivalence..... 2

Incidents contentieux relatifs à l'exécution

Procédure..... Requête du ministère public – Effets – Acte de poursuite interruptif du délai de prescription..... * 3

Interprétation ou rectification

<i>Cas</i>	Erreur purement matérielle – Chambre de l’instruction – Procédure – Audience – Date – Notification – Délai – Délai minimum – Inobservation – Portée.....	* 4
------------------	--	-----

Mentions

<i>Mentions obligatoires</i>	Audition du ministère public – Débats sur l’action publique – Exercice du droit de réplique du ministère public.....	5
------------------------------------	--	---

Motifs

<i>Motivation spéciale</i>	Peine prononcée par la juridiction correctionnelle – Etat de récidive :	
	Motivation spéciale – Nécessité (non).....	* 6
	« »	* 7
	Récidive aggravée – Seuil légal de la peine d’emprisonnement – Dérogations – Condition.....	* 8

1. Doit être assimilée à l’excuse prévue par l’article 410 du code de procédure pénale, sur la validité de laquelle les juges sont tenus de se prononcer, la lettre du prévenu non comparant, parvenue après les débats et invoquant une cause d’empêchement légitime.

Encourt la cassation l’arrêt qui statue par décision contradictoire en omettant de se prononcer sur une telle excuse, parvenue après les débats, pendant la durée du délibéré.

Cassation et désignation de juridiction, 19 juin 2012, B. 151, n° de pourvoi 11-87.545

2. La contradiction entre les motifs et le dispositif d’un arrêt équivaut à un défaut de motifs.

Cassation et désignation de juridiction, 3 octobre 2012, B. 207 (2), n° de pourvoi 12-82.498

3. La requête par laquelle, en application de l’article 711 du code de procédure pénale, auquel il n’est pas dérogé en matière de contributions indirectes, le ministère public porte devant le tribunal un incident contentieux relatif à l’exécution d’une sentence pénale est un acte de poursuite interruptif du délai de prescription.

Cassation sans renvoi, 31 mai 2012, B. 142, n° de pourvoi 11-84.687

4. Il résulte de l’article 197 du code de procédure pénale qu’en matière de détention provisoire, un délai minimum de quarante-huit heures doit être observé entre la date de l’envoi de la convocation aux parties et à leurs avocats et celle de l’audience. Ces dispositions s’imposent également lorsque la chambre de l’instruction est saisie d’une requête en rectification d’une erreur matérielle contenue dans une de ses décisions.

Cassation, 27 novembre 2012, B. 256, n° de pourvoi 12-85.777

5. Si le ministère public doit, à peine de nullité, être entendu en ses réquisitions, et s’il doit être admis à répliquer à la défense du prévenu, qui a la parole en dernier, sa volonté d’exercer ce droit de réplique doit résulter du jugement lui-même ou des pièces de procédure.

Rejet, 30 octobre 2012, B. 230 (1), n° de pourvoi 12-81.603

6. En application de l’article 132-19, alinéa 2, du code pénal, le juge pénal n’est pas tenu, en matière correctionnelle, de motiver spécialement le choix d’une peine d’emprisonnement ferme lorsque la personne est en état de récidive légale.

Rejet, 23 mai 2012, B. 135, n° de pourvoi 11-80.869

7. Est irrecevable le moyen invoquant, pour la première fois devant la Cour de cassation, la nullité d’une garde à vue, prise de la violation de l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme, en raison du défaut d’assistance de la personne placée en garde à vue par un avocat.

Rejet, 30 mai 2012, B. 137 (1), n° de pourvoi 11-84.992

8. Justifie sa décision de condamner le prévenu, poursuivi pour des faits commis une nouvelle fois en état de récidive légale, à une peine d’emprisonnement inférieure au seuil de deux ans prévu pour le délit de violences aggravées par l’article 132-19-1 du code pénal, la cour d’appel qui, après avoir mis en exergue l’altération importante de son discernement au moment des faits, considère qu’il en résulte une responsabilité très atténuée au sens de l’article 122-1 du code pénal.

En effet, les dispositions de l’alinéa 2 de l’article 122-1 du code pénal permettent au juge de prononcer, s’il l’estime nécessaire, une peine autre que l’emprisonnement ou une peine inférieure à la peine minimale même lorsque les faits ont été commis une nouvelle fois en état de récidive légale.

Rejet, 6 novembre 2012, B. 240, n° de pourvoi 12-82.190

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT

	<u>N^{os}</u>
Défaut	
<i>Partie civile non comparante et régulièrement citée</i>	1
Opposition	
<i>Délai</i>	Point de départ – Signification de la décision – Arrêt de la Cour de la cassation – Recours exercé contre une décision qualifiée à tort de décision contradictoire à signifier..... * 2
<i>Désistement</i>	Jugement donnant acte du désistement d'opposition – Appel – Recevabilité – Détermination..... * 3

1. L'article 410 du code de procédure pénale n'étant pas applicable à la partie civile, il doit, par application de l'article 487 du même code, être statué par défaut à l'égard de la partie civile régulièrement citée qui ne comparaît pas.

Irrecevabilité, 18 décembre 2012, B. 282, n° de pourvoi 12-80.292

2. Est irrecevable le pourvoi formé contre un arrêt, à tort qualifié de contradictoire à signifier, alors que le prévenu, non appelant, n'ayant pas eu connaissance de la citation à comparaître devant la juridiction du second degré, la décision a été rendue par défaut.

Dans ce cas, le délai d'opposition contre l'arrêt attaqué ne commence à courir qu'à compter de la date de notification de l'arrêt de la Cour de cassation.

Irrecevabilité, 4 décembre 2012, B. 268, n° de pourvoi 12-80.615

3. Un jugement par lequel le tribunal correctionnel donne acte au prévenu du désistement de l'opposition qu'il avait formée constitue une décision sur le fond.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui déclare irrecevable l'appel formé par le prévenu d'un tel jugement, au motif qu'il s'est désisté de son opposition.

Cassation, 11 janvier 2012, B. 7, n° de pourvoi 11-83.446

JURIDICTION DE PROXIMITE

	<u>N^{os}</u>
Citation	
<i>Contravention au code de la route</i>	Certificat d'immatriculation du véhicule établi au nom d'une personne morale – Citation adressée au représentant légal de la personne morale – Nécessité..... * 1
Débats	
<i>Prévenu</i>	Absence de comparution – Demande de renvoi par courrier – Rejet – Motivation – Nécessité..... 2
Droits de la défense	
<i>Nullités</i>	Exceptions – Présentation – Relèvement d'office (non).... * 3
Exceptions	
<i>Exception de nullité</i>	Pouvoirs des juges – Relèvement d'office (non)..... 3

Ordonnance pénale

Opposition..... Délai – Point de départ..... * 4

Peines

Dispense..... Domaine d'application – Saisine à l'issue d'une procédure d'amende forfaitaire majorée..... 5

1. En application de l'article L. 121-3, alinéa 3, du code de la route, lorsque, le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa de cet article incombe au représentant légal de cette personne morale.

En conséquence, la citation doit être délivrée à la seule personne physique qui était, au moment des faits, le représentant légal de la personne morale titulaire du certificat d'immatriculation et qui, à ce titre, est pécuniairement redevable de l'amende encourue (arrêts n° 1 et 2).

Rejet (arrêt n° 1), rejet (arrêt n° 2), 19 décembre 2012, B. 284, n° de pourvoi 12-80.861 et 12-81.607

2. Encourt la cassation, le jugement d'une juridiction de proximité qui, sans répondre à une demande de renvoi adressée par courrier reçu avant l'audience, statue par décision contradictoire à signifier à l'encontre du prévenu.

Cassation, 12 avril 2012, B. 97, n° de pourvoi 11-86.898

3. Aux termes de l'article 385 du code de procédure pénale, les exceptions tirées de la nullité, soit de la citation, soit de la procédure antérieure, doivent, à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond ; il s'ensuit que les juridictions ne sauraient les relever d'office.

Cassation, 6 juin 2012, B. 145, n° de pourvoi 11-87.180

4. Il résulte des articles 527, alinéa 3, et R. 45 du code de procédure pénale que le prévenu peut former opposition à l'exécution d'une ordonnance pénale, par lettre adressée au chef du greffe du tribunal qui a rendu la décision, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception par laquelle cette décision est portée à sa connaissance.

Encourt dès lors la cassation le jugement d'une juridiction de proximité qui, pour déclarer irrecevable comme tardive l'opposition à l'exécution d'une ordonnance pénale, prend en considération non pas la date d'envoi du courrier adressé à cette fin par le prévenu au greffe de la juridiction mais la date réception de ce courrier.

Cassation, 19 juin 2012, B. 149, n° de pourvoi 11-88.609

5. Les dispositions des articles 539 et 530-1, alinéa 2, du code de procédure pénale ne font pas obstacle à ce que la juridiction de proximité prononce une dispense de peine prévue, en matière contraventionnelle, par les articles 132-58 et suivants du code pénal, pour toute contravention ayant fait l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire majorée.

Ne méconnaît pas les dispositions de l'article 132-59 du code pénal le jugement d'où il résulte qu'étaient remplies au cas d'espèce les conditions permettant à la juridiction de proximité de prononcer une dispense de peine.

Rejet, 30 octobre 2012, B. 230 (2), n° de pourvoi 12-81.603

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Comparution immédiate

<i>Procédure</i>	Affaire complexe – Renvoi du dossier au procureur de la République pour investigations complémentaires – Effets – Réquisitoire aux fins d'ouverture d'une information judiciaire.....	1
	Impossibilité de réunir le tribunal le jour-même – Placement en détention provisoire – Conditions – Peine encourue d'une durée supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement (non).....	* 2
	Renvoi de l'examen de l'affaire à une audience ultérieure : Délai minimum – Respect – Défaut – Sanction – Nullité – Exception – Présomption de renonciation au bénéfice du délai minimum – Cas.....	3

N^{os}

Comparution immédiate (suite)	
<i>Procédure (suite)</i>	Renvoi de l'examen de l'affaire à une audience ultérieure (suite) : Jugement ordonnant le placement du prévenu en détention provisoire – Appel – Effet dévolutif – Portée..... 4
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	
<i>Audience d'homologation</i>	Exception de nullité – Recevabilité – Conditions – Présentation avant toute défense au fond..... 5
Composition	
<i>Cour d'appel</i>	Président siégeant à juge unique – Appel des jugements de police..... 6
<i>Incompatibilités</i>	Cour d'appel – Magistrat ayant participé à un arrêt de la chambre de l'instruction s'étant prononcé sur la détention provisoire (non)..... 7
Convocation notifiée au prévenu	
<i>Convocation notifiée par un officier de police judiciaire</i>	Acte distinct de la garde à vue – Portée..... * 8
Débats	
<i>Prévenu</i>	Comparution – Absence du défenseur choisi – Renvoi de l'affaire – Nécessité (non)..... 9
Droits de la défense	
<i>Nullités</i>	Nullités de l'enquête – Garde à vue – Déclarations de la personne gardée à vue sans l'assistance de son avocat – Grief – Défaut – Motifs non fondés sur les déclarations faites au cours de la garde à vue sans l'assistance de l'avocat..... *10
Exceptions	
<i>Exception d'incompétence</i>	Nature criminelle des faits – Motifs – Motifs suffisants et non contradictoires – Motifs non fondés sur les déclarations recueillies au cours de la garde à vue sans l'assistance de l'avocat..... 11
<i>Exception de nullité</i>	Poursuites fondées exclusivement sur des pièces précédemment annulées – Effet..... 12
<i>Présentation</i>	Moment – Nullité de la citation ou de la procédure antérieure – Nullité d'une garde à vue – Présentation avant toute défense au fond – Nécessité..... 13
Pouvoirs	
<i>Etendue</i>	Appréciation de la validité des conventions dont dépend la décision sur l'action publique..... *14
Procédure	
<i>Question prioritaire de constitutionnalité</i>	Présentation – Moment – Présentation avant toute défense au fond – Question portant sur une disposition procédurale relative aux exceptions de nullité..... 15

Saisine

<i>Convocation par procès-verbal</i>	Dessaisissement – Renvoi du ministère public à mieux se pourvoir – Décision définitive – Reprise des poursuites : Modalité – Ouverture d’une information – Cas..... *16 Possibilité..... 16
<i>Ordonnance de renvoi</i>	Défaut de notification du réquisitoire définitif aux parties – Nouvelle saisine du juge d’instruction par le procureur de la République – Nécessité..... 17

1. Le procureur de la République doit requérir l’ouverture d’une information judiciaire lorsque la juridiction de jugement, saisie selon la procédure de comparution immédiate, lui renvoie le dossier en raison de la complexité de l’affaire et des investigations supplémentaires approfondies qu’elle nécessite.

Rejet, 21 novembre 2012, B. 254, n° de pourvoi 12-80.621

2. Les prescriptions de l’article 143-1 du code de procédure pénale, aux termes desquelles, en matière correctionnelle, la personne mise en examen ne peut être placée en détention provisoire qu’à la condition d’encourir une peine égale ou supérieure à trois ans d’emprisonnement, ne sont pas applicables à la procédure de comparution immédiate.

Dès lors est régulier le placement en détention provisoire ordonné par un juge des libertés et de la détention, saisi conformément à l’article 396, alinéa 3, du même code, à l’égard d’un prévenu poursuivi du chef d’un délit puni d’un an d’emprisonnement.

Rejet, 9 mai 2012, B. 109, n° de pourvoi 10-87.331

3. Lorsque, dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, l’affaire est renvoyée à une prochaine audience sans que le délai minimum fixé par l’article 397-1 du code de procédure pénale soit respecté, le prévenu assisté d’un avocat qui, lors de l’audience de renvoi, ne sollicite pas un nouveau report est présumé avoir renoncé à bénéficier du délai minimum et ne peut soulever la nullité de la procédure.

Rejet, 28 novembre 2012, B. 264, n° de pourvoi 12-81.939

4. En l’état de l’appel formé par un prévenu contre la décision du tribunal correctionnel ayant, à l’occasion d’une procédure de comparution immédiate, renvoyé l’examen de l’affaire à une audience ultérieure et ordonné le placement dudit prévenu en détention provisoire, les juges du second degré peuvent, d’une part, en raison de l’effet dévolutif de l’appel, examiner le bien-fondé de la détention provisoire et statuer sur la nécessité de cette mesure, au besoin en substituant aux motifs insuffisants voire erronés de la décision rendue en première instance des motifs répondant aux exigences légales, et, d’autre part, évoquer en application de l’article 520 du code de procédure pénale, dont les dispositions ne sont pas limitatives, lorsque les premiers juges n’ont pas respecté les délais de renvoi de l’affaire devant la juridiction de jugement.

Rejet, 13 novembre 2012, B. 244, n° de pourvoi 12-85.664

5. Le prévenu, qui a bénéficié de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et qui interjette appel de la décision d’homologation, est irrecevable à former, pour la première fois devant la cour d’appel, une exception de nullité de la procédure d’enquête, dès lors qu’à l’audience d’homologation de la proposition du procureur de la République, un débat s’est instauré au fond.

Cassation, 22 février 2012, B. 52, n° de pourvoi 11-82.786

6. Aux termes de l’article 547, alinéa 3, du code de procédure pénale, pour l’appel des jugements de police, la cour est composée du seul président de la chambre des appels correctionnels, siégeant à juge unique.

Le jugement de la contravention de diffamation non publique prévue par l’article R. 621-1 du code pénal ne fait pas exception à cette disposition.

Cassation sans renvoi, 11 avril 2012, B. 89 (1), n° de pourvoi 11-87.688

7. Le simple fait qu’un juge ait pris, avant le procès, une décision relative à la détention provisoire ne peut, en soi, suffire à justifier que soit contestée son impartialité.

Le bien-fondé du grief de partialité des juges ne saurait être établi par la seule circonstance que les magistrats composant la chambre des appels correctionnels de la cour d’appel avaient antérieurement composé la chambre de l’instruction ayant confirmé l’ordonnance de placement en détention provisoire rendue par le juge des libertés et de la détention.

Rejet, 28 mars 2012, B. 85, n° de pourvoi 11-85.225

8. La convocation devant le tribunal correctionnel délivrée au prévenu par un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République constitue un acte distinct de la garde à vue qui n’est pas atteint par les irrégularités pouvant affecter cette mesure.

Rejet, 18 septembre 2012, B. 191 (1), n° de pourvoi 12-80.526

9. Fait l’exacte application de l’article 417 du code de procédure pénale, la cour d’appel qui, pour écarter la demande de renvoi de l’affaire à une audience ultérieure, retient que le prévenu, demandeur, a fait le choix, avant l’audience, d’un défendeur qui ne s’y est pas présenté.

Rejet, 27 juin 2012, B. 162, n° de pourvoi 11-86.679

10. Dès lors que, pour entrer en voie de condamnation, la juridiction de jugement ne s'est pas fondée sur les déclarations faites par le prévenu, sans l'assistance de son avocat, au cours d'une mesure de garde à vue antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011, celui-ci est sans intérêt à se plaindre du défaut d'annulation des procès-verbaux correspondants.

Cassation partielle, 6 mars 2012, B. 60 (1), n° de pourvoi 11-84.711

11. Une cour d'appel, saisie d'une exception d'incompétence en raison de la nature criminelle des faits et devant laquelle est invoquée l'inopposabilité des déclarations du prévenu, reçues, sans l'assistance d'un avocat, pendant la garde à vue, prononce sur l'exception par des motifs suffisants et non contradictoires, dès lors qu'il en résulte qu'elle ne s'est fondée, ni exclusivement, ni même essentiellement, sur les déclarations recueillies au cours de la garde à vue.

Rejet, 14 mars 2012, B. 72, n° de pourvoi 11-81.274

12. Fait une exacte application de l'article 174 du code de procédure pénale, aux termes duquel les actes ou pièces annulés ne peuvent être utilisés contre les parties, l'arrêt, qui, pour relaxer le prévenu, poursuivi du chef d'infraction à la législation sur les contributions indirectes, relève que le procès-verbal fondant ces poursuites a été établi sur la base d'une enquête de police annulée et qu'aucun autre élément n'établit la réalité de ces infractions, peu important que lesdites pièces aient été régulièrement communiquées à l'administration, antérieurement à leur annulation en application de l'article L. 101 du livre des procédures fiscales.

Rejet, 16 mai 2012, B. 126, n° de pourvoi 11-83.602

13. La règle édictée par l'article 385 du code de procédure pénale – selon laquelle les exceptions tirées soit de la citation, soit de la procédure antérieure, doivent, à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond – s'applique à toutes les nullités ainsi visées, même substantielles et d'ordre public, sous la seule réserve de celles affectant la compétence juridictionnelle.

Est ainsi irrecevable l'exception de nullité, invoquant, pour la première fois devant la cour d'appel, la nullité d'une garde à vue prise de l'absence de notification du droit de se taire à la personne placée en garde à vue et du défaut d'assistance de cette dernière par un avocat.

Rejet, 14 mars 2012, B. 73 (1), n° de pourvoi 11-85.827

14. Les juridictions pénales peuvent, elles-mêmes, apprécier la validité des conventions dont dépend la décision sur l'action publique.

En conséquence, justifie sa décision la cour d'appel qui, pour dire établi à l'encontre de l'ancien dirigeant d'une société un délit de vol portant sur des biens meubles constituant l'actif de ladite société, mise en liquidation judiciaire, retient que ce n'est que par l'effet d'opérations frauduleuses que le prévenu est devenu fictivement propriétaire de ces biens appartenant en réalité à la société, et qu'il a ensuite procédé à leur donation à des membres de sa famille au cours de la période suspecte, ce dont il résultait que les conventions que ce prévenu invoquait étaient nulles et n'avaient pu lui conférer aucun droit.

Rejet, 30 octobre 2012, B. 234, n° de pourvoi 11-81.266

15. Si c'est à tort que la cour d'appel n'a pas statué par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité à la Cour de cassation, conformément à l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 tel qu'il résulte de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure dès lors que la question de constitutionnalité, portant sur une disposition procédurale relative aux exceptions de nullité, aurait dû être présentée dans les conditions d'une telle exception, avant toute défense au fond.

Rejet, 15 février 2012, B. 49, n° de pourvoi 11-81.244

16. Lorsque, par un jugement définitif, le tribunal correctionnel s'est, même à tort, dessaisi sans statuer sur l'action publique en renvoyant le ministère public à mieux se pourvoir, le procureur de la république a la possibilité de reprendre les poursuites en ouvrant une information.

Cassation sans renvoi, 12 décembre 2012, B. 276, n° de pourvoi 12-82.905

17. Lorsque l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel a été rendue sans que, faute de notification du réquisitoire définitif, les parties aient été mises en mesure de présenter des observations au vu de ces réquisitions, les juges saisis de la poursuite doivent renvoyer la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction aux fins de régularisation, conformément à l'article 385, alinéa 2, du code de procédure pénale.

Doit être cassé l'arrêt qui, dans de telles circonstances, retient que le défaut de notification des réquisitions de renvoi devant le tribunal correctionnel a pour seul effet de rendre les parties recevables à soulever devant les juges du fond les nullités de procédure.

Cassation sans renvoi, 21 mars 2012, B. 79, n° de pourvoi 11-87.660

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

N^{os}

Cour d'appel

Chambre de l'application des peines..... Appel d'un jugement ordonnant le placement sous surveillance judiciaire – Composition de la juridiction – Détermination..... 1

JUSTICE MILITAIRE

Cour d'appel (suite)

<i>Chambre de l'application des peines (suite)</i>	Appel d'un jugement relatif à la période de sûreté – Composition de la juridiction – Mention de l'arrêt – Nécessité.....	2
	Procédure – Arrêt ordonnant la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve – Pourvoi – Effet suspensif (non).....	3

Peines

<i>Exécution</i>	Peine privative de liberté – Mesure d'aménagement de peine – Conditions – Demande d'aménagement de l'intéressé suite à la révocation de son sursis avec mise à l'épreuve – Nécessité.....	* 4
<i>Peine privative de liberté</i>	Libération conditionnelle – Bénéfice – Conditions – Temps d'épreuve – Règles spécifiques aux condamnés en état de récidive légale – Application – Condamné devant exécuter plusieurs peines privatives de liberté – Exclusion – Condamné ayant déjà exécuté les peines prononcées pour des faits commis en récidive.....	* 5

1. Il résulte de la combinaison des articles 712-1, 723-29, 723-32 et 592 du code de procédure pénale que, lorsqu'elle statue sur l'appel d'un jugement ordonnant un placement sous surveillance judiciaire sur le fondement de l'article 723-29 du même code, la chambre de l'application des peines ne siège pas dans la composition prévue par l'article 712-13, alinéa 2, dudit code, mais dans celle prévue par l'article 712-1, alinéa 2.

Cassation et désignation de juridiction, 19 septembre 2012, B. 195, n° de pourvoi 11-88.616

2. Selon les dispositions des articles 712-7, 712-13 et 720-4 du code de procédure pénale, la chambre de l'application des peines saisie d'une requête en relèvement de la période de sûreté est composée, outre le président et les deux conseillers assesseurs, d'un responsable d'une association de réinsertion des condamnés et d'un responsable d'une association d'aide aux victimes ; il résulte nécessairement des mentions de l'arrêt, selon lesquelles ont siégé, outre le président et les deux conseillers assesseurs, deux personnes désignées par ordonnance du premier président de la cour d'appel, que la chambre de l'application des peines était composée conformément aux dispositions de l'article 712-13 du code susvisé.

Rejet, 30 octobre 2012, B. 231, n° de pourvoi 11-87.754

3. Il résulte des dispositions combinées des articles 132-47 du code pénal, 742, 712-6, 712-13 et 712-15 du code de procédure pénale que le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines ordonnant la révocation du sursis avec mise à l'épreuve, en raison de l'inobservation, par le condamné, des mesures de contrôle et obligations particulières lui étant imposées, n'est pas suspensif.

Cassation et cassation et désignation de juridiction, 12 avril 2012, B. 99 (2), n° de pourvoi 11-84.684

4. La chambre de l'application des peines qui ordonne la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve n'est pas tenue de rechercher si un aménagement de la peine d'emprisonnement est possible dès lors qu'aucune demande n'a été présentée en ce sens.

Rejet, 12 avril 2012, B. 96 (2), n° de pourvoi 11-81.536

5. Il se déduit de l'application combinée des articles 729, alinéa 2, et D. 150-2 du code de procédure pénale, lorsque plusieurs peines doivent être exécutées, que ne peut être considéré comme récidiviste, pour la détermination du temps d'épreuve prévu par le premier de ces textes pour l'admission au bénéfice de la libération conditionnelle, le condamné dont la peine prononcée pour des faits commis en récidive a déjà été exécutée.

Fait l'exacte application de ces textes la chambre de l'application des peines qui admet au bénéfice de la libération conditionnelle, sous réserve de satisfaire à une période de semi-liberté probatoire, le condamné à une peine criminelle dont la durée de peine accomplie est au moins égale à celle restant à subir, en retenant que la seule peine prononcée pour des faits commis en récidive était une peine correctionnelle qui avait été exécutée sous le régime de la détention provisoire puis confondue avec la peine criminelle.

Rejet, 1^{er} février 2012, B. 33, n° de pourvoi 11-84.180

JUSTICE MILITAIRE

N^{os}

Tribunal aux armées

<i>Compétence</i>	Infractions de toute nature commises hors du territoire de la République – Partie civile – Constitution – Mise en mouvement de l'action publique – Condition.....	1
-------------------------	---	---

1. En vertu des articles L. 121-1 et L. 121-7 du code de justice militaire, le tribunal aux armées de Paris (devenu juridiction spécialisée de Paris depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2011) a compétence, sans aucune restriction, pour connaître des infractions commises hors du territoire de la République par des militaires des forces françaises ou à leur rencontre.

Aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée à la partie lésée, autre que celles prévues par les articles 85 et suivants du code de procédure pénale, seuls textes auxquels renvoie l'article 698-2 du code précité, dès lors qu'il a été satisfait aux exigences prévues par l'article 698-1 dudit code.

Rejet, 10 mai 2012, B. 115 (1), n° de pourvoi 12-81.197

L

LIBERATION CONDITIONNELLE

	<u>N^{os}</u>
Mesure	
<i>Bénéfice</i>	Conditions – Temps d'épreuve – Règles spécifiques aux condamnés en état de récidive légale – Application – Condamné devant exécuter plusieurs peines privatives de liberté – Exclusion – Condamné ayant déjà exécuté les peines prononcées pour des faits commis en récidive.....
	1

1. Il se déduit de l'application combinée des articles 729, alinéa 2, et D. 150-2 du code de procédure pénale, lorsque plusieurs peines doivent être exécutées, que ne peut être considéré comme récidiviste, pour la détermination du temps d'épreuve prévu par le premier de ces textes pour l'admission au bénéfice de la libération conditionnelle, le condamné dont la peine prononcée pour des faits commis en récidive a déjà été exécutée.

Fait l'exacte application de ces textes la chambre de l'application des peines qui admet au bénéfice de la libération conditionnelle, sous réserve de satisfaire à une période de semi-liberté probatoire, le condamné à une peine criminelle dont la durée de peine accomplie est au moins égale à celle restant à subir, en retenant que la seule peine prononcée pour des faits commis en récidive était une peine correctionnelle qui avait été exécutée sous le régime de la détention provisoire puis confondue avec la peine criminelle.

Rejet, 1^{er} février 2012, B. 33, n° de pourvoi 11-84.180

LOIS ET REGLEMENTS

	<u>N^{os}</u>
Acte administratif	
<i>Annulation par le juge administratif</i>	Effet.....
	1
Application dans le temps	
<i>Loi de forme ou de procédure</i>	Application immédiate – Domaine d'application – Article 706-148 dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 – Modalités de la saisie conservatoire des biens de la personne mise en examen.....
	2
<i>Loi pénale de fond</i>	Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 modifiant l'article 1741, alinéa 4, du code général des impôts.....
	* 3
	« »
	* 4
	Loi plus douce – Abrogation d'une incrimination – Application aux faits commis antérieurement à son entrée en vigueur :
	Conditions – Détermination.....
	5

LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps (suite)

<i>Loi pénale de fond (suite)</i>	Loi plus douce – Abrogation d’une incrimination – Application aux faits commis antérieurement à son entrée en vigueur (suite) :	
	Loi postérieure réprimant à nouveau les faits poursuivis – Application (non).....	* 6
	Loi plus sévère – Non-rétroactivité :	
	Loi réprimant à nouveau des faits anciennement incriminés par une loi abrogée.....	6
	Peine complémentaire – Interdiction d’exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.....	7

Interprétation

<i>Loi pénale</i>	Interprétation stricte :	
	Alsace-Moselle – Réglementation du travail dominical – Violation – Sanction prévue par l’article R. 3135-4 du code du travail – Application (non).....	* 8
	Atteinte au secret des correspondances – Correspondance protégée – Définition – Billet circulant à découvert (non).....	* 9

1. L’annulation par la juridiction administrative d’un acte administratif implique que cet acte est réputé n’avoir jamais existé et prive de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte.

Dès lors, l’annulation par une cour administrative d’appel d’une décision du ministre de l’intérieur enjoignant à une personne de restituer son permis de conduire, en raison de la perte de la totalité des points, a pour conséquence d’enlever toute base légale à la poursuite et à la condamnation intervenues pour conduite d’un véhicule malgré l’invalidation du permis de conduire.

Annulation partielle sans renvoi, 12 décembre 2012, B. 277, n° de pourvoi 12-82.919

2. Cette mesure conservatoire étant d’application immédiate au sens de l’article 122-2 2° du code pénal, doit être annulé, afin qu’il soit prononcé au vu des nouvelles règles de procédure de la loi précitée, l’arrêt d’une chambre de l’instruction qui a, conformément aux dispositions antérieurement applicables de l’article 706-148 susvisé, infirmé la décision du juge d’instruction ordonnant la saisie de l’immeuble d’une société civile immobilière, en retenant qu’il ne pouvait être procédé en l’espèce à une saisie, dès lors que le mis en examen ne détenait aucune part dans la société civile immobilière et que cette société, propriétaire du bien, disposait d’un patrimoine propre.

Annulation et désignation de juridiction, 9 mai 2012, B. 110 (2), n° de pourvoi 11-85.522

3. Le prononcé de la solidarité, mesure pénale accessoire d’une condamnation pénale, sur l’appel du ministère public ou de l’administration fiscale, partie civile, relève d’une faculté que les juges tiennent de la loi et n’a pas à être spécialement motivé.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 16 mai 2012, B. 124 (1), n° de pourvoi 11-86.334

4. L’article 1741, alinéa 4, du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l’article 63 de la loi du 29 décembre 2010, portant loi de finances rectificative pour 2010, publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 2010, ne trouve à s’appliquer qu’à la poursuite des infractions commises à partir du 1^{er} janvier 2011.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 13 juin 2012, B. 148, n° de pourvoi 11-86.269

5. L’article L. 310-5 3° du code de commerce, dans sa rédaction applicable depuis le 1^{er} janvier 2009, ne réprime plus, lorsqu’elles sont pratiquées en dehors des périodes autorisées prévues à l’article L. 310-3 de ce code, les ventes accompagnées ou précédées de publicité, annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l’écoulement accéléré de marchandises en stock.

Cassation partielle, 24 janvier 2012, B. 20, n° de pourvoi 11-84.045

6. En cas de conflit entre plusieurs lois pénales de fond successives, lorsqu’une infraction a été commise sous l’empire d’une première loi, dont les dispositions ont ensuite été abrogées, ce qui a eu pour effet de la rendre inapplicable aux faits, cette deuxième loi étant elle-même remplacée par une troisième réprimant les faits objet de la poursuite, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale implique que les faits ne puissent plus être poursuivis.

Encourt la cassation l’arrêt qui a déclaré le prévenu coupable d’abandon de famille alors que l’article 13 III de la loi du 12 mai 2009, abrogeant des dispositions de l’article 227-3 du code pénal, a eu pour effet d’enlever leur caractère d’infraction, dans leur totalité, aux faits objet des poursuites, sans que la loi du 17 mai 2011, modifiant la précédente et incriminant à nouveau les faits concernés, puisse davantage leur être appliquée rétroactivement.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 23 mai 2012, B. 134, n° de pourvoi 11-83.901

7. Selon l’article 112-1 du code pénal, pouvant seules être prononcées les peines légalement applicables à la date à laquelle les faits ont été commis, une loi édictant une peine complémentaire ne peut être prononcée pour des faits antérieurs à son entrée en vigueur.

Encourt la cassation l’arrêt qui prononce une condamnation à la peine d’interdiction d’exercer toute activité en lien avec des mineurs, prévue par l’article 222-45 3° du code pénal issu de la loi du 17 juin 1998 pour des agressions sexuelles aggravées commises entre le 1^{er} septembre 1994 et le 30 juin 1996.

Cassation partielle sans renvoi, 23 mai 2012, B. 132 (2), n° de pourvoi 11-85.768

8. Par décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme aux droits et libertés que la Constitution garantit l'article L. 3134-11 du code du travail, qui fait interdiction, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, notamment le dimanche et dans les lieux où il est interdit d'employer des salariés, de procéder, même sans recours à ces derniers, à une exploitation industrielle, commerciale ou artisanale dans les lieux de vente au public.

Toutefois, il se déduit du principe d'interprétation stricte de la loi pénale que, d'une part, en l'absence de mention expresse de ce texte, dans l'article R. 3135-4 du même code, tel qu'il résulte de la codification opérée par le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008, et, d'autre part, en l'état de l'abrogation, par l'ordonnance du 12 mars 2007 ratifiée par la loi du 21 janvier 2008, de l'article 41 a du code local des professions applicable dans ces départements, la violation de ces prescriptions est dépourvue de sanction pénale.

Cassation sans renvoi, 31 janvier 2012, B. 25, n° de pourvoi 10-86.968

9. Ne constitue pas une correspondance protégée, au sens de l'article 432-9 du code pénal, un billet circulant à découvert.

Dès lors, la loi pénale étant d'interprétation stricte, justifie sa décision la chambre de l'instruction qui confirme l'ordonnance de non-lieu rendue dans une information suivie sur la plainte avec constitution de partie civile déposée, sur le fondement du délit d'atteinte au secret des correspondances prévu par l'article 432-9 du code pénal, contre le fonctionnaire d'une escorte de police qui avait pris connaissance d'un billet, plié en deux et non fermé, remis en sa présence par un avocat à son client retenu par ladite escorte en vue de sa comparution devant un magistrat.

Rejet, 16 octobre 2012, B. 216, n° de pourvoi 11-88.136

M

MAIRE

N^{os}

Concussion

Exonération du paiement du prix d'un terrain communal..... Abstention volontaire de passer l'acte de vente autorité par le conseil municipal..... * 1

Délit commis dans l'exercice de ses fonctions

Action civile..... Faute personnelle détachable du service – Compétence judiciaire..... * 2

1. Entre dans les prévisions de l'article 432-10, alinéa 2, du code pénal incriminant le délit de concussion le fait pour un maire d'exonérer l'acquéreur et occupant d'un terrain communal du paiement du prix de ce dernier en s'abstenant volontairement de passer l'acte de vente dudit terrain, autorisé par le conseil municipal, en violation de l'article L. 2122-21, alinéa 7, du code général des collectivités territoriales.

Rejet, 10 octobre 2012, B. 214, n° de pourvoi 11-85.914

2. N'encourt pas la censure la juridiction répressive qui se reconnaît compétente pour statuer sur la responsabilité civile d'un maire, ayant agi dans l'exercice de ses fonctions, condamné pour atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité dans les marchés publics, dès lors qu'il résulte des constatations de l'arrêt que la faute imputée à celui-ci présentait le caractère d'une faute personnelle détachable du service.

Irrecevabilité et rejet, 7 novembre 2012, B. 243 (2), n° de pourvoi 11-82.961

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

N^{os}

Exécution

Cas particuliers..... Pluralité d'Etats membres ayant émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de la même personne – Choix du mandat d'arrêt européen à exécuter – Choix incombant à la chambre de l'instruction :
Office du juge – Détermination – Portée..... 1

Exécution (suite)

<i>Cas particuliers (suite)</i>	Pluralité d'Etats membres ayant émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de la même personne – Choix du mandat d'arrêt européen à exécuter – Choix incombant à la chambre de l'instruction (suite) : Omission – Difficulté d'exécution relevant de la procédure prévue aux articles 710 et 711 du code de procédure pénale.....	2
<i>Choix du mandat d'arrêt européen à exécuter</i>	Choix incombant à la chambre de l'instruction – Condition relative à la remise de la personne recherchée – Force majeure – Cas.....	3
<i>Conditions d'exécution</i>	Condition relative à la remise de la personne recherchée – Condition étrangère aux prévisions de la Décision-cadre du 13 juin 2002 – Application (non).....	4
<i>Procédure</i>	Chambre de l'instruction – Décision de refus de remise – Autorité de chose jugée – Détermination – Portée..... * Remise de la personne recherchée par les autorités étrangères – Conduite devant le juge d'instruction mandant – Délai de transfèrement – Convention européenne des droits de l'homme – Article 5 § 3 – Compatibilité..... Rétention de la personne recherchée : Conduite devant le procureur général – Utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle – Justification par les nécessités de l'enquête ou de l'instruction – Nécessité (non).... Présentation au premier président en vue d'une incarcération – Utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle – Justification par les nécessités de l'enquête ou de l'instruction – Nécessité (non)..... *	5 6 7 7
<i>Remise</i>	Refus : Motifs obligatoires – Prescription de l'action publique de faits pouvant être poursuivis et jugés en France – Conditions – Compétence des juridictions françaises en application de l'article 113-6, alinéa 2, du code pénal..... Nouvelle demande – Recevabilité – Conditions – Eléments nouveaux.....	8 5

1. Lorsque plusieurs Etats membres de l'Union européenne ont émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de la même personne, la chambre de l'instruction peut uniquement choisir celui des mandats à exécuter.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui ordonne la remise d'une personne en exécution d'un mandat d'arrêt européen à l'autorité judiciaire italienne sous réserve qu'elle soit remise à l'autorité judiciaire allemande qui a également émis un mandat d'arrêt à son encontre lorsque sa présence sur le sol italien ne sera plus nécessaire.

Cassation et désignation de juridiction, 24 août 2012, B. 175, n° de pourvoi 12-85.244

2. Lorsque plusieurs Etats membres ont émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre d'une même personne, l'omission par la chambre de l'instruction de procéder au choix du mandat d'arrêt européen à exécuter, qui lui incombe en vertu de l'article 695-42 du code de procédure pénale, relève du contentieux de l'exécution prévu aux articles 710 et 711 du code de procédure pénale.

Rejet, 24 janvier 2012, B. 21, n° de pourvoi 11-89.177

3. Doit être approuvée la chambre de l'instruction qui, ayant statué sur le choix du mandat d'arrêt à exécuter en application des articles 695-42 et 710 du code de procédure pénale, retient, pour admettre l'existence d'un cas de force majeure, au sens de l'article 695-37, alinéa 3, du même code, empêchant la remise de la personne recherchée dans les dix jours de la décision définitive l'ayant autorisée, le grand nombre de mandats délivrés et l'impossibilité de savoir quel serait le dernier mandat d'arrêt européen émis et la date de son émission.

Rejet, 20 mars 2012, B. 76, n° de pourvoi 12-81.284

4. Encourt la censure faute d'avoir expliqué en quoi la mise en observation de la personne détenue dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire prévue par l'article 1^{er} de la loi belge du 21 avril 2007, et non, comme la prévoit le droit français, son hospitalisation dans un établissement non pénitentiaire, serait contraire aux dispositions de la Décision-cadre du 13 juin 2002, l'arrêt de la chambre de l'instruction qui subordonne la remise de la personne recherchée à son hospitalisation dans un établissement non pénitentiaire de soins psychiatriques.

Cassation partielle sans renvoi, 28 février 2012, B. 56, n° de pourvoi 12-80.744

5. Une décision de refus de remise ne fait pas obstacle à une nouvelle saisine de la chambre de l'instruction pour les mêmes faits contre la même personne, fondée sur des éléments, survenus ou révélés depuis une précédente demande, permettant une appréciation différente des conditions légales de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

Doit être approuvée la chambre de l'instruction qui, pour autoriser la remise de la personne recherchée sur le fondement d'un nouveau mandat d'arrêt européen après avoir refusé la remise en raison de l'imprécision de la date des faits visés dans un précédent mandat, énonce, dans une nouvelle décision, que les autorités judiciaires requérantes apportent des éléments nouveaux quant à la date des faits reprochés, aux circonstances de leur commission et au degré d'implication de l'intéressé.

Rejet, 15 mai 2012, B. 121, n° de pourvoi 12-82.775

6. Justifie sa décision la chambre de l'instruction, qui déclare compatible avec l'exigence de promptitude résultant de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme un délai inférieur à quatre jours séparant la remise, par les autorités allemandes, de la personne visée par un mandat d'arrêt européen au procureur de la République du tribunal frontalier et sa présentation ensuite au juge d'instruction mandant, distant de plusieurs centaines de kilomètres, dès lors qu'elle motive sa décision sur les contraintes expliquant ce délai de transfèrement (régime antérieur à la loi du 14 avril 2011).

Rejet, 10 mai 2012, B. 116 (1), n° de pourvoi 11-87.328

7. Les dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale prévoyant que le procédé de visioconférence doit être justifié par « les nécessités de l'enquête et de l'instruction » ne sont pas applicables lorsque la personne recherchée en exécution d'un mandat d'arrêt européen est conduite devant le procureur général puis présentée au premier président en vue d'une éventuelle incarcération.

Rejet, 11 avril 2012, B. 90, n° de pourvoi 12-81.804

8. Il résulte de l'article 695-22 4° du code de procédure pénale que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée si les faits pour lesquels il a été émis relèvent de la compétence des juridictions françaises et si la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise au regard de la législation nationale.

La remise d'un Français poursuivi ou condamné pour un délit commis à l'étranger, auquel la loi française est applicable sur le fondement de l'article 113-6, alinéa 2, du code pénal, est donc subordonnée à la vérification, par le juge français, de l'absence de prescription.

Cassation, 8 août 2012, B. 172, n° de pourvoi 12-84.760

MINEUR

N^{os}

Cour d'assises

Débats..... Publicité restreinte – Règle d'ordre public – Dérogations – Détermination – Portée..... 1

1. La publicité restreinte imposée à la cour d'assises des mineurs par les articles 14 et 20 de l'ordonnance du 2 février 1945 est une condition essentielle de la validité des débats devant cette juridiction ; il s'agit là d'une règle d'ordre public à laquelle il ne saurait être dérogé que dans les conditions prévues par l'article 306, dernier alinéa, du code de procédure pénale.

Cassation et désignation de juridiction, 20 juin 2012, B. 155 (2), n° de pourvoi 11-85.683

MINISTERE PUBLIC

N^{os}

Appel

Désistement..... Condition..... * 1

Audience

Liberté de parole..... Portée..... * 1

Cassation

Pourvoi..... Mémoire – Dépôt – Modalités – Dépôt au greffe de la Cour de cassation – Défaut – Sanction – Irrecevabilité..... * 2

Cour d'assises

Débats..... Production de pièces – Etendue de ce droit..... * 3

1. La volonté du ministère public de se désister de son appel ne saurait se déduire de ce que, appelant d'un jugement de relaxe, il a en demandé la confirmation dès lors qu'il n'a fait qu'user de la liberté de parole que lui confère l'article 33 du code de procédure pénale.

Rejet, 16 mai 2012, B. 123 (3), n° de pourvoi 11-83.834

2. Est irrecevable, comme ne répondant pas aux exigences de l'article 585-2 du code de procédure pénale, le mémoire déposé par le ministère public au greffe de la juridiction qui a statué et non au greffe de la Cour de cassation, où il n'est parvenu que plus d'un mois après la date du pourvoi.

Rejet, 6 novembre 2012, B. 237, n° de pourvoi 12-82.353

3. Le ministère public a le droit de produire à l'audience tous documents qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité, sauf le droit, pour les autres parties, d'examiner les pièces produites et de présenter toutes observations à leur sujet.

Rejet, 3 octobre 2012, B. 208, n° de pourvoi 11-88.468

MISE EN DANGER DE LA PERSONNE

N°s

Délaissement d'une personne hors d'état de se protéger

Éléments constitutifs..... Acte positif – Volonté d'abandonner définitivement la victime..... 1

1. Le délit de délaissement suppose un acte positif, exprimant de la part de son auteur la volonté d'abandonner définitivement la victime.

Encourt la cassation l'arrêt qui énonce que ce délit est caractérisé par les conditions de vie dégradantes dans lesquelles le prévenu a maintenu sa mère âgée de 89 ans et présentant un état de délabrement physique et mental, alors que les faits retenus n'entraient pas dans les prévisions de l'article 223-3 du code pénal.

Cassation sans renvoi, 9 octobre 2012, B. 213, n° de pourvoi 12-80.412

N

NON-REPRESENTATION D'ENFANT

N°s

Décision statuant sur la résidence de l'enfant

Caractère exécutoire..... Délit constitué – Modification ultérieure du lieu de résidence de l'enfant avec effet rétroactif – Absence d'influence..... * 1

Éléments constitutifs

Cas..... 2

Droit à la représentation..... Décision statuant sur la résidence de l'enfant – Caractère exécutoire – Appréciation – Moment – Date des faits retenus par la prévention..... 1

1. Le délit de non-représentation d'enfant défini par l'article 227-5 du code pénal, suppose, pour être caractérisé en ses éléments constitutifs, qu'à la date des faits retenus par la prévention la décision ayant statué sur la résidence du mineur ait été exécutoire.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel déclare le prévenu coupable de ce délit, la décision du juge aux affaires familiales fixant la résidence du mineur au domicile de la mère à la date des faits, ayant été exécutoire, alors même que le juge a ultérieurement fixé cette résidence, de manière rétroactive, à son domicile, à partir d'une date antérieure à celle retenue par la prévention.

Rejet, 14 mars 2012, B. 74, n° de pourvoi 11-85.421

2. Encourt la cassation l'arrêt qui déclare une prévenue coupable du délit de non-représentation d'enfant, sans rechercher si le père des enfants la prévenait à l'avance du nom du tiers présent lors de l'exercice de son droit de visite alors que l'ordonnance du juge aux affaires familiales accordant au père des enfants un droit de visite simple sans hébergement, en présence constante d'un tiers digne de confiance choisi par lui, prévoyait qu'il devait l'informer à l'avance du nom du tiers choisi.

Cassation et désignation de juridiction, 3 octobre 2012, B. 212, n° de pourvoi 12-80.569

O

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

N^{os}

Commission rogatoire

<i>Exécution</i>	Découverte de faits étrangers à l'information en cours – Compte-rendu au procureur de la République compétent – Obligation d'aviser le juge d'instruction (non).....	* 1
	Faits nouveaux non visés dans le réquisitoire introductif – Pouvoirs – Vérifications sommaires.....	* 2

1. Aucune obligation légale ne pèse sur les officiers de police judiciaire, agissant en exécution d'une commission rogatoire, d'aviser le juge d'instruction de la découverte d'infractions non comprises dans leur saisine s'ils sollicitent immédiatement les instructions du procureur de la République, comme le prescrit l'article 40 du code de procédure pénale.

Cassation partielle, 30 octobre 2012, B. 228 (1), n° de pourvoi 11-87.244

2. Lorsque des officiers de police judiciaire découvrent, au cours de l'exécution d'une commission rogatoire, des faits nouveaux, ils peuvent, avant toute communication au juge d'instruction des procès-verbaux qui les constatent, effectuer d'urgence, en vertu des pouvoirs propres qu'ils tiennent de la loi, les vérifications sommaires qui s'imposent pour en apprécier la vraisemblance, pourvu qu'elles ne présentent pas un caractère coercitif exigeant la mise en mouvement préalable de l'action publique.

Rejet, 27 mars 2012, B. 82, n° de pourvoi 11-88.321

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

N^{os}

Notaire

<i>Discipline</i>	Sanction – Destitution – Réhabilitation judiciaire – Possibilité (non).....	1
-------------------------	---	---

1. Il résulte des articles 4, alinéa 2, et 24 de l'ordonnance du 28 juin 1945 qui a expressément abrogé toute disposition contraire, que la destitution d'un notaire résultant d'une sanction disciplinaire ne peut donner lieu à réhabilitation.

Est irrecevable la demande présentée à cette fin.

Rejet, 14 février 2012, B. 46, n° de pourvoi 10-86.832

OUTRE-MER

N^{os}

Polynésie française

<i>Sécurité sociale</i>	Accident du travail – Action de la victime ou de ses ayants droit contre l'employeur – Ayants droit de la victime – Indemnisation – Demande de réparation du préjudice moral – Irrecevabilité – Compatibilité avec la Convention européenne des droits de l'homme.....	* 1
-------------------------------	--	-----

1. Justifie sa décision au regard des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme la cour d'appel qui, à l'occasion de poursuites pour homicide involontaire, déclare irrecevables les demandes présentées aux fins de réparation de leur préjudice moral par la veuve et les enfants d'un salarié victime d'un accident mortel du travail survenu en Polynésie française et régi par le décret du 24 février 1957 applicable aux territoires d'Outre-mer, en dehors de toute faute intentionnelle de l'employeur, dès lors que ces ayants droit ne sauraient se prévaloir d'un droit de caractère civil entrant dans les prévisions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1^{er} du Protocole additionnel à cette Convention qu'ils pourraient faire valoir devant les juridictions répressives.

Rejet, 27 mars 2012, B. 81, n° de pourvoi 10-85.130

P

PEINES

N^{os}

Dispense

Domaine d'application..... Jurisdiction de proximité – Tribunal saisi à l'issue d'une procédure d'amende forfaitaire majorée..... * 1

Exécution

Peine privative de liberté..... Détenition provisoire – Effets – Déduction de la durée de la peine prononcée – Exclusion – Cas – Peine d'emprisonnement exécutée simultanément..... 2

Libération conditionnelle – Bénéfice – Conditions – Temps d'épreuve – Règles spécifiques aux condamnés en état de récidive légale – Application – Condamné devant exécuter plusieurs peines privatives de liberté – Exclusion – Condamné ayant déjà exécuté les peines prononcées pour des faits commis en récidive..... * 3

Période de sûreté – Points de départ respectifs – Identité – Nécessité (non)..... 4

Suspension ou fractionnement – Suspension prévue par l'article 720-1-1 du code de procédure pénale – Retrait – Condition..... 5

Maximum légal

Réclusion criminelle..... Règles de l'article 362, alinéa 2, du code de procédure pénale – Prononcé de la peine – Application..... 6

Non-cumul

Poursuites séparées..... Confusion – Peines confondues assorties d'un sursis partiel – Effet..... 7

Peines complémentaires

Affichage ou diffusion de la décision..... Article 1741, alinéa 4, du code général des impôts, modifié par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 – Application dans le temps..... * 8

Article 1741, alinéa 4, du code général des impôts, modifié par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 – Application dans le temps..... * 9

Peines complémentaires (suite)

<i>Peines prononcées à titre principal</i>	Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol – Mesures prévues par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme (non).....	10
--	---	----

Peines correctionnelles

<i>Peine d'emprisonnement prononcée pour un délit</i>	Etat de récidive – Récidive aggravée – Seuil légal de la peine d'emprisonnement – Dérogations – Condition.....	*11
---	--	-----

<i>Peine d'emprisonnement sans sursis prononcée par la juridiction correctionnelle</i>	Article 132-24 du code pénal issu de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 : Application – Portée.....	12
--	---	----

Possibilité d'un aménagement de peine – Appréciation – Office du juge – Détermination – Portée.....	13
Conditions – Impossibilité d'ordonner une mesure d'aménagement – Peine supérieure à deux ans – Motivation – Nécessité (non).....	*12

<i>Peine encourue</i>	Récidive – Peine plancher – Détermination – Prise en compte de l'état de récidive (non).....	14
-----------------------------	--	----

<i>Peines d'emprisonnement sans sursis prononcées par la juridiction correctionnelle</i>	Conditions – Impossibilité d'ordonner une mesure d'aménagement – Caractérisation – Prévenu régulièrement cité non comparant non représenté – Absence d'éléments sur la situation personnelle du prévenu.....	15
«	16	
Etat de récidive – Motivation spéciale – Nécessité (non)...	*17	
«	*18	
«	19	

Prescription

<i>Constatation</i>	Condamné en fuite – Requête présentée par son conseil – Recevabilité.....	20
---------------------------	---	----

<i>Délai</i>	Point de départ – Jugements et arrêts par défaut – Décision régulièrement signifiée.....	*21
--------------------	--	-----

Prononcé

<i>Emprisonnement</i>	Délits commis en état de récidive légale – Récidive aggravée – Seuil légal de la peine d'emprisonnement – Dérogations – Condition.....	11
-----------------------------	--	----

<i>Emprisonnement sans sursis</i>	Motif – Peine prononcée par la juridiction correctionnelle – Etat de récidive – Motivation spéciale – Nécessité (non).....	17
«	18	

Sursis

<i>Sursis avec mise à l'épreuve</i>	Délai d'épreuve expiré – Révocation – Révocation partielle – Impossibilité.....	22
---	---	----

Sursis avec mise à l'épreuve (suite)..... Révocation – Recherche de la possibilité d'un aménagement de peine – Obligation (non)..... 23

1. Les dispositions des articles 539 et 530-1, alinéa 2, du code de procédure pénale ne font pas obstacle à ce que la juridiction de proximité prononce une dispense de peine prévue, en matière contraventionnelle, par les articles 132-58 et suivants du code pénal, pour toute contravention ayant fait l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire majorée.

Ne méconnaît pas les dispositions de l'article 132-59 du code pénal le jugement d'où il résulte qu'étaient remplies au cas d'espèce les conditions permettant à la juridiction de proximité de prononcer une dispense de peine.

Rejet, 30 octobre 2012, B. 230 (2), n° de pourvoi 12-81.603

2. La durée de la détention provisoire qui, aux termes de l'article 716-4 du code de procédure pénale, doit être intégralement déduite de la durée de la peine prononcée, ne s'étend pas à la période pendant laquelle le détenu exécutait simultanément une peine d'emprisonnement résultant d'une autre condamnation.

Rejet, 14 février 2012, B. 47, n° de pourvoi 11-84.397

3. Il se déduit de l'application combinée des articles 729, alinéa 2, et D. 150-2 du code de procédure pénale, lorsque plusieurs peines doivent être exécutées, que ne peut être considéré comme récidiviste, pour la détermination du temps d'épreuve prévu par le premier de ces textes pour l'admission au bénéfice de la libération conditionnelle, le condamné dont la peine prononcée pour des faits commis en récidive a déjà été exécutée.

Fait l'exacte application de ces textes la chambre de l'application des peines qui admet au bénéfice de la libération conditionnelle, sous réserve de satisfaire à une période de semi-liberté probatoire, le condamné à une peine criminelle dont la durée de peine accomplie est au moins égale à celle restant à subir, en retenant que la seule peine prononcée pour des faits commis en récidive était une peine correctionnelle qui avait été exécutée sous le régime de la détention provisoire puis confondue avec la peine criminelle.

Rejet, 1^{er} février 2012, B. 33, n° de pourvoi 11-84.180

4. Le condamné ne saurait se faire un grief de ce que, par suite de la mise à exécution préalable d'autres peines, dans l'ordre chronologique de réception des extraits de décisions de condamnation, une peine de réclusion criminelle ait été mise à exécution à une date postérieure à celle retenue, compte tenu de la détention provisoire, comme point de départ de la période de sûreté dont elle est assortie, dès lors que cette computation n'a pas eu pour effet de proroger, à son préjudice, la date d'expiration de ladite période de sûreté.

Rejet, 1^{er} février 2012, B. 34, n° de pourvoi 10-84.178

5. Justifie sa décision le juge qui, pour ordonner la cessation d'une mesure de suspension de peine accordée sur le fondement de l'article 720-1-1 du code de procédure pénale, constate le non-respect des obligations prescrites, une telle décision ne préjudiciant pas des modalités de la détention en fonction de l'état de santé de l'intéressé.

Rejet, 12 avril 2012, B. 98, n° de pourvoi 11-85.673

6. Aux termes de l'article 362, alinéa 2, du code de procédure pénale, lorsque la peine encourue est de trente ans de réclusion criminelle, si ce maximum n'a pas obtenu la majorité de dix voix, il ne peut être prononcé une peine supérieure à vingt ans.

Encourt la cassation l'arrêt prononçant une peine de vingt-deux ans de réclusion criminelle en application de l'article 221-1 du code pénal.

Rejet, cassation et désignation de juridiction, 10 mai 2012, B. 114 (2), n° de pourvoi 11-81.437

7. Lorsque deux condamnations identiques à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis partiel ont été prononcées, et que la confusion totale a été accordée, seule doit être exécutée l'une des deux parties d'emprisonnement sans sursis.

Rejet, 10 mai 2012, B. 117, n° de pourvoi 11-87.301

8. Le prononcé de la solidarité, mesure pénale accessoire d'une condamnation pénale, sur l'appel du ministère public ou de l'administration fiscale, partie civile, relève d'une faculté que les juges tiennent de la loi et n'a pas à être spécialement motivé.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 16 mai 2012, B. 124 (1), n° de pourvoi 11-86.334

9. L'article 1741, alinéa 4, du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 63 de la loi du 29 décembre 2010, portant loi de finances rectificative pour 2010, publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 2010, ne trouve à s'appliquer qu'à la poursuite des infractions commises à partir du 1^{er} janvier 2011.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 13 juin 2012, B. 148, n° de pourvoi 11-86.269

10. Il résulte de l'article 131-11 du code pénal que seules les peines complémentaires peuvent être prononcées à titre principal.

La mise en conformité des lieux ou des ouvrages, la démolition de ces derniers ou la réaffectation du sol, prévues par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, constituent des mesures à caractère réel destinées à faire cesser une situation illicite, et non des sanctions pénales.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui prononce une de ces mesures à titre de peine principale.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 6 novembre 2012, B. 239, n° de pourvoi 12-82.449

11. Justifie sa décision de condamner le prévenu, poursuivi pour des faits commis une nouvelle fois en état de récidive légale, à une peine d'emprisonnement inférieure au seuil de deux ans prévu pour le délit de violences aggravées par l'article 132-19-1 du code pénal, la cour d'appel qui, après avoir mis en exergue l'altération importante de son discernement au moment des faits, considère qu'il en résulte une responsabilité très atténuée au sens de l'article 122-1 du code pénal.

En effet, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 122-1 du code pénal permettent au juge de prononcer, s'il l'estime nécessaire, une peine autre que l'emprisonnement ou une peine inférieure à la peine minimale même lorsque les faits ont été commis une nouvelle fois en état de récidive légale.

Rejet, 6 novembre 2012, B. 240, n° de pourvoi 12-82.190

12. Justifie sa décision la cour d'appel qui condamne un prévenu à quatre ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et mise à l'épreuve, en motivant la nécessité de la peine ferme d'emprisonnement, mais sans caractériser l'impossibilité d'ordonner une mesure d'aménagement, dès lors qu'une telle mesure n'était pas possible, en raison durée de la peine prononcée supérieure à deux ans.

Rejet, 21 mars 2012, B. 80, n° de pourvoi 11-83.154

13. Lorsqu'une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou inférieure à deux ans est prononcée, satisfait aux exigences de l'article 132-24 du code pénal l'arrêt d'où il résulte que la possibilité d'aménager la peine ne ressort ni des pièces du dossier ni des éléments versés aux débats.

Rejet, 22 février 2012, B. 53, n° de pourvoi 11-82.975

14. La circonstance de récidive ne doit pas être prise en compte pour déterminer la peine plancher encourue par application de l'article 132-19-1 du code pénal.

Cassation partielle, 6 mars 2012, B. 60 (2), n° de pourvoi 11-84.711

15. N'est pas tenue, au regard des exigences de l'article 132-24 du code pénal, de caractériser autrement l'impossibilité d'ordonner une mesure d'aménagement de peine la cour d'appel qui prononce une peine d'emprisonnement en l'absence du prévenu régulièrement cité et faute d'éléments lui permettant d'apprécier la situation personnelle de celui-ci en vue d'un tel aménagement.

Rejet, 28 novembre 2012, B. 266, n° de pourvoi 12-81.140

16. Fait une exacte application des dispositions de l'article 132-24 du code pénal, la cour d'appel qui constate l'impossibilité d'aménager une peine d'emprisonnement ferme lorsque le prévenu, régulièrement cité, ne comparait pas et n'est pas représenté, l'absence d'éléments sur sa situation personnelle ne lui permettant pas d'y procéder.

Rejet, 28 novembre 2012, B. 265, n° de pourvoi 12-80.639

17. En application de l'article 132-19, alinéa 2, du code pénal, le juge pénal n'est pas tenu, en matière correctionnelle, de motiver spécialement le choix d'une peine d'emprisonnement ferme lorsque la personne est en état de récidive légale.

Rejet, 23 mai 2012, B. 135, n° de pourvoi 11-80.869

18. Le juge n'est pas tenu de motiver spécialement le choix d'une peine d'emprisonnement sans sursis lorsque le prévenu est en état de récidive légale.

Rejet, 30 mai 2012, B. 137 (2), n° de pourvoi 11-84.992

19. Aux termes de l'article 132-19, alinéa 2, du code pénal, le juge n'est pas tenu, en matière correctionnelle, de motiver spécialement le choix d'une peine d'emprisonnement ferme lorsque la personne est en état de récidive légale.

Rejet, 18 septembre 2012, B. 191 (3), n° de pourvoi 12-80.526

20. La juridiction correctionnelle saisie d'une requête demandant de constater la prescription d'une peine d'emprisonnement ne peut subordonner la recevabilité de cette requête à la mise à exécution de cette peine.

Encourt la cassation la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable la requête présentée par l'avocat du condamné en fuite demandant de constater la prescription de la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre, énonce que l'existence de l'incident contentieux relatif à l'exécution de cette peine ne peut être considérée comme établie, dès lors que le mandat d'arrêt délivré par le tribunal correctionnel n'a pas été mis à exécution et que le condamné ne s'est pas présenté pour exécuter sa peine.

Cassation, 15 février 2012, B. 50, n° de pourvoi 11-84.535

21. Le délai de prescription de la peine ne commence à courir à l'encontre de la personne condamnée qu'à compter de la signification régulière du jugement ou de l'arrêt de condamnation prononcé par défaut.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, statuant en matière correctionnelle sur l'opposition formée par le prévenu contre un arrêt prononcé par défaut, dit que l'action publique est éteinte par l'effet de la prescription dès lors que cet arrêt n'a pas été régulièrement signifié dans un délai de trois ans suivant son prononcé.

Rejet, 21 février 2012, B. 51, n° de pourvoi 11-87.163

22. Il se déduit de l'article 132-52 du code pénal qu'après l'expiration du délai d'épreuve, le sursis avec mise à l'épreuve assortissant la condamnation à une peine d'emprisonnement ne peut plus faire l'objet d'une révocation partielle.

Cassation et cassation et désignation de juridiction, 12 avril 2012, B. 99 (1), n° de pourvoi 11-84.684

23. La chambre de l'application des peines qui ordonne la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve n'est pas tenue de rechercher si un aménagement de la peine d'emprisonnement est possible dès lors qu'aucune demande n'a été présentée en ce sens.

Rejet, 12 avril 2012, B. 96 (2), n° de pourvoi 11-81.536

PRESCRIPTION

Nos

Action publique

<i>Délai</i>	Point de départ :	
	Altération de preuves en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité.....	1
	Presse – Reproduction d’un écrit déjà publié – Date de la nouvelle publication.....	* 2
<i>Interruption</i>	Acte d’instruction ou de poursuite :	
	Acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale – Cas.....	3
	« »	4
	Contravention – Définition – Cas – Consultation du fichier national des immatriculations.....	5
	Plainte au procureur de la République (non).....	6
	Requête du ministère public portant devant le tribunal un incident contentieux relatif à l’exécution d’une sentence pénale.....	7
	Réquisitions adressées au FNAEG aux fins d’inscription d’un ADN destinée à identifier l’auteur d’une infraction.....	8

Peine

<i>Constatation</i>	Condamné en fuite – Requête présentée par son conseil – Recevabilité.....	* 9
<i>Délai</i>	Point de départ – Jugements et arrêts par défaut – Décision régulièrement signifiée.....	10

Prescription indépendante de celle de l’infraction originaires

<i>Délit distinct</i>	Blanchiment.....	*11
-----------------------------	------------------	-----

1. La prescription du délit d’altération de preuves en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité court du jour où cesse l’ignorance des procédés frauduleux dans laquelle a été tenue la partie lésée.

Rejet, 16 mai 2012, B. 123 (2), n° de pourvoi 11-83.834

2. En matière de presse, le fait de publication étant l’élément par lequel les infractions sont consommées, toute reproduction dans un écrit rendu public d’un texte déjà publié est elle-même constitutive d’infraction, le point de départ de la prescription, lorsqu’il s’agit d’une publication nouvelle, étant fixé au jour de cette publication.

Rejet, 2 octobre 2012, B. 204 (1), n° de pourvoi 12-80.419

3. Interrompt le cours de la prescription de l’action publique tout acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

Il en est ainsi d’une lettre adressée par un procureur de la République au président d’une chambre départementale des huissiers de justice, pour lui demander de provoquer les explications d’un huissier de justice à la suite du dépôt d’une plainte et de les lui transmettre assorties d’un avis motivé.

Cassation et désignation de juridiction, 1^{er} février 2012, B. 35, n° de pourvoi 11-83.072

4. Interrompt le cours de la prescription tout acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

Il en est ainsi d'une demande adressée à une administration pour solliciter son avis.

En revanche, l'avis rendu par l'administration ne constitue pas un acte d'instruction ou de poursuite susceptible d'interrompre la prescription de l'action publique.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 12 décembre 2012, B. 278, n° de pourvoi 12-80.707

5. La consultation du fichier national des immatriculations constitue un acte d'instruction ou de poursuite, interruptif de prescription de l'action publique au sens de l'article 7 du code de procédure pénale.

Rejet, 19 juin 2012, B. 152, n° de pourvoi 11-88.684

6. Une plainte adressée au procureur de la République ne constitue pas un acte de poursuite ou d'instruction et n'a pas d'effet interruptif de la prescription de l'action publique.

Cassation et désignation de juridiction, 11 juillet 2012, B. 169, n° de pourvoi 11-87.583

7. La requête par laquelle, en application de l'article 711 du code de procédure pénale, auquel il n'est pas dérogé en matière de contributions indirectes, le ministère public porte devant le tribunal un incident contentieux relatif à l'exécution d'une sentence pénale est un acte de poursuite interruptif du délai de prescription.

Cassation sans renvoi, 31 mai 2012, B. 142, n° de pourvoi 11-84.687

8. La réquisition, adressée par un officier de police judiciaire au FNAEG, destinée à établir, aux fins d'identification de l'auteur d'un crime, une comparaison entre les profils génétiques figurant dans ce fichier et celui déterminé à partir du prélèvement effectué sur le vêtement de la victime d'un viol, constitue un acte d'instruction, interruptif de la prescription, au sens des articles 7 et 8 du code de procédure pénale.

Rejet, 12 décembre 2012, B. 279, n° de pourvoi 12-85.274

9. La juridiction correctionnelle saisie d'une requête demandant de constater la prescription d'une peine d'emprisonnement ne peut subordonner la recevabilité de cette requête à la mise à exécution de cette peine.

Encourt la cassation la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable la requête présentée par l'avocat du condamné en fuite demandant de constater la prescription de la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre, énonce que l'existence de l'incident contentieux relatif à l'exécution de cette peine ne peut être considérée comme établie, dès lors que le mandat d'arrêt délivré par le tribunal correctionnel n'a pas été mis à exécution et que le condamné ne s'est pas présenté pour exécuter sa peine.

Cassation, 15 février 2012, B. 50, n° de pourvoi 11-84.535

10. Le délai de prescription de la peine ne commence à courir à l'encontre de la personne condamnée qu'à compter de la signification régulière du jugement ou de l'arrêt de condamnation prononcé par défaut.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, statuant en matière correctionnelle sur l'opposition formée par le prévenu contre un arrêt prononcé par défaut, dit que l'action publique est éteinte par l'effet de la prescription dès lors que cet arrêt n'a pas été régulièrement signifié dans un délai de trois ans suivant son prononcé.

Rejet, 21 février 2012, B. 51, n° de pourvoi 11-87.163

11. Le blanchiment étant un délit autonome, la prescription qui le concerne est indépendante de celle qui s'applique à l'infraction originaire.

Rejet, 31 mai 2012, B. 139, n° de pourvoi 12-80.715

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

N^{os}

Exercice des droits de la partie civile

Procès équitable..... Egalité des armes – Recevabilité..... 1

1. Le Président de la République, en sa qualité de victime, ayant joint son action à celle du ministère public, est recevable, en application de l'article 2 du code de procédure pénale, à exercer les droits de la partie civile pendant la durée de son mandat.

Au regard du droit à un tribunal indépendant et impartial, qui ne vise que les juges, la seule nomination des juges par le Président de la République ne crée pas pour autant une dépendance à son égard dès lors qu'une fois nommés, ceux-ci, inamovibles, ne reçoivent ni pressions ni instructions dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Les garanties du procès équitable s'apprécient en fonction des circonstances de l'espèce.

Cassation partielle, 15 juin 2012, B. 1, n° de pourvoi 10-85.678

PRESSE

Nos

Diffamation

<i>Éléments constitutifs</i>	Elément intentionnel – Mauvaise foi – Preuve contraire – Charge.....	1
<i>Intention coupable</i>	Preuve contraire – Bonne foi – Éléments insuffisants – Manquement au devoir de réserve du fonctionnaire.....	2
<i>Messages émis sur un forum de discussion</i>	Responsabilité pénale du producteur – Conditions – Détermination – Portée.....	* 3
	« »	* 4
<i>Preuve de la vérité des faits diffamatoires</i>	Preuve de ma bonne foi – Charge.....	5
<i>Procédure</i>	Action civile – Préjudice – Réparation – Publication de la décision – Détermination du coût – Nécessité.....	* 6
<i>Publicité</i>	Diffamation non publique :	
	Conditions – Lettre missive – Diffamation concernant le destinataire – Lettre à caractère non confidentiel.....	7
	Procédure – Cour d'appel – Composition – Président siégeant à juge unique.....	* 7

Injures

<i>Définition</i>	Expression outrageante – Expression se rattachant directement à une imputation diffamatoire – Portée.....	8
<i>Injures publiques</i>	Éléments constitutifs – Caractère proféré – Définition – Propos tenus à haute voix dans des circonstances traduisant une volonté de le rendre public.....	9
	Qualification des faits incriminés – Conditions – Détermination.....	10

Procédure

<i>Action civile</i>	Recevabilité – Association – Conditions – Délits énumérés par l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 – Contravention d'injure raciale non publique (non).....	11
<i>Action publique</i>	Extinction – Prescription :	
	Délai – Point de départ – Reproduction d'un écrit déjà publié – Date de la nouvelle publication.....	12
	Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Réquisitions aux fins d'enquête – Condition.....	13
	Mise en mouvement :	
	Apologie de crimes de guerre – Plainte avec constitution de partie civile – Recevabilité – Condition.....	14

Procédure (suite)

<i>Action publique (suite)</i>	Mise en mouvement (suite) :	
	Diffamation envers les corps constitués – Délibération préalable de l'assemblée générale – Nécessité.....	15
	Instruction – Constitution de partie civile – Plainte ne répondant pas aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 – Réquisitoire introductif ne réparant pas les insuffisances de la plainte – Décision de refus d'informer.....	*16
<i>Garde à vue</i>	Placement – Délit punissable d'une peine d'emprisonnement – Possibilité.....	*17
<i>Instruction</i>	Constitution de partie civile initiale – Plainte ne répondant pas aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 – Réquisitoire introductif ne réparant pas les insuffisances de la plainte – Décision de refus d'informer.....	16
Provocation à la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée		
<i>Éléments constitutifs</i>	Provocation – Notion – Cas.....	18
Publication		
<i>Reproduction d'un écrit déjà publié</i>	Nouvelle infraction.....	*12
Responsabilité pénale		
<i>Producteur</i>	Moyen de communication par voie électronique – Conditions – Détermination – Portée.....	3
	« »	4

1. Si la présomption d'intention de nuire, qui résulte des imputations diffamatoires elles-mêmes, peut être combattue et éventuellement détruite par la preuve de l'existence de faits justificatifs suffisants de nature à faire admettre la bonne foi, c'est à la personne poursuivie et à elle seule qu'incombe cette preuve devant la juridiction de jugement.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt par lequel une chambre de l'instruction, pour dire n'y avoir lieu à suivre sur une plainte de chef de diffamation publique, prononce d'office sur la bonne foi du mis en examen.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 11 avril 2012, B. 92 (2), n° de pourvoi 11-86.331

2. Justifie sa décision la cour d'appel qui, après avoir reconnu le caractère diffamatoire de propos tenus par un préfet de région à l'égard d'un président de conseil régional, écarte le fait justificatif de la bonne foi dès lors que les propos en cause, même s'ils faisaient suite à un débat public, constituaient, par leur caractère outrancier, une attaque personnelle excédant les limites de la liberté d'expression accordée à un membre du corps préfectoral tenu à une obligation de réserve.

Rejet, 19 juin 2012, B. 153, n° de pourvoi 11-84.235

3. Il se déduit de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision QPC n° 2011-64 du 16 septembre 2011, que la responsabilité pénale du producteur d'un site de communication au public en ligne, mettant à la disposition du public des messages adressés par des internautes, n'est engagée, à raison du contenu de ces messages que s'il est établi qu'il en avait connaissance avant leur mise en ligne ou que, dans le cas contraire, il s'est abstenu d'agir promptement pour les retirer dès le moment où il en a eu connaissance.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour déclarer le créateur d'un forum de discussion, répondant à la définition du producteur susvisée, coupable de diffamation à raison de messages émis sous ses pseudonymes, mais également par les utilisateurs du site, se borne à relever qu'il doit en répondre en sa qualité « d'administrateur et de modérateur » du forum en cause.

Cassation partielle, 31 janvier 2012, B. 29, n° de pourvoi 11-80.010

4. Il se déduit de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée, interprété selon la réserve émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision QPC n° 2011-64 du 16 septembre 2011, que la responsabilité pénale du producteur d'un site de communication au public en ligne, mettant à la disposition du public des messages adressés par des internautes, n'est engagée, à raison du contenu de ces messages, que s'il est établi qu'il en avait connaissance avant leur mise en ligne ou que, dans le cas contraire, il s'est abstenu d'agir promptement pour les retirer dès le moment où il en a eu connaissance.

Encourt dès lors l'annulation l'arrêt qui déclare le créateur d'un forum de discussion en ligne coupable de diffamation, à raison du message émis sur cet espace de contributions personnelles par un utilisateur du site, sans rechercher si, en sa qualité de producteur au sens du texte susvisé, il avait eu connaissance, préalablement à sa mise en ligne, du contenu de ce message ou si, dans le cas contraire, il s'était abstenu d'agir avec promptitude pour le retirer dès qu'il en avait eu connaissance.

Annulation et désignation de juridiction, 30 octobre 2012, B. 233, n° de pourvoi 10-88.825

5. En matière de diffamation, la preuve de la vérité des faits diffamatoires ainsi que celle de bonne foi reviennent au prévenu.

C'est à bon droit que la cour d'appel retient le délit de diffamation publique à l'encontre du prévenu dès lors que, d'une part, l'imputation de pratiques irrégulières en fraude des droits des débiteurs a porté atteinte à la considération de la partie civile, d'autre part, les juges ont relevé que le prévenu avait agi sans prudence, par animosité personnelle, au mépris de son obligation de réserve et que l'allégation litigieuse était dépourvue d'une base factuelle suffisante.

Cassation partielle, 11 avril 2012, B. 91 (1), n° de pourvoi 11-83.007

6. La réparation du dommage causé par une infraction doit être intégrale, sans qu'il en résulte pour la victime ni perte ni profit.

Les juges qui ordonnent la publication d'une décision de condamnation, à la demande de la victime d'une diffamation, sont tenus de préciser le coût maximum de l'insertion.

Cassation partielle, 11 avril 2012, B. 91 (2), n° de pourvoi 11-83.007

7. Les imputations diffamatoires contenues dans une correspondance personnelle et privée, et visant le seul destinataire de la lettre qui les contient, ne sont punissables, sous la qualification de diffamation non publique, que si ladite lettre a été adressée dans des conditions exclusives de tout caractère confidentiel.

Cassation sans renvoi, 11 avril 2012, B. 89 (2), n° de pourvoi 11-87.688

8. Lorsque les expressions outrageantes ou appréciations injurieuses sont indivisibles d'une imputation diffamatoire, le délit d'injure est absorbé par celui de diffamation.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare coupable d'injures l'auteur d'un écrit traitant un avocat d'« avocat véreux, raciste et super belliqueux », alors que les expressions outrageantes étaient indivisibles des imputations faites à celui-ci d'avoir été complice d'une « tentative d'escroquerie au jugement », d'avoir proféré des termes racistes, et d'avoir été physiquement menaçant, et se confondaient avec elles, de sorte que la qualification d'injures, seule visée dans la poursuite, était inappropriée.

Cassation sans renvoi, 2 octobre 2012, B. 203, n° de pourvoi 12-84.932

9. Un propos injurieux, même tenu dans un lieu ou une réunion publics, ne constitue le délit d'injure que s'il a été « proféré », au sens de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, c'est-à-dire tenu à haute voix dans des circonstances traduisant une volonté de la rendre public.

Rejet, 27 novembre 2012, B. 261 (1), n° de pourvoi 11-86.982

10. En matière de presse, il appartient aux juges du fond de relever toutes les circonstances extrinsèques qui donnent une portée injurieuse ou diffamatoire aux propos poursuivis, même si ceux-ci ne présentent pas par eux-mêmes ce caractère, et qui sont de nature à révéler leur véritable sens.

Irrecevabilité et rejet, 16 octobre 2012, B. 217, n° de pourvoi 11-82.866

11. Le droit d'agir reconnu aux associations habilitées par l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 n'est prévu que pour les délits limitativement énumérés par ce texte.

Par suite, est irrecevable la constitution de partie civile d'une telle association dès lors que les faits poursuivis s'analysent en une contravention d'injure raciale non publique.

Rejet, 27 novembre 2012, B. 261 (2), n° de pourvoi 11-86.982

12. En matière de presse, le fait de publication étant l'élément par lequel les infractions sont consommées, toute reproduction dans un écrit rendu public d'un texte déjà publié est elle-même constitutive d'infraction, le point de départ de la prescription, lorsqu'il s'agit d'une publication nouvelle, étant fixé au jour de cette publication.

Rejet, 2 octobre 2012, B. 204 (1), n° de pourvoi 12-80.419

13. Peut seule avoir un effet interruptif de prescription, au sens de l'article 65, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la réquisition aux fins d'enquête qui articule et qualifie elle-même les injures à raison desquelles l'enquête est ordonnée.

Encourt par conséquent la censure l'arrêt qui, en l'absence de telles mentions dans le soit-transmis du procureur de la République, retient que la plainte initiale, annexée à cet acte et faisant corps avec lui, répond aux exigences légales et que, dès lors, la prescription a été interrompue par la réquisition.

Cassation sans renvoi, 22 mai 2012, B. 130, n° de pourvoi 11-82.416

14. Selon les dispositions des articles 47, 48 et 48-2 de la loi du 29 juillet 1881, seuls le ministère public et certaines associations spécifiées par le dernier de ces textes peuvent mettre en mouvement l'action publique en ce qui concerne l'infraction d'apologie de crimes de guerre prévue par l'article 24, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1881.

En conséquence, c'est à bon droit que, par application de ces textes et en l'absence d'un droit d'action propre à faire jouer les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, la chambre de l'instruction confirme l'ordonnance du juge d'instruction déclarant irrecevable la plainte avec constitution de partie civile portée, du chef d'apologie de crimes de guerre, par une organisation syndicale de droit étranger, à raison de propos relatifs à l'assassinat du fondateur du syndicat, en retenant que les restrictions légales, qui s'appliquent sans distinction de l'origine nationale des parties, ne méconnaissent pas les dispositions de ladite Convention.

Rejet, 28 février 2012, B. 57, n° de pourvoi 11-81.402

15. Aux termes de l'article 48, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, en matière de diffamation envers un corps constitué, la poursuite ne peut avoir lieu que sur une délibération prise en assemblée générale et requérant les poursuites.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable l'appel formé par une communauté d'agglomération, relève que sa plainte, déposée par son président, n'a pas été autorisée par une décision du conseil communautaire, et que la délibération prise ultérieurement pour approuver la procédure engagée est tardive, et donc inefficace.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 11 avril 2012, B. 92 (1), n° de pourvoi 11-86.331

16. Pour pouvoir mettre l'action publique en mouvement dans le cas des infractions à la loi du 29 juillet 1881, la plainte avec constitution de partie civile doit répondre aux exigences de l'article 50 de la même loi.

Saisis d'une plainte ne contenant pas les mentions prescrites par ce texte et dont les insuffisances ne sont pas réparées par le réquisitoire du ministère public, les juges n'ont d'autre pouvoir que d'en constater la nullité.

Les faits dénoncés ne pouvant, dès lors, comporter légalement une poursuite pour une cause affectant l'action publique, ils sont fondés à refuser d'informer.

Rejet, 30 octobre 2012, B. 232, n° de pourvoi 11-88.853

17. L'arrestation préventive de l'inculpé que prohibe, sauf pour les infractions qu'il énumère, l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, s'entend de la détention provisoire de la personne concernée et non de la garde à vue, mesure qui peut être mise en œuvre, pour les nécessités de l'enquête ou pour l'exécution d'une commission rogatoire, à raison d'un délit prévu par ladite loi lorsqu'il est punissable d'une peine d'emprisonnement.

Justifie sa décision la cour d'appel qui rejette le moyen de nullité d'une garde à vue, pris de la violation du texte susvisé, dès lors que la personne entendue l'était pour des écrits qualifiés de provocation à la haine raciale, délit prévu et réprimé par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881.

Rejet, 14 février 2012, B. 44, n° de pourvoi 11-81.954

18. Justifie sa décision la cour d'appel qui, saisie de la poursuite exercée contre un prévenu ayant, dans un établissement commercial, apposé des étiquettes appelant à boycotter les produits alimentaires en provenance d'un pays étranger, déclare établi le délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une race ou une religion déterminée prévu par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881, en retenant qu'un tel comportement, de nature à entraver l'exercice d'une activité économique, a visé de façon discriminatoire les producteurs et fournisseurs de ces produits.

Rejet, 22 mai 2012, B. 131, n° de pourvoi 10-88.315

PREUVE

N^{os}

Charge

Présomption..... Présomption d'innocence – Effet..... * 1

Débat contradictoire

Convocation de l'avocat..... Télécopie – Récépissé – Jonction au dossier – Nécessité... * 2

Libre administration

Etendue..... Limites – Atteinte au principe de la loyauté des preuves – Moyens de preuve obtenus de façon illicite ou déloyale – Production – Possibilité – Condition..... * 3

1. L'article L. 412-2, devenu L. 2141-5, du code du travail, concernant le délit de discrimination syndicale, n'institue aucune dérogation à la charge de la preuve en matière pénale.

Il résulte, par ailleurs, des articles préliminaire du code de procédure pénale et 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme que tout prévenu étant présumé innocent, la charge de la preuve de sa culpabilité incombe à la partie poursuivante.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour dire constitué le délit de discrimination syndicale, retient qu'il incombait à l'employeur de justifier des raisons de service l'ayant conduit à écarter la priorité d'emploi attachée à la situation de la partie civile et de justifier de l'impossibilité d'affecter d'autres surveillants au poste peu attractif à celle-ci, motifs impliquant un renversement de la charge de la preuve, alors qu'il appartenait à la cour d'appel de rechercher l'existence d'une relation de causalité entre les mesures jugées discriminatoires et l'appartenance ou l'activité syndicale de la partie civile.

Cassation, 11 avril 2012, B. 95, n° de pourvoi 11-83.816

2. En application de l'article 114, alinéa 2, du code de procédure pénale, le récépissé de toute convocation d'un avocat par télécopie doit être joint au dossier de la procédure, notamment dans le contentieux de la détention provisoire.

Cassation, 27 novembre 2012, B. 257, n° de pourvoi 12-86.085

3. N'encourt pas la censure l'arrêt par lequel la cour d'assises rejette la demande de l'accusé tendant à faire écarter des débats un courrier communiqué lors de l'audience par le directeur central de la police judiciaire, dès lors que l'auteur du dépôt du courrier litigieux avait le devoir de remettre la pièce qui lui avait été transmise à l'autorité judiciaire, et qu'il n'est pas démontré que cette pièce, soumise à la libre discussion des parties et à l'appréciation des juges, ait été obtenue par des procédés illicites ou déloyaux.

Irrecevabilité et rejet, 11 juillet 2012, B. 166 (3), n° de pourvoi 11-85.220

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N^{os}

Eaux et milieux aquatiques

Eaux marines et voies ouvertes à la navigation maritime.....

Pollution marine – Rejet d'hydrocarbures dans la zone économique française :

Action en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement :

Action exercée par un gardien de l'environnement – Recevabilité – Détermination – Portée..... * 1

Action exercée par une association non agréée de protection de l'environnement – Recevabilité (non)..... * 2

Compétence des juridictions françaises..... 3

Responsabilité des intervenants à l'acte de transport :

Articulation avec le régime international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures – Détermination – Portée..... 4

Condition..... 5

Décision du juge répressif – Opposabilité au Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par hydrocarbures (non)..... * 3

1. L'action en défense de l'intérêt collectif environnemental peut, selon les textes internes en vigueur, être notamment exercée par les différentes personnes morales de droit public, par les associations agréées de protection de l'environnement et par les collectivités territoriales ou leur groupement ou peut être le fait de syndicats professionnels dont la profession subit un préjudice collectif à la suite d'un dommage environnemental, toutes ces personnes s'apparentant à des gardiens de l'environnement.

Les textes internationaux qui, sous certaines conditions, ne s'opposent pas à la réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement en la limitant à la baisse des bénéfices due à son altération et au coût des mesures de remise en état raisonnables effectivement prises ou qui doivent être prises, ne sont pas incompatibles avec la mise en œuvre d'une telle action donnant lieu à des réparations dont le montant est souverainement évalué par le juge du fond.

Rejet et cassation partielle sans renvoi, 25 septembre 2012, B. 198 (3), n° de pourvoi 10-82.938

2. Il résulte de l'article L. 142-2 du code de l'environnement que les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits peuvent, bien que n'étant pas agréées, exercer les droits reconnus à la partie civile à la condition que leurs statuts visent à la sauvegarde de toute ou partie des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Ce dernier article ayant pour objet de poser le principe de la gestion de la ressource en eau renvoyant aux chapitres I à VII du titre I du livre II du code de l'environnement et non pas à son chapitre VIII, spécifique aux eaux marines, une telle association n'est, par suite, pas recevable à se constituer partie civile pour une infraction de pollution de ces eaux prévue et réprimée dans ce dernier chapitre.

Rejet et cassation partielle sans renvoi, 25 septembre 2012, B. 198 (6), n° de pourvoi 10-82.938

3. Les dispositions pertinentes de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer portant sur la protection et la préservation du milieu marin et de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, dite Convention Marpol, justifient l'exercice par la France de sa compétence normative et exécutive, y compris juridictionnelle, pour sanctionner un rejet involontaire d'hydrocarbures par un navire dans sa zone économique exclusive entraînant un dommage grave dans sa mer territoriale et sur son littoral, en permettant de sanctionner toutes les personnes à l'origine d'une telle pollution.

Ces dispositions sont par suite parfaitement compatibles avec l'article 8 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 qui réprimait de tels agissements en droit interne français à la date des faits visés par les poursuites.

Rejet et cassation partielle sans renvoi, 25 septembre 2012, B. 198 (1), n° de pourvoi 10-82.938

4. Les particularismes du régime international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures organisé par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, dite CLC 69/92, et par la Convention de 1992 portant création du Fonds international pour l'indemnisation de tels dommages ne s'opposent pas à ce que tous les intervenants à l'acte de transport, poursuivis devant la juridiction répressive française pour délit de pollution involontaire, puissent voir leur responsabilité civile recherchée sur le fondement de ce régime devant cette juridiction dès lors qu'ils ont commis une faute de témérité qui les prive du bénéfice de la canalisation prévue par la première de ces conventions.

La décision du juge répressif n'est toutefois pas opposable au Fonds qui est privé de la possibilité d'intervenir devant ce juge, en l'absence d'une disposition interne adoptée à cet effet.

Rejet et cassation partielle sans renvoi, 25 septembre 2012, B. 198 (2), n° de pourvoi 10-82.938

5. Il résulte des articles III § 4 et V § 2 de la Convention CLC 69/92 qu'une demande de réparation de dommage par pollution peut être formée contre le propriétaire du navire ainsi qu'à l'encontre des autres personnes qui y sont énumérées lorsque le dommage a été commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui, par des constatations de fait, souverainement appréciées, caractérise à la charge d'un affréteur une faute de témérité, au sens de la Convention CLC 69/92, d'où il résulte qu'il avait nécessairement conscience qu'il s'ensuivrait probablement un dommage par pollution tout en le faisant bénéficier d'une immunité de responsabilité au stade de l'obligation à la dette.

Rejet et cassation partielle sans renvoi, 25 septembre 2012, B. 198 (4), n° de pourvoi 10-82.938

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

N^{os}

Démarchage et vente à domicile

Contrepartie ou engagement du client..... Obtention avant l'expiration d'un délai de réflexion – Prohibition – Portée..... 1

1. L'alinéa 3 de l'article L. 121-26 du code de la consommation doit être lu comme lié à l'alinéa 2, tous deux ayant été insérés dans cet article par la loi du 1^{er} février 1995 dans le but d'assouplir, pour la presse écrite, secteur à protéger, le principe posé par l'alinéa 1^{er} du même article portant prohibition de l'obtention d'une contrepartie pendant le délai de réflexion.

Cassation partielle sans renvoi, 10 janvier 2012, B. 6, n° de pourvoi 11-86.985

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

N^{os}

Code de commerce

Article L. 450-4, alinéas 1, 2, 8, 9, et 10..... Article 1 du préambule de la Constitution de 1946 – Principe fondamental reconnu par les lois de la République de respect des droits de la défense – Droit de propriété – Droit au secret de la vie privée – Objectifs à valeur constitutionnelle de clarté, d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi – Applicabilité à la procédure – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut..... 1

Code de la santé publique

Article L. 4161-1..... Légalité pénale – Article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 – Article 34 de la Constitution de 1958 – Non-lieu à renvoi devant le Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut..... 2

Code de procédure pénale

Article 64-1, alinéa 7..... Principe d'égalité – Droits de la défense – Droit à un procès équitable – Droit à un recours juridictionnel effectif – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux... 3

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale (suite)

<i>Article 75-1</i>	Droits de la défense – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Irrecevabilité.....	4
<i>Article 78</i>	Droits de la défense – Liberté individuelle – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux.....	5
<i>Article 116-1, alinéa 7</i>	Principe d'égalité – Droits de la défense – Droit à un procès équitable – Droit à un recours juridictionnel effectif – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux...	6
<i>Article 161-1, alinéa 1^{er}</i>	Droit à un procès équitable – Droits de la défense – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux.....	7
<i>Article 206</i>	Principe du contradictoire – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	8
<i>Article 497</i>	Droit à un recours juridictionnel – Principe de légalité pénale – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	9
<i>Articles 80-1, 80-2, 113-1, 113-2, 113-3, 113-4, 113-5, 113-6, 113-7, 113-8, 114 et 116</i>	Droit de se taire – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	10
<i>Articles 81, 97 et 427</i>	Articles 2, 5, 6, 7, 8, 11 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 – Procès équitable – Question insuffisamment motivée – Disposition non applicable à la procédure – Non-lieu à renvoi devant le Conseil constitutionnel.....	11
 Code des douanes		
<i>Article 465</i>	Nécessité et individualisation des peines – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Dispositions de nature réglementaire – Dispositions qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'un Règlement européen.....	12
 Code du travail		
<i>Article L. 4321-1</i>	Code pénal – Article 221-6 – Principe de légalité – Prévisibilité, accessibilité et intelligibilité de la loi – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	13
 Code pénal		
<i>Article 132-5, alinéa 5</i>	Principe d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs – Egalité devant la loi pénale – Non-lieu à renvoi devant le Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	14
<i>Article 222-33-2</i>	Légalité des délits et des peines – Disposition déjà déclarée conforme – Absence de changement des circonstances – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	15
<i>Article 321-6</i>	Principe de légalité des délits et des peines – Présomption d'innocence – Non-lieu à renvoi devant le Conseil constitutionnel – Applicabilité à la procédure – Défaut...	16

Code pénal (suite)

<i>Article 432-1</i>	Principe de la légalité pénale – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	17
----------------------------	---	----

Loi du 29 juillet 1881

<i>Article 24 bis</i>	Principe de la liberté d'opinion et d'expression – Principe de légalité des délits et des peines – Question déjà posée – Mêmes demandeurs – Même instance – Irrecevabilité.....	18
-----------------------------	---	----

Loi du 10 juillet 1991

<i>Egalité devant la justice</i>	Mémoire tardif – Irrecevabilité.....	19
--	--------------------------------------	----

Observations en réponse tardives

<i>Irrecevabilité</i>	20
-----------------------------	-------	----

Observations tardives

<i>Irrecevabilité</i>	21
-----------------------------	-------	----

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958

<i>Article 11-1</i>	Article 15 de la Déclaration de 1789 – Mémoire écrit, distinct et motivé – Défaut de signature du requérant – Irrecevabilité.....	22
---------------------------	---	----

Pourvoi contre une décision de refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité

<i>Respect des formes et des délais applicables au pourvoi</i>	Irrecevabilité.....	23
--	---------------------	----

Procédure

<i>Question portant sur une disposition procédurale relative aux exceptions de nullité</i>	Présentation – Moment – Présentation avant toute défense au fond.....	*24
--	---	-----

Question ne portant pas sur une disposition législative

<i>Irrecevabilité</i>	25
-----------------------------	-------	----

Question prioritaire de constitutionnalité annexée une requête en rétractation

<i>Irrecevabilité de la requête</i>	Effet – Irrecevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité.....	*26
---	--	-----

1. Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 27 juin 2012, B. 163 (2), n° de pourvoi 12-90.028

2. Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 4 décembre 2012, B. 270, n° de pourvoi 12-90.059

RECEL

- 3. Renvoi au Conseil constitutionnel, 18 janvier 2012, B. 19, n° de pourvoi 11-90.116
- 4. Irrecevabilité, 17 janvier 2012, B. 16, n° de pourvoi 11-90.112
- 5. Renvoi au Conseil constitutionnel, 11 avril 2012, B. 93, n° de pourvoi 11-87.333
- 6. Renvoi au Conseil constitutionnel, 18 janvier 2012, B. 18, n° de pourvoi 11-90.115
- 7. Renvoi au Conseil constitutionnel, 11 septembre 2012, B. 183, n° de pourvoi 12-90.046
- 8. Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 26 juin 2012, B. 159, n° de pourvoi 12-80.319
- 9. Irrecevabilité, 26 septembre 2012, B. 199 (1), n° de pourvoi 12-84.796
- 10. Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 26 septembre 2012, B. 200 (2), n° de pourvoi 12-80.750
- 11. Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 21 novembre 2012, B. 255, n° de pourvoi 12-90.057
- 12. Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 22 février 2012, B. 54, n° de pourvoi 11-90.122
- 13. Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 3 janvier 2012, B. 2, n° de pourvoi 11-90.107
- 14. Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 12 avril 2012, B. 100, n° de pourvoi 12-90.004
- 15. Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 11 juillet 2012, B. 170, n° de pourvoi 11-88.114
- 16. Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 25 janvier 2012, B. 23, n° de pourvoi 11-90.117
- 17. Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 4 septembre 2012, B. 179, n° de pourvoi 12-80.081
- 18. Irrecevabilité, 10 octobre 2012, B. 215, n° de pourvoi 12-81.505
- 19. Irrecevabilité, 14 mars 2012, B. 75, n° de pourvoi 11-84.788
- 20. Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 26 septembre 2012, B. 200 (1), n° de pourvoi 12-80.750
- 21. Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 27 juin 2012, B. 163 (1), n° de pourvoi 12-90.028
- 22. Incidente - irrecevabilité, 14 novembre 2012, B. 247, n° de pourvoi 12-86.954
- 23. Irrecevabilité, 11 septembre 2012, B. 184, n° de pourvoi 12-84.172
- 24. Rejet, 15 février 2012, B. 49, n° de pourvoi 11-81.244
- 25. Irrecevabilité, 26 septembre 2012, B. 199 (2), n° de pourvoi 12-84.796
- 26. Irrecevabilité, 22 août 2012, B. 173, n° de pourvoi 11-88.860

R

RECEL

N^{os}

Eléments constitutifs

<i>Elément légal</i>	Infraction originaire – Violation du secret professionnel – Constatations nécessaires.....	* 1
----------------------------	---	-----

Infraction originaire

<i>Violation de secret professionnel</i>	Eléments constitutifs – Détermination.....	1
--	--	---

1. Encourt la cassation l'arrêt qui déclare le prévenu coupable de recel de violation du secret professionnel sans caractériser le délit principal de violation du secret professionnel, faute d'avoir constaté la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en aurait été dépositaire.

Cassation et désignation de juridiction, 6 mars 2012, B. 61, n° de pourvoi 11-80.801

RECIDIVE

	<u>N^{os}</u>
Conditions pour la retenir	
<i>Récidive spéciale et temporaire</i>	Identité de délits – Délai – Délit commis dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration de la peine prononcée..... 1
Etat de récidive non mentionné dans l'acte de poursuites	
<i>Possibilité de relever d'office cet état par la juridiction de jugement</i>	Cour d'appel – Conditions – Etat de récidive se trouvant dans les débats – Etat de récidive relevé par le tribunal correctionnel – Portée..... 2

1. La cour d'appel, qui relève l'état de récidive légale pour les délits de corruption de mineur de 15 ans commis moins de cinq ans après l'expiration de la peine d'emprisonnement prononcée, du même chef, par un jugement définitif antérieur, fait l'exacte application des dispositions de l'article 132-10 du code pénal.

Rejet, 10 mai 2012, B. 118 (2), n° de pourvoi 10-87.493

2. L'état de récidive du prévenu, lorsqu'il a été relevé par les premiers juges, se trouve dans le débat devant la cour d'appel.

Rejet, 10 mai 2012, B. 118 (1), n° de pourvoi 10-87.493

REGLEMENT DE JUGES

	<u>N^{os}</u>
Conflit de juridictions	
<i>Conflit positif</i>	Exclusion – Juridiction d'instruction et de jugement – Chambre de l'instruction – Tribunal correctionnel – Arrêt de la chambre de l'instruction prescrivant la réalisation d'actes supplémentaires postérieurs à une ordonnance de renvoi – Effet..... 1

1. Lorsqu'un tribunal correctionnel a été saisi par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, aucun conflit positif de juridiction ne résulte de ce que, postérieurement à cette ordonnance, un arrêt de la chambre de l'instruction a prescrit à ce magistrat la réalisation d'actes supplémentaires, l'information s'étant poursuivie jusqu'à son règlement, conformément à l'article 187 du code de procédure pénale, de sorte que l'arrêt de la chambre d'instruction est inopérant.

Non-lieu à statuer, 15 mai 2012, B. 122, n° de pourvoi 12-83.268

REGLEMENTATION ECONOMIQUE

	<u>N^{os}</u>
Concurrence	
<i>Opérations de visite et de saisie</i>	Déroulement des opérations : Ordonnance du premier président de la cour d'appel : Entreprise de presse – Condition (non)..... 1

REHABILITATION

Concurrence (suite)

<i>Opérations de visite et de saisie (suite)</i>	Déroulement des opérations (suite) :
	Ordonnance du premier président de la cour d'appel (suite) :
	Pourvoi – Procédure applicable – Point de départ du délai de pourvoi :
	« » 2
	Acte de notification de l'ordonnance comportant une indication erronée – Portée..... 3
	Recours – Premier président – Pouvoirs – Mesure d'instruction... 4

1. Il résulte de l'article L. 450-4 du code de commerce qu'après avoir vérifié que la demande qui lui est soumise est fondée, le juge des libertés et de la détention peut autoriser des opérations de visite et saisie dans toute entreprise, quelle que soit son activité.

Encourt dès lors la cassation, l'ordonnance du délégué du premier président qui soumet l'autorisation des opérations de visite et saisie dans des entreprises de presse à des conditions particulières.

Irrecevabilité et cassation, 11 janvier 2012, B. 8, n° de pourvoi 10-85.446

2. Aux termes de l'article L. 450-4 du code de commerce, le pourvoi en cassation contre l'ordonnance du premier président de la cour d'appel statuant sur la validité d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant des opérations de visite et saisie en vue de rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles est soumis aux dispositions du code de procédure pénale.

Il s'ensuit que lorsque la décision est rendue après débat contradictoire et que les parties ont été informées de la date à laquelle elle serait prononcée, le délai de cinq jours francs prévu par l'article 568 de ce code court du jour de ce prononcé.

Irrecevabilité, 11 janvier 2012, B. 9, n° de pourvoi 10-87.762

3. Aux termes de l'article L. 450-4 du code de commerce, le pourvoi en cassation contre l'ordonnance du premier président de la cour d'appel statuant sur la validité d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant des opérations de visite et saisie en vue de rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles est soumis aux dispositions du code de procédure pénale.

Il s'ensuit que lorsque la décision est rendue après débat contradictoire et que les parties ont été informées de la date à laquelle elle serait prononcée, le délai de cinq jours francs prévu par l'article 568 de ce code court du jour de ce prononcé.

Cependant, lorsque l'acte de notification de l'arrêt comporte une indication erronée quant au point de départ du délai de pourvoi cette notification ouvre un nouveau délai de recours (arrêt n° 1).

Tel n'est pas le cas lorsque la notification est postérieure à l'expiration du délai ayant commencé à courir au jour du prononcé de l'arrêt (arrêt n° 2).

Rejet (arrêt n° 1), irrecevabilité (arrêt n° 2), 19 décembre 2012, B. 286, n° de pourvoi 11-88.472 (arrêt n° 1) et 12-81.350 (arrêt n° 2)

4. Le premier président, saisi d'un recours sur le déroulement des opérations de visite et saisie, effectuées sur le fondement de l'article L. 450-4 du code de commerce, ne peut ordonner une mesure d'instruction sans rapport avec le litige comme tenant, en l'espèce, à apprécier la possibilité pour les enquêteurs de procéder autrement qu'ils ne l'ont fait, alors qu'il lui appartenait de vérifier, en se référant au procès-verbal et à l'inventaire des opérations, la régularité de ces dernières et d'ordonner, le cas échéant, la restitution des documents qu'il estimait irrégulièrement appréhendés.

Cassation, 11 janvier 2012, B. 10, n° de pourvoi 10-88.197

REHABILITATION

Réhabilitation judiciaire

<i>Domaine d'application</i>	Exclusion – Destitution d'un notaire résultant d'une sanction disciplinaire.....	<u>N^{os}</u> * 1
------------------------------------	--	------------------------------

1. Il résulte des articles 4, alinéa 2, et 24 de l'ordonnance du 28 juin 1945 qui a expressément abrogé toute disposition contraire, que la destitution d'un notaire résultant d'une sanction disciplinaire ne peut donner lieu à réhabilitation.

Est irrecevable la demande présentée à cette fin.

Rejet, 14 février 2012, B. 46, n° de pourvoi 10-86.832

RENONCIATION

Applications diverses

<i>Transaction</i>	Effets – Effets à l'égard des tiers – Opposabilité de la transaction par un tiers.....	<u>N^{os}</u> * 1
--------------------------	--	------------------------------

1. Si, en principe, les conventions n'ont d'effet qu'à l'égard des parties, elles constituent des faits juridiques dont peuvent être déduites des conséquences de droit à l'égard des tiers.

Rejet et cassation partielle sans renvoi, 25 septembre 2012, B. 198 (5), n° de pourvoi 10-82.938

RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

	N ^{os}
Intérêt d'une bonne administration de la justice (article 665, alinéa 2, du code de procédure pénale)	
<i>Demande de renvoi</i>	Demande formulée par une partie et adressée au procureur général – Absence de réponse – Effets – Dessaisissement (non)..... 1
Suspicion légitime	
<i>Requête</i>	Recevabilité – Conditions – Signification : Défaut – Sanction – Détermination..... * 2 Parties intéressées – Définition – Témoin assisté..... 2 Requête présentée par le conseil du requérant – Irrecevabilité..... 3

1. N'encourt pas la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui rejette la demande de sursis à statuer présentée lors des débats par un prévenu au motif que le procureur général près la même cour n'avait pas encore répondu à la requête qu'il avait formulée dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice aux fins de renvoi de la procédure le concernant devant une autre juridiction, dès lors qu'aucune décision effective de renvoi n'était intervenue, conformément aux dispositions de l'article 665, alinéa 2, du code de procédure pénale, à la date de l'audience de ladite cour d'appel.

Rejet, 2 octobre 2012, B. 204 (2), n° de pourvoi 12-80.419

2. Les témoins assistés sont des parties intéressées au sens de l'article 662 du code de procédure pénale.

A peine d'irrecevabilité, la requête en renvoi pour cause de suspicion légitime doit donc leur être signifiée.

Irrecevabilité, 30 mai 2012, B. 138, n° de pourvoi 12-83.749

3. N'est pas recevable la requête aux fins de dessaisissement et de renvoi pour cause de suspicion légitime présentée par le conseil du requérant s'il n'est pas avocat aux Conseils.

Irrecevabilité suspicion légitime, 14 novembre 2012, B. 248, n° de pourvoi 12-86.954

RESPONSABILITE CIVILE

	N ^{os}
Père et mère	
<i>Présomption de responsabilité</i>	Conditions – Cohabitation – Parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle..... 1

1. En cas de divorce, la responsabilité de plein droit prévue par le quatrième alinéa de l'article 1384 du code civil incombe au seul parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée, quand bien même l'autre parent, bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement, exercerait conjointement l'autorité parentale.

En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui, sans constater qu'il a commis une faute engageant sa responsabilité, retient la responsabilité solidaire du parent, cotitulaire de l'autorité parentale, chez lequel la résidence de l'enfant n'a pas été fixée.

Cassation partielle sans renvoi, 6 novembre 2012, B. 241, n° de pourvoi 11-86.857

RESPONSABILITE PENALE

	N ^{os}
Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation	
<i>Trouble psychique ou neuropsychique</i>	Altération du discernement – Condamnation en état de récidive légale aggravée – Effet – Peines plancher – Exclusion – Possibilité..... * 1

Contrefaçon

<i>Propriété littéraire et artistique</i>	Œuvres de l'esprit – Diffusion sur le réseau Internet – Personne responsable – Hébergeur – Connaissance de l'activité illicite – Irresponsabilité fondée sur l'article 6-I, 3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 (non).....	* 2
---	--	-----

Personne morale

<i>Conditions</i>	Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants : Applications diverses – Accident du travail subi par un salarié et causé par l'imprudence d'un conducteur de travaux.....	3
	Recherche nécessaire.....	4
	« »	5
<i>Homicide et blessures involontaires</i>	Faute – Faute délibérée d'un organe ou d'un représentant – Nécessité (non).....	6

1. Justifie sa décision de condamner le prévenu, poursuivi pour des faits commis une nouvelle fois en état de récidive légale, à une peine d'emprisonnement inférieure au seuil de deux ans prévu pour le délit de violences aggravées par l'article 132-19-1 du code pénal, la cour d'appel qui, après avoir mis en exergue l'altération importante de son discernement au moment des faits, considère qu'il en résulte une responsabilité très atténuée au sens de l'article 122-1 du code pénal.

En effet, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 122-1 du code pénal permettent au juge de prononcer, s'il l'estime nécessaire, une peine autre que l'emprisonnement ou une peine inférieure à la peine minimale même lorsque les faits ont été commis une nouvelle fois en état de récidive légale.

Rejet, 6 novembre 2012, B. 240, n° de pourvoi 12-82.190

2. Tout service de communication au public en ligne d'œuvres protégées sans avoir obtenu les autorisations requises et toute mise à disposition d'un logiciel ayant cette finalité entrent dans les prévisions des articles L. 335-4 et L. 335-2-1 du code de la propriété intellectuelle.

L'hébergeur ne peut bénéficier de l'exonération de responsabilité pénale prévue par l'article 6-I, 3 de la loi du 21 juin 2004 s'il avait effectivement connaissance de l'activité illicite ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il n'a pas agi promptement pour retirer les informations stockées ou en rendre l'accès indisponible.

Rejet, 25 septembre 2012, B. 196, n° de pourvoi 11-84.224

3. Il résulte de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Est justifiée au regard de ce texte la décision d'une cour d'appel qui retient la responsabilité pénale d'une société, du fait d'un de ses représentants, à la suite de l'accident du travail subi par un salarié et causé par l'imprudence d'un conducteur de travaux désigné par le plan particulier de sécurité et de protection de la santé comme responsable de la sécurité sur le chantier qui, présent sur les lieux de l'accident, a ordonné l'exécution d'une opération de décâblage sans s'opposer à l'utilisation d'un outil inadapté pour la réaliser.

Rejet, 11 décembre 2012, B. 274, n° de pourvoi 11-87.421

4. Il résulte de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Ne justifie pas sa décision au regard du texte précité, la cour d'appel qui, saisie des poursuites exercées contre une personne morale du chef de blessures involontaires à la suite d'un accident du travail subi par un salarié, se borne à retenir qu'à défaut d'avoir dispensé une formation pratique et appropriée, la personne morale a créé la situation ayant permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, sans mieux rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention de l'un des organes ou représentants de ladite personne morale et s'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci.

Cassation partielle, 11 avril 2012, B. 94, n° de pourvoi 10-86.974

5. Il résulte de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Ne justifie pas sa décision au regard du texte précité, la cour d'appel qui, saisie des poursuites exercées contre une personne morale des chefs d'homicide involontaire et de blessures involontaires à la suite d'un accident du travail subi par un salarié, se borne à retenir à l'encontre des personnes morales prévenues des manquements fautifs aux prescriptions légales et contractuelles, sans mieux rechercher si ces manquements résultaient de l'abstention de l'un des organes ou représentants de ladite personne morale et s'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci.

Cassation et désignation de juridiction, 2 octobre 2012, B. 205 (1), n° de pourvoi 11-84.415

6. Justifie sa décision la cour d'appel qui, à la suite d'un accident du travail subi par un travailleur intérimaire mis à la disposition d'une société, déclare établie à l'encontre de cette personne morale la prévention de blessures involontaires en se fondant sur la faute non intentionnelle de l'un de ses représentants, alors même qu'en l'absence de faute délibérée ou caractérisée au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal, la responsabilité des personnes physiques ne pouvait être recherchée.

Rejet, 2 octobre 2012, B. 206 (2), n° de pourvoi 11-85.032

RESTITUTION

	<u>Nos</u>
Objets saisis	
<i>Action en restitution</i>	Délai :
	Inobservation – Portée..... * 1
	Point de départ – Décision définitive..... 1

1. Il résulte de l'article 41-4 du code de procédure pénale que, si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets placés sous main de justice deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers.

Si c'est à tort que, pour rejeter une demande de restitution, faute pour le requérant, condamné par une décision de cour d'assises dont il a interjeté appel, d'avoir présenté sa demande dans le délai de six mois susvisé, la chambre de l'instruction retient que le point de départ de ce délai doit être fixé à la date à laquelle la juridiction a prononcé sa décision, l'arrêt n'encourt pour autant pas la censure dès lors que la demande de restitution a été présentée plus de six mois après que la cour d'assises saisie par l'appel du condamné, dernière juridiction saisie au sens de l'article 41-4 du code de procédure pénale, a épuisé sa compétence par suite du désistement d'appel dûment constaté.

Rejet, 13 mars 2012, B. 68, n° de pourvoi 11-85.331

RETENTION DE SURETE ET SURVEILLANCE DE SURETE

	<u>Nos</u>
Juridiction nationale de la rétention de sûreté	
<i>Décision</i>	Recours – Pourvoi en cassation – Déclaration – Recevabilité – Conditions – Application des articles 576 et 577 du code de procédure pénale..... 1
<i>Procédure</i>	Débats – Publicité – Demande du condamné – Portée..... 2
Surveillance de sûreté	
<i>Surveillance de sûreté faisant suite à une surveillance judiciaire</i>	Placement – Conditions – Moment – Décision antérieure à la fin de la mesure de surveillance judiciaire – Nécessité..... 3

1. Les articles 706-53-15 et R. 53-8-43 du code de procédure pénale, relatifs à la procédure applicable à la juridiction nationale de la rétention de sûreté, ne dérogent pas aux conditions de recevabilité du pourvoi en cassation fixées par les articles 576 et 577 du code de procédure pénale.

Dès lors, est irrecevable le pourvoi en cassation formé par lettre adressée à la Cour de cassation.

Irrecevabilité, 12 décembre 2012, B. 280, n° de pourvoi 12-83.240

2. Les dispositions de l'article 706-53-15 du code de procédure pénale qui prévoient que la juridiction régionale de la rétention de sûreté statue après débat contradictoire et, si le condamné le demande, public, doivent également recevoir application devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté.

Cassation sans renvoi, 31 janvier 2012, B. 30 (1), n° de pourvoi 11-84.985

3. Il résulte des dispositions de l'article 723-37 du code de procédure pénale que la surveillance de sûreté qui, selon ce texte, peut intervenir à l'issue de la mesure de placement sous surveillance judiciaire d'une personne condamnée dans les conditions précisées par l'article 706-53-13 du même code, doit être prononcée avant la fin de l'exécution de cette mesure.

Cassation sans renvoi, 31 janvier 2012, B. 30 (2), n° de pourvoi 11-84.985

S

SANTÉ PUBLIQUE

N^{os}

Tabagisme

<i>Lutte contre le tabagisme</i>	Propagande ou publicité – Publicité illicite en faveur du tabac – Diffusion d’objets ayant pour but ou pour effet de promouvoir le tabac.....	1
--	---	---

1. Il résulte de l’article L. 3511-3 du code de la santé publique que sont prohibées toutes formes de communication commerciale, quel qu’en soit le support, et toute diffusion d’objets ayant pour but ou pour effet de promouvoir le tabac ou un produit du tabac.

Justifie sa décision la cour d’appel qui, pour déclarer la prévenue coupable du délit de publicité en faveur du tabac, retient qu’en proposant un cadeau à tout acheteur d’un paquet de cigarettes, elle a eu pour objectif de faire la propagande en faveur desdits paquets et d’inciter le consommateur à l’achat, et ajoute qu’il est indifférent que le cadeau soit proposé postérieurement à l’acte d’achat et qu’il n’est pas nécessaire qu’il ait un rapport de corrélation avec le paquet de cigarettes.

Rejet, 20 novembre 2012, B. 252, n° de pourvoi 12-80.530

SECRET PROFESSIONNEL

N^{os}

Violation

<i>Éléments constitutifs</i>	Détermination.....	* 1
------------------------------------	--------------------	-----

1. Encourt la cassation l’arrêt qui déclare le prévenu coupable de recel de violation du secret professionnel sans caractériser le délit principal de violation du secret professionnel, faute d’avoir constaté la révélation d’une information à caractère secret par une personne qui en aurait été dépositaire.

Cassation et désignation de juridiction, 6 mars 2012, B. 61, n° de pourvoi 11-80.801

SECURITE SOCIALE

N^{os}

Accident du travail

<i>Loi forfaitaire</i>	Caractère exclusif : Action de la victime, salarié intérimaire, contre l’employeur, le dirigeant de l’entreprise utilisatrice ou leurs préposés – Recevabilité (non).....	* 1
	Action de la victime, salarié intérimaire, contre le dirigeant de l’entreprise utilisatrice ou ses préposés – Recevabilité (non)...	* 2

Assurances sociales

<i>Tiers responsable</i>	Jugement commun – Recours de la victime ou des ayants droit – Mise en cause des caisses : Obligation – Etendue – Portée.....	* 3
	Omission – Effet.....	3

Régimes spéciaux

<i>Fonctionnaires</i>	Assurances sociales – Tiers responsable – Recours – Recours du Trésor public – Carence de la victime ou des ayants droit – Evaluation de l’indemnité formant l’assiette du recours.....	4
-----------------------------	---	---

1. Aucune action en réparation du préjudice causé par un accident du travail ne pouvant, en dehors des cas prévus par l’article L. 451-1 du code de la sécurité sociale, être exercée conformément au droit commun par la victime contre l’employeur et le dirigeant de l’entreprise utilisatrice, ou leurs préposés, la juridiction répressive, dans le cas d’un accident subi par un travailleur intérimaire au sein de l’entreprise utilisatrice, n’est pas compétente pour statuer sur la responsabilité civile en la matière.

Rejet, 2 octobre 2012, B. 206 (3), n° de pourvoi 11-85.032

2. Selon l’article L. 451-1 du code de la sécurité sociale, aucune action en réparation du préjudice causé par un accident du travail ne peut, en dehors des cas prévus par ce texte, être exercée conformément au droit commun par la victime contre l’employeur ou ses préposés.

Il en est de même de l’action en réparation des conséquences dommageables d’un tel accident exercée par la victime, salarié intérimaire, contre le dirigeant de l’entreprise utilisatrice ou ses préposés.

Encourt dès lors la censure l’arrêt qui, après avoir dit les faits établis et jugé à bon droit la constitution de partie civile recevable, condamne l’entreprise utilisatrice à payer au salarié intérimaire, victime d’un accident du travail, des dommages-intérêts en réparation de son préjudice matériel non pris en charge par la sécurité sociale.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 18 septembre 2012, B. 186, n° de pourvoi 11-84.279

3. La mise en cause de l’organisme de sécurité sociale prescrite par l’article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ne s’impose pas pour les postes de préjudice exclus de l’assiette du recours dudit organisme.

Justifie en conséquence sa décision la cour d’appel qui, pour ordonner la réparation des souffrances physiques et morales subies par la victime d’une contravention de violences légères, retient que les demandes relatives au préjudice personnel de ladite victime ne peuvent être écartées au motif que l’organisme social n’a pas été appelé en la cause.

Rejet, 16 octobre 2012, B. 218, n° de pourvoi 12-80.441

4. Encourt la cassation, au visa des articles 1^{er} et suivants de l’ordonnance du 7 janvier 1959, 2 du code de procédure pénale et 1382 du code civil, l’arrêt qui énonce que l’évaluation de la créance de l’agent judiciaire du Trésor, tiers payeur, suppose que soit préalablement fixée la propre créance de la victime puisqu’une partie de la créance du premier s’imputera sur celle de la seconde.

En effet, la carence totale ou partielle de la victime d’une infraction, constituée partie civile, ne saurait priver le tiers payeur de son droit d’obtenir de la juridiction pénale le remboursement de ses dépenses à concurrence du préjudice réel dont la réparation incombe au tiers responsable.

Cassation partielle, 24 janvier 2012, B. 22, n° de pourvoi 11-81.567

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Nos

Action de la victime ou de ses ayants droit contre l’employeur

<i>Ayants droit de la victime</i>	Indemnisation – Accident survenu dans les territoires d’Outre-mer – Demande de réparation du préjudice moral – Irrecevabilité – Compatibilité avec la Convention européenne des droits de l’homme.....	* 1
---	--	-----

Faute inexcusable de l’employeur

<i>Effets</i>	Réparation du préjudice – Etendue :	
	Nécessité d’un aménagement du domicile – Préjudice propre à la victime – Demande formée par le conjoint de la victime – Recevabilité (non).....	* 2
	Préjudices énumérés à l’article L. 452-3 du code de la sécurité sociale – Dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale – Compétence de la juridiction de sécurité sociale – Compétence exclusive.....	* 2

SEPARATION DES POUVOIRS

1. Justifie sa décision au regard des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme la cour d'appel qui, à l'occasion de poursuites pour homicide involontaire, déclare irrecevables les demandes présentées aux fins de réparation de leur préjudice moral par la veuve et les enfants d'un salarié victime d'un accident mortel du travail survenu en Polynésie française et régi par le décret du 24 février 1957 applicable aux territoires d'Outre-mer, en dehors de toute faute intentionnelle de l'employeur, dès lors que ces ayants droit ne sauraient se prévaloir d'un droit de caractère civil entrant dans les prévisions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1^{er} du Protocole additionnel à cette Convention qu'ils pourraient faire valoir devant les juridictions répressives.

Rejet, 27 mars 2012, B. 81, n° de pourvoi 10-85.130

2. Il se déduit de la décision n° 2010-8 QPC, en date du 18 juin 2010, du Conseil constitutionnel que si, en présence d'une faute inexcusable de l'employeur et indépendamment de la majoration de rente à laquelle elle a droit, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à l'employeur la réparation, non seulement des chefs de préjudice énumérés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, mais aussi de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV de ce code, la juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître de cette demande qui doit être présentée exclusivement à la juridiction de sécurité sociale.

Rejet, 3 janvier 2012, B. 1 (1), n° de pourvoi 09-87.288

SEPARATION DES POUVOIRS

N^{os}

Agent d'un service public

Délit commis dans l'exercice des fonctions..... Faute personnelle détachable – Action civile – Compétence judiciaire..... 1

1. N'encourt pas la censure la juridiction répressive qui se reconnaît compétente pour statuer sur la responsabilité civile d'un maire, ayant agi dans l'exercice de ses fonctions, condamné pour atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité dans les marchés publics, dès lors qu'il résulte des constatations de l'arrêt que la faute imputée à celui-ci présentait le caractère d'une faute personnelle détachable du service.

Irrecevabilité et rejet, 7 novembre 2012, B. 243 (2), n° de pourvoi 11-82.961

SOCIETE

N^{os}

Société en général

Abus de biens sociaux..... Action civile – Recevabilité – Liquidateur judiciaire – Qualité pour agir..... * 1

Abus de pouvoirs..... Eléments constitutifs..... * 2

Liquidation judiciaire (loi du 26 juillet 2005)..... Jugement – Déclaration des créances – Délai – Point de départ – Détermination – Créance née d'une infraction pénale – Portée..... 3

Société par actions

Société anonyme..... Abus de pouvoirs – Eléments constitutifs..... 2

1. Les dispositions de l'article L. 641-9 II du code de commerce ne font pas obstacle à l'exercice, par le liquidateur, des actions en dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant des infractions d'abus de biens sociaux commises par les dirigeants des personnes morales en liquidation judiciaire.

Rejet, 5 décembre 2012, B. 271, n° de pourvoi 11-85.838

2. Commet le délit d'abus de pouvoirs, le président du conseil d'administration d'une société, qui, pour obtenir le déplaçonnement et l'entière variabilité de sa rémunération, s'assure le contrôle du comité des rémunérations et ne met pas les membres du conseil d'administration en mesure de remplir leur mission, dès lors que ces agissements ont eu des conséquences sur les charges financières et l'image de la société.

Rejet, 16 mai 2012, B. 127, n° de pourvoi 11-85.150

3. Le délai de déclaration, par une partie civile, des créances nées d'une infraction pénale court à compter de la date de la décision définitive qui en fixe le montant, lorsque cette décision intervient après la publication du jugement d'ouverture.

Doit être cassé l'arrêt qui, pour rejeter la demande de la partie civile, retient que celle-ci n'a pas procédé à une déclaration au moins provisionnelle alors que sa créance est née antérieurement à la publication du jugement de liquidation judiciaire du prévenu.

Cassation, 4 décembre 2012, B. 267 (2), n° de pourvoi 12-80.559

SOLIDARITE

N^{os}

Domaine d'application

Infractions connexes ou indivisibles..... Relaxe du prévenu – Cas..... * 1

1. Il résulte de la combinaison des articles 509 et 480-1 du code de procédure pénale ainsi que du principe selon lequel chaque responsable d'un même dommage est tenu de le réparer en totalité, que le prévenu définitivement relaxé, à la charge duquel la cour d'appel caractérise pour les besoins de la seule action civile les éléments constitutifs d'une infraction, est solidairement tenu des dommages-intérêts avec les autres codébiteurs ayant participé à cette infraction.

Rejet, 2 mai 2012, B. 102, n° de pourvoi 11-84.290

SYNDICAT

N^{os}

Action civile

Intérêt collectif de la profession..... Préjudice – Préjudice direct ou indirect – Prise illégale d'intérêts..... * 1

1. Les syndicats peuvent se constituer partie civile devant le juge d'instruction, du chef de prise illégale d'intérêts, dès lors que les faits invoqués rendent possible l'existence d'un préjudice, fût-il indirect, résultant de l'atteinte aux intérêts moraux de la profession et distinct de celui qu'ont ou subir individuellement les salariés.

Cassation sans renvoi, 27 juin 2012, B. 160 (1), n° de pourvoi 11-86.920

T

TRANSACTION

N^{os}

Effets

Effets à l'égard des tiers..... Inopposabilité de la transaction par un tiers – Limites – Renonciation à un droit..... 1

1. Si, en principe, les conventions n'ont d'effet qu'à l'égard des parties, elles constituent des faits juridiques dont peuvent être déduites des conséquences de droit à l'égard des tiers.

Rejet et cassation partielle sans renvoi, 25 septembre 2012, B. 198 (5), n° de pourvoi 10-82.938

TRANSPORTS ROUTIERS

N^{os}

Marchandises

Entreprise de transport..... Location d'un véhicule de transport auprès d'une autre entreprise – Licence communautaire de transport intérieur – Obligation de munir le véhicule de la licence de chaque entreprise..... 1

1. Justifie sa décision au regard des articles 10 et 12 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 et des alinéas 3 et 4 de l'arrêté du 16 novembre 1999 relatif aux titres administratifs, l'arrêt qui, après avoir analysé l'objet social d'une entreprise et relevé que le transport constitue l'activité principale de celle-ci, retient que le véhicule pris par elle en location auprès d'une autre entreprise pour effectuer un transport routier de marchandises doit être muni de la licence communautaire de transport intérieur prévue par les textes susvisés et détenue par chacune des deux.

Rejet, 13 mars 2012, B. 69, n° de pourvoi 11-84.108

TRAVAIL

N^{os}

Application de la législation et de la réglementation

Obligations de l'employeur..... Registre unique du personnel – Tenue – Tenue par établissement..... * 1

Comité d'entreprise

Prérogatives légales..... Attributions du comité dans l'ordre économique – Questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise – Avis motivé – Définition – Appréciation et objection formulées par les élus suite à une communication de l'employeur (non)..... 2

Conventions et accords collectifs de travail (article L. 2263-1 du code du travail)

Dérogations à des dispositions législatives ou réglementaires..... Infractions aux stipulations dérogatoires – Sanctions pénales – Conditions – Détermination – Portée..... 3

Droit syndical dans l'entreprise

Convention nationale collective..... Obligation de négociation avec les organisations syndicales en cas de modification de l'heure de fermeture d'un magasin – Non-respect de la convention par l'employeur – Entrave à l'exercice du droit syndical (non)..... * 3

Délégués syndicaux..... Discrimination – Preuve – Charge – Détermination..... 4
Entrave à l'exercice du droit syndical – Eléments constitutifs – Représentativité du syndicat (non)..... 5

Exercice..... Conditions – Représentativité du syndicat (non)..... * 5

Hygiène et sécurité des travailleurs

Responsabilité pénale..... Personne morale – Faute – Faute délibérée d'un organe ou d'un représentant – Nécessité (non)..... * 6

Inspection du travail

Obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail..... Eléments constitutifs – Élément matériel – Défaut de présentation du registre unique du personnel..... 1

Travail dissimulé

<i>Action civile</i>	Recevabilité – Action du travailleur clandestin contre son employeur.....	* 7
<i>Dissimulation d'emploi salarié</i>	Applications diverses – Mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli – Heures non mentionnées – Temps de disponibilité – Temps de travail effectif (non) – Infraction non constituée.....	8
	Préjudice – Réparation – Allocation de l'indemnité forfaitaire pour rupture de contrat de travail (non).....	* 9
<i>Recours aux services de celui qui exerce une activité clandestine</i>	Eléments constitutifs – Contrat de prestations de services – Nécessité.....	10

Travail temporaire

<i>Contrat</i>	Prêt de main-d'œuvre à but lucratif – Applications diverses – Groupe de sociétés comportant une entreprise de travail temporaire et une entreprise de déménagement – Mise à disposition irrégulière de main-d'œuvre – Portée.....	11
----------------------	---	----

1. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour dire la présidente d'une association exploitant une crèche coupable d'entrave à l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail, retient notamment que, malgré plusieurs demandes, les fonctionnaires n'ont pu se faire remettre les documents relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre dans les locaux de la crèche où le personnel avait son activité, et en particulier le registre unique du personnel qui, selon l'article L. 1221-13 du code du travail, doit être tenu dans tout établissement où sont employés des salariés.

Rejet, 31 janvier 2012, B. 32, n° de pourvoi 11-85.226

2. Ne constitue pas un avis motivé du comité d'entreprise, au sens de l'article L. 2323-4 du code du travail, la simple mention, sur le procès-verbal de réunion, d'une appréciation et d'une objection formulées par les élus à la suite d'une communication de l'employeur inscrite à l'ordre du jour et relative à l'introduction de nouveaux outils informatiques qui requerrait un tel avis.

Cassation et désignation de juridiction, 27 mars 2012, B. 83, n° de pourvoi 11-80.565

3. Selon l'article L. 2263-1 du code du travail, lorsqu'en application d'une disposition législative expresse dans une matière déterminée, une convention ou un accord collectif de travail étendu déroge à des dispositions légales, les infractions aux stipulations dérogatoires sont punies des sanctions qu'entraîne la violation des dispositions légales en cause.

Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui condamne un prévenu pour méconnaissance de la convention collective des grands magasins, étendue par arrêté ministériel, qui dispose qu'avant toute décision ayant pour objet de fixer au-delà de 20 heures, l'heure de fermeture d'un magasin, la direction devra consulter le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel et engager une négociation sur ses modalités avec les délégués syndicaux, alors que seule la violation des dispositions d'une convention ou d'un accord collectif de travail étendu dérogeant à des dispositions légales, en application d'une disposition législative expresse dans une matière déterminée, peut entrer dans la catégorie des agissements pénalement sanctionnés par l'article susvisé.

Cassation sans renvoi, 19 juin 2012, B. 154, n° de pourvoi 11-84.884

4. L'article L. 412-2, devenu L. 2141-5, du code du travail, concernant le délit de discrimination syndicale, n'institue aucune dérogation à la charge de la preuve en matière pénale.

Il résulte, par ailleurs, des articles préliminaire du code de procédure pénale et 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme que tout prévenu étant présumé innocent, la charge de la preuve de sa culpabilité incombe à la partie poursuivante.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour dire constitué le délit de discrimination syndicale, retient qu'il incombait à l'employeur de justifier des raisons de service l'ayant conduit à écarter la priorité d'emploi attachée à la situation de la partie civile et de justifier de l'impossibilité d'affecter d'autres surveillants au poste peu attractif à celle-ci, motifs impliquant un renversement de la charge de la preuve, alors qu'il appartenait à la cour d'appel de rechercher l'existence d'une relation de causalité entre les mesures jugées discriminatoires et l'appartenance ou l'activité syndicale de la partie civile.

Cassation, 11 avril 2012, B. 95, n° de pourvoi 11-83.816

5. Un syndicat a la capacité d'exercer le droit syndical dans les conditions prévues par les articles L. 2141-4 à L. 2141-8 du code du travail sans qu'il soit nécessaire qu'il ait été reconnu comme représentatif.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui subordonne la constitution des infractions d'entrave à l'exercice du droit syndical et de discrimination à la représentativité du syndicat concerné.

Cassation et désignation de juridiction, 31 janvier 2012, B. 31, n° de pourvoi 11-84.113

6. Il résulte des dispositions de l'article L. 1251-21 du code du travail que la personne morale ayant recours aux services d'un travailleur intérimaire est chargée, en tant qu'entreprise utilisatrice, d'assurer à son égard la sécurité au travail.

Rejet, 2 octobre 2012, B. 206 (1), n° de pourvoi 11-85.032

7. Le délit d'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié cause nécessairement un préjudice direct et personnel au travailleur étranger irrégulièrement employé.

Justifie, dès lors, sa décision la cour d'appel qui, après avoir déclaré le prévenu coupable d'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail, le condamne à la réparation du préjudice moral subi par ce salarié.

Rejet, 11 avril 2012, B. 87, n° de pourvoi 11-85.224

8. Il résulte d'une part, des articles 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 111-3 du code pénal que nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international et d'autre part, des articles 3 b de la Directive n° 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002, directement applicable en droit interne, et L. 8221-5 du code du travail que les périodes pendant lesquelles le travailleur mobile accompagne un véhicule transporté par ferry-boat, constituent du temps de disponibilité et non du temps de travail effectif.

N'est ainsi pas constituée l'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié résultant de la mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli lorsque les heures non mentionnées sur la fiche de salaire, correspondant à un temps durant lequel le conducteur n'exerce aucune activité et peut vaquer librement à des occupations personnelles, ne constituent pas du temps de travail effectif.

Cassation, 5 juin 2012, B. 143, n° de pourvoi 11-83.319

9. Il résulte des articles 2 et 3 du code de procédure pénale, que l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction ne peut être exercée devant la juridiction pénale en même temps que l'action publique que pour les chefs de dommages découlant des faits qui sont l'objet de la poursuite.

Doit être cassé l'arrêt qui, dans une poursuite exercée du chef de travail dissimulé par dissimulation de salariés, alloue à la partie civile l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 8223-1 du code du travail, en cas de rupture du contrat de travail de salariés employés dans les conditions prévues à l'article 8221-5 dudit code, alors que l'indemnité en cause, dont l'allocation relève de la compétence exclusive du conseil de prud'hommes, ne pouvait constituer, au sens des articles 2 et 3 précités, la réparation du préjudice causé par l'infraction déclarée établie.

Cassation partielle, 30 octobre 2012, B. 226, n° de pourvoi 11-81.694

10. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour renvoyer une société et des préposés de celle-ci des fins de poursuites pour recours aux services de personnes exerçant un travail dissimulé, relève qu'en l'espèce, les relations contractuelles entre la société et ces personnes étaient celles inhérentes au contrat de vente.

La société poursuivie ne se trouvait en effet pas dans la situation d'un donneur d'ordre ayant recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé.

Rejet, 4 septembre 2012, B. 180, n° de pourvoi 11-87.225

11. Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare établi à l'encontre d'une société de travail temporaire et d'une société de déménagement appartenant à un même groupe, et de leurs dirigeants, le délit de prêt illicite de main-d'œuvre consistant, pour la première société, à avoir mis à la disposition de la seconde, en violation des dispositions régissant le travail temporaire, des salariés ayant occupé de façon exclusive, pendant plusieurs mois consécutifs, des emplois peu qualifiés correspondant à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice, dès lors que les éléments retenus par ladite cour d'appel, relevant d'une fraude à la loi, établissent le caractère lucratif de l'opération conclue qui a été source de profit pour la société de travail temporaire comme pour la société de déménagement, dont la masse salariale, allégée du paiement de gratifications et de primes d'ancienneté ou de fin d'année, a pu s'ajuster en permanence au carnet de commandes de l'entreprise.

Rejet, 13 novembre 2012, B. 245, n° de pourvoi 10-80.862

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

N^{os}

Hygiène et sécurité

Travail temporaire..... Entreprise utilisatrice – Obligations – Sécurité des salariés
– Portée..... * 1

1. Il résulte des dispositions de l'article L. 1251-21 du code du travail que la personne morale ayant recours aux services d'un travailleur intérimaire est chargée, en tant qu'entreprise utilisatrice, d'assurer à son égard la sécurité au travail.

Rejet, 2 octobre 2012, B. 206 (1), n° de pourvoi 11-85.032

TRAVAIL TEMPORAIRE

N^{os}

Entreprise utilisatrice

Obligations..... Sécurité des salariés – Portée..... 1

1. Il résulte des dispositions de l'article L. 1251-21 du code du travail que la personne morale ayant recours aux services d'un travailleur intérimaire est chargée, en tant qu'entreprise utilisatrice, d'assurer à son égard la sécurité au travail.

Rejet, 2 octobre 2012, B. 206 (1), n° de pourvoi 11-85.032

U

UNION EUROPEENNE

N^{os}

Douanes

Directive n° 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de la taxation des produits énergétiques et de l'électricité.....

Champ d'application – Exclusion – Bateaux de plaisance privés – Bateau utilisé à des fins commerciales.....

1

1. Bénéficie du régime fiscal privilégié prévu par la Directive n° 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de la taxation des produits énergétiques et de l'électricité et les articles 265 *bis* du code des douanes et 4 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 pris pour l'application de l'article 190 du code des douanes, tout navire, serait-il même de plaisance, utilisé à une opération de navigation à des fins commerciales, peu important qu'il ne soit pas immatriculé au commerce, ni utilisé exclusivement dans le cadre de contrats de location ou d'affrètement.

En conséquence, justifie sa décision la cour d'appel qui, pour relaxer le prévenu, propriétaire d'un navire naviguant sous lettre de pavillon commerciale belge, poursuivi du chef de détournement de produits pétroliers de leur destination privilégiée pour avoir utilisé du fioul domestique pour la carburant de ce navire, relève que ce bateau est utilisé par le prévenu, travailleur indépendant, pour son activité professionnelle de photographe sous-marin.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 25 janvier 2012, B. 24 (1), n° de pourvoi 10-85.888

URBANISME

N^{os}

Permis de construire

Construction non conforme.....

Bénéficiaire des travaux – Conjoint du nu-propriétaire.....

1

Construction sans permis ou non conforme.....

Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol – Mesures prévues par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme – Caractère – Caractère réel – Portée.....

* 2

1. Justifie sa décision la cour d'appel qui considère qu'est bénéficiaire des travaux au sens de l'article L. 480-4, alinéa 2, du code de l'urbanisme, le prévenu qui, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, a construit une maison d'habitation selon un projet élaboré par lui en sa qualité d'architecte sur un terrain ayant fait l'objet d'une donation en nue-propriété à son épouse.

Rejet, 6 novembre 2012, B. 242, n° de pourvoi 12-80.841

2. Il résulte de l'article 131-11 du code pénal que seules les peines complémentaires peuvent être prononcées à titre principal.

La mise en conformité des lieux ou des ouvrages, la démolition de ces derniers ou la réaffectation du sol, prévues par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, constituent des mesures à caractère réel destinées à faire cesser une situation illicite, et non des sanctions pénales.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui prononce une de ces mesures à titre de peine principale.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 6 novembre 2012, B. 239, n° de pourvoi 12-82.449

V

VENTE

N^{os}

Vente en soldes

Vente en dehors des périodes autorisées.....

Délit – Abrogation par la loi du 4 août 2008 – Portée.....

* 1

VOL

1. L'article L. 310-5 3° du code de commerce, dans sa rédaction applicable depuis le 1^{er} janvier 2009, ne réprime plus, lorsqu'elle sont pratiquées en dehors des périodes autorisées prévues à l'article L. 310-3 de ce code, les ventes accompagnées ou précédées de publicité, annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

Cassation partielle, 24 janvier 2012, B. 20, n° de pourvoi 11-84.045

VOL

N°s

Eléments constitutifs

<i>Elément légal</i>	Soustraction frauduleuse – Définition – Biens acquis par des conventions viciées par la fraude.....	1
----------------------------	---	---

1. Les juridictions pénales peuvent, elles-mêmes, apprécier la validité des conventions dont dépend la décision sur l'action publique.

En conséquence, justifie sa décision la cour d'appel qui, pour dire établi à l'encontre de l'ancien dirigeant d'une société un délit de vol portant sur des biens meubles constituant l'actif de ladite société, mise en liquidation judiciaire, retient que ce n'est que par l'effet d'opérations frauduleuses que le prévenu est devenu fictivement propriétaire de ces biens appartenant en réalité à la société, et qu'il a ensuite procédé à leur donation à des membres de sa famille au cours de la période suspecte, ce dont il résultait que les conventions que ce prévenu invoquait étaient nulles et n'avaient pu lui conférer aucun droit.

Rejet, 30 octobre 2012, B. 234, n° de pourvoi 11-81.266

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

M

MESURES D'INSTRUCTION

N^{os}

Expertise

<i>Décision ordonnant l'expertise</i>	Décision du premier président statuant sur la réparation à raison d'une détention – Possibilité.....	* 1
---	--	-----

1. Le premier président tient de l'article R. 34 du code de procédure pénale la faculté d'ordonner toute mesure d'instruction utile.

Irrecevabilité et infirmation partielle, 5 mars 2012, B. 2, n° de pourvoi 11 CRD 059

P

POUVOIRS DU PREMIER PRESIDENT

N^{os}

Réparation à raison d'une détention

<i>Mesures d'instruction</i>	Expertise – Décision ordonnant l'expertise.....	* 1
------------------------------------	---	-----

1. Le premier président tient de l'article R. 34 du code de procédure pénale la faculté d'ordonner toute mesure d'instruction utile.

Irrecevabilité et infirmation partielle, 5 mars 2012, B. 2, n° de pourvoi 11 CRD 059

R

REEXAMEN

N^{os}

Conditions

<i>Délai</i>	Point de départ – Détermination.....	1
<i>Prononcé d'une peine (non)</i>	2
<i>Violation constatée entraînant des conséquences dommageables par sa nature et sa gravité</i>	Applications diverses.....	3
	«	4
	«	5

1. Le délai d'un an de l'article 626-3, alinéa 2, du code de procédure pénale pour saisir la Commission de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme court à compter, non pas de la date du prononcé de l'arrêt, mais de la date à laquelle cet arrêt devient définitif dans les conditions prévues par l'article 44 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Renvoi, 20 décembre 2012, B. 3 (1), n° de pourvoi 12 RDH 002

2. Le prononcé d'une peine à l'encontre de la personne condamnée n'est pas une condition de recevabilité de la demande de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme prévu par l'article 626-1 du code de procédure pénale.

En conséquence, la dispense de peine n'exclue pas la saisine de la Commission de réexamen.

Renvoi, 5 juillet 2012, B. 2 (1), n° de pourvoi 12 RDH 001

3. Entre dans les prévisions de l'article 626-1 du code de procédure pénale la demande de réexamen, formée par une personne condamnée pour complicité de violence aggravées, fondée sur une décision de la Cour européenne des droits de l'homme ayant jugé que l'absence de notification du droit de se taire et le défaut d'assistance d'un avocat lors de l'interrogatoire au cours duquel il avait fait des déclarations qui avaient été utilisées par les juridictions pénales pour établir sa culpabilité, avait porté atteinte à l'article 6 §§ 1 et 3 b de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Renvoi, 14 mars 2012, B. 1, n° de pourvoi 11 RDH 001

4. Entre dans les prévisions de l'article 626-1 du code de procédure pénale la demande de réexamen, formée par un avocat déclaré coupable de violation du secret professionnel à l'occasion de certaines déclarations faites à la presse, fondée sur une décision de la Cour européenne des droits de l'homme ayant constaté que l'absence d'aménagement d'un juste équilibre entre le respect de la liberté d'expression, la nécessité de préserver le secret de l'instruction et les droits des personnes mises en cause ainsi que la nécessité de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire avait porté atteinte à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Renvoi, 5 juillet 2012, B. 2 (2), n° de pourvoi 12 RDH 001

5. Entre dans les prévisions de l'article 626-1 du code de procédure pénale la demande de réexamen, formée par une personne condamnée pour dénonciation calomnieuse, fondée sur une décision de la Cour européenne des droits de l'homme ayant jugé qu'elle n'avait bénéficié ni d'un procès équitable, ni de la présomption d'innocence, en violation des prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention, dans la mesure où, en application de l'article 226-10 du code pénal, dans sa rédaction en vigueur à l'époque, elle avait été privée de la possibilité de contester la fausseté des faits dénoncés, celle-ci résultant nécessairement de l'ordonnance du juge d'instruction déclarant que la réalité des faits n'était pas établie.

Renvoi, 20 décembre 2012, B. 3 (2), n° de pourvoi 12 RDH 002

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

	<u>N^{os}</u>
Bénéfice	
<i>Cas</i>	1
<i>Exclusion</i>	* 2
Préjudice	
<i>Indemnisation</i>	2
<i>Préjudice matériel</i>	3
<i>Préjudice moral</i>	4
	* 5
	4
	5
Réparation du préjudice causé par la condamnation	
<i>Préjudice</i>	6
Requête devant le premier président de la cour d'appel	
<i>Procédure</i>	7

1. En cas d'appel interjeté contre un jugement de condamnation rendu sur comparution immédiate ayant ordonné son placement en détention, l'appelant, qualifié de prévenu détenu par l'article 397-4 du code de procédure pénale, bénéficie des dispositions de l'article 149 du même code si la procédure se termine à son égard par une décision de relaxe.

Accueil partiel du recours, 15 octobre 2012, B. 5, n° de pourvoi 12 CRD 009

2. Selon l'article 149 du code de procédure pénale, aucune réparation n'est due à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire lorsque la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement a pour seul fondement la prescription de l'action publique intervenue après la libération de la personne.

Ne constitue pas, au sens de ce texte, le seul fondement de la non déclaration de culpabilité, la constatation de la prescription de l'infraction qui résulte de l'annulation des actes de poursuite ou d'instruction.

Rejet, 6 février 2012, B. 1, n° de pourvoi 11 CRD 045

3. Les frais exposés pour les visites faites par le fils majeur du détenu, économiquement dépendant de son père, chez qui il résidait, et dont il est justifié par des documents pénitentiaires, ouvrent au demandeur le droit d'être remboursé du coût des trajets de son visiteur.

En l'absence d'autre élément, ce coût peut être calculé par référence au barème fiscal des frais kilométriques pour un véhicule de faible cylindrée.

Accueil partiel du recours, 17 décembre 2012, B. 6 (1), n° de pourvoi 12 CRD 022

4. Constituent un facteur aggravant du préjudice moral les conditions de détention dans un établissement pénitentiaire dont l'insalubrité et le taux d'occupation particulièrement élevé ont été constatés par le contrôleur général des lieux de privation de liberté, lesdites conditions de détention ayant nécessairement été subies à titre personnel.

Accueil du recours, 25 juin 2012, B. 3, n° de pourvoi 12 CRD 001

5. Constituent un facteur aggravant du préjudice moral les conditions dans un établissement pénitentiaire dont la vétusté et le taux d'occupation élevé ont été dénoncés dans des rapports établis par des commissions d'enquête parlementaires concomitamment à la période de détention subie par le demandeur, lesdites conditions de détention ayant nécessairement été subies à titre personnel.

Infirmité partielle, 25 juin 2012, B. 4, n° de pourvoi 12 CRD 002

6. La circonstance que les factures d'avocat, relatives à des prestations directement liées à la privation de liberté, soient libellées au nom de la sœur du demandeur, qui les a payées en raison de l'impécuniosité de son frère, ne justifie pas d'en écarter l'indemnisation, dès lors que le demandeur a expressément souscrit une promesse nominative de remboursement produite aux débats.

Accueil partiel du recours, 17 décembre 2012, B. 6 (2), n° de pourvoi 12 CRD 022

7. Le premier président tient de l'article R. 34 du code de procédure pénale la faculté d'ordonner toute mesure d'instruction utile.

Irrecevabilité et infirmité partielle, 5 mars 2012, B. 2, n° de pourvoi 11 CRD 059

REVISION

	<u>Nos</u>
Cas	
<i>Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès.....</i>	1
	Définition – Exclusion – Témoignages inexacts ou invérifiables.....
Commission de révision	
<i>Demande.....</i>	2
	Recevabilité – Exclusion – Cas – Demande tendant à contester la compétence de la juridiction ayant prononcé la condamnation.....

1. Ne sauraient constituer des éléments nouveaux de nature à faire naître un doute sur le culpabilité du condamné, au sens de l'article 622 4° du code de procédure pénale, des témoignages indirects, longtemps différés, évolutifs et difficilement crédibles, s'étant révélés soit inexacts soit invérifiables.

Rejet, 17 septembre 2012, B. 2, n° de pourvoi 11 REV 031

2. La demande, qui tend, non pas à voir reconnaître l'innocence du condamné, mais à contester la compétence de la juridiction l'ayant jugé du fait de sa minorité, n'entre pas dans l'un des cas de révision prévus par l'article 622 du code de procédure pénale.

Irrecevabilité, 12 mars 2012, B. 1, n° de pourvoi 12 REV 002

429129999-000513 Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75015 Paris

Le directeur de la publication : *Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF*

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite

Copyright service de documentation et d'études



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15



10-31-2190

